

Ordonnance sur les substances dangereuses pour l'environnement (Ordonnance sur les substances, Osubst)

du 9 juin 1986 (Etat le 3 juin 2003)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 26, al. 3, 29, 30a à 30d, 32a^{bis}, 38, al. 3, 39, al. 1, 41, al. 3, 41a, al. 2, 44, al. 2 et 3, 46, al. 2 et 3, 48 et 63, al. 2, de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (loi sur la protection de l'environnement)^{1;2}

vu les art. 9, al. 2, let. c, 27, al. 2, ainsi que 48, al. 2, de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux^{3,4}

arrête:

Chapitre premier: Dispositions générales

Section 1: But et champ d'application

Art. 1 But

La présente ordonnance a pour but:

- a. De protéger l'homme, les animaux et les plantes, leurs biotopes et leurs biocénoses ainsi que le sol, des atteintes nuisibles ou incommodes dues à l'usage de substances pouvant présenter un danger pour l'environnement⁵ et
- b. De limiter préventivement la pollution due aux substances pouvant présenter un danger pour l'environnement.

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente ordonnance régit:

- a. L'évaluation de la compatibilité avec l'environnement de substances, produits et objets, et
- b. L'usage de substances, produits et objets, pouvant présenter un danger pour l'environnement et, par le biais de celui-ci, pour l'homme.

RO 1986 1254

¹ RS 814.01

² Nouvelle teneur selon le ch. II 9 de l'O du 2 fév. 2000 relative à la loi fédérale sur la coordination et la simplification des procédures de décision (RO 2000 703).

³ RS 814.20

⁴ Nouvelle teneur de la 2^e partie du préambule selon le ch. 3 de l'annexe 5 à l'O du 28 oct. 1998 sur la protection des eaux, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1999 (RS 814.201).

⁵ Nouvelle expression selon le ch. I de l'O du 4 nov. 1998 (RO 1999 39 1362). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

² Pour les substances radioactives, elle n'est applicable que si leurs effets biologiques sont fonction de leurs propriétés chimiques, et non de leur rayonnement.

³ Pour la limitation des émissions provenant d'installations polluant l'air, on appliquera l'ordonnance du 16 décembre 1985⁶ sur la protection de l'air; pour les eaux à évacuer, on appliquera l'ordonnance du 28 octobre 1998⁷ sur la protection des eaux (OEaux).⁸

⁴ Pour le transport de substances, produits et objets, sont applicables les dispositions relatives au service des postes, aux chemins de fer, à la circulation routière, à la navigation aérienne et à la navigation intérieure, ainsi qu'aux installations de transport par conduites. Pour les mouvements de déchets, on appliquera en outre les art. 30f et 30g, de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement.⁹

Art. 3¹⁰ Déroations au titre de la défense générale

Pour le matériel servant à la réalisation de tâches relevant de la défense générale, le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports ou le Département fédéral de l'économie peuvent, avec l'assentiment du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (département), accorder des déroations à la présente ordonnance.

Section 2: Définitions

Art. 4 Substances, produits, objets, produits secondaires

¹ Les substances sont:

- a. Des substances de base (matières premières et autres substances naturelles non modifiées, substances chimiquement simples) qui, par leurs propriétés chimiques, entraînent un effet biologique direct ou indirect, ou
- b. Des mélanges simples de substances qui n'ont pas été constitués pour des utilisations déterminées et qui, par leurs propriétés chimiques, entraînent un effet biologique direct ou indirect.

² Les matières premières sont des substances naturelles, extraites de gisements. Sont assimilés aux matières premières les déchets qui:

- a. Sont recyclés et qui,
- b. De par leurs propriétés chimiques, entraînent un effet biologique direct ou indirect.

⁶ RS 814.318.142.1

⁷ RS 814.201

⁸ Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. 3 de l'annexe 5 à l'O du 28 oct. 1998 sur la protection des eaux, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1999 (RS 814.201).

⁹ Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I de l'O du 4 nov. 1998 (RO 1999 39 1362).

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 nov. 1998 (RO 1999 39 1362).

³ Les produits sont:

- a. Des substances ou mélanges de substances qui ont été modifiés ou constitués pour des utilisations déterminées;
- b. Des substances qui ne sont pas remises sous leur nom chimique ou leur désignation commerciale usuelle, mais sous un nom de fantaisie.

⁴ Les objets sont des objets de consommation ou d'usage courant, fabriqués de manière industrielle ou artisanale, et auxquels on a donné une forme; ils ont été traités avec des substances ou des produits, ou en contiennent en tant que composants, de sorte qu'ils peuvent entraîner, de par leurs propriétés chimiques, un effet biologique direct ou indirect.

⁵ Les produits secondaires sont des substances qui se forment par transformation chimique ou biochimique durant l'entreposage ou dans l'environnement.

Art. 5 Substances existantes et substances nouvelles

¹ Les substances existantes sont celles:

- a. Figurant dans la 2^e édition (1985) du répertoire des substances toxiques (Liste des toxiques, volume 1) de l'Office fédéral de la santé publique;
- b. Figurant dans l'inventaire des substances chimiques existant sur le marché (EINECS)¹¹, publié par les Communautés européennes;
- c. Remises au cours des années 1975 à 1984 et dont on peut prouver qu'elles ont été livrées dans une quantité totale supérieure à 500 kg.

² Toutes les autres substances sont considérées comme nouvelles.

Art. 6 Fabricant, importateur, commerçant

¹ Est considéré comme fabricant quiconque, à titre professionnel ou commercial:¹²

- a. Extrait des matières premières;
- b. Tire des substances de matières premières;
- c. Fabrique des substances au moyen de procédés chimiques ou biologiques;
- d. Mélange des substances ou des produits ou en modifie de toute autre façon la composition;
- e. Fabrique des objets.

² Les importateurs qui importent à titre professionnel ou commercial des substances, produits ou objets, sont assimilés aux fabricants.¹³

³ Est considéré comme commerçant, quiconque se procure, à titre professionnel ou commercial, des substances, produits ou objets auprès d'un fournisseur en Suisse et les remet, sans les transformer. Si le commerçant change le nom de la substance, du

¹¹ Indication de la source: Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage.

¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 nov. 1998 (RO 1999 39 1362).

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 nov. 1998 (RO 1999 39 1362).

produit ou de l'objet, ou s'il les remet sous son propre nom, il est considéré comme fabricant.¹⁴

Art. 7 Marchandises de commerce

¹ Sont considérés comme marchandises de commerce les substances, produits et objets qui sont destinés soit à être remis, soit à être utilisés à titre professionnel ou commercial dans l'entreprise même.¹⁵

² Les interdictions prévues aux annexes 3 et 4 pour l'importation de marchandises de commerce ne sont pas applicables lorsque la marchandise n'est que transformée ou réemballée en Suisse, pour être ensuite totalement réexportée.

Art. 8 Remise, offre, promotion

¹ Est considéré comme remise, le transfert à des tiers dans le pays, notamment la vente, l'échange, le don, la location, le prêt et l'envoi pour examen.

² Sont assimilées à la remise, l'offre et la promotion en vue du transfert à des tiers dans le pays.

Chapitre 2: Obligation de respecter l'environnement

Art. 9 Devoir général de diligence

¹ Quiconque fait usage de substances, produits ou objets, doit veiller à ce qu'ils ne présentent pas de danger pour l'environnement ou, par le biais de celui-ci, pour l'homme. Ce devoir s'applique également à la manipulation des déchets qui en résultent.

² Il conviendra de prendre les précautions indiquées sur l'emballage et sur la fiche de données de sécurité et de se conformer au mode d'emploi et aux dispositions des annexes 3 et 4.¹⁶

Art. 10 Apports modérés dans l'environnement

¹ On ne peut introduire directement dans l'environnement des substances, produits ou objets que si cet acte est indispensable à la réalisation du but recherché.

² A cette fin, on:

- a. Utilisera des appareils permettant un emploi efficace et précis;
- b. Prendra toutes les dispositions pour que les substances ne parviennent pas inutilement dans le voisinage ou dans les eaux;
- c. Prendra toutes les dispositions pour que les animaux, les plantes ainsi que leurs biocénoses et biotopes ne soient pas menacés inutilement.

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 nov. 1998 (RO **1999** 39 1362).

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 nov. 1998 (RO **1999** 39 1362).

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 nov. 1998 (RO **1999** 39 1362).

³ Les produits ne peuvent être introduits directement dans l'environnement que pour les utilisations nommément indiquées par le fabricant.¹⁷

Chapitre 3: Obligations spécifiques du fabricant

Section 1: Restrictions et interdictions

Art. 11

Le fabricant est tenu de respecter les restrictions et les interdictions des annexes 3 et 4.

Section 2: Contrôle autonome

Art. 12 Principe

¹ Le fabricant est en droit de remettre une substance, un produit ou un objet que s'il:¹⁸

- a. En a évalué la compatibilité avec l'environnement;
- b.¹⁹ Peut raisonnablement admettre que leur utilisation, pour autant qu'elle soit conforme aux instructions figurant sur l'emballage, dans le mode d'emploi et éventuellement sur la fiche de données de sécurité, ne présente pas de danger pour l'environnement ou, par le biais de celui-ci, pour l'homme.

² Le fabricant n'est pas tenu d'effectuer le contrôle autonome des matières premières qu'il remet à un autre fabricant sans les avoir sensiblement modifiées. En revanche, il est tenu d'évaluer, au sens de l'art. 14, les matières premières remises sous toute autre forme.

Art. 13 Evaluation des substances nouvelles

¹ Le fabricant est tenu d'évaluer les aspects suivants d'une substance nouvelle:

- a. La dégradabilité, l'accumulation, la transformation et la diffusion dans l'environnement aussi bien vivant qu'inerte;
- b. Les effets sur les micro-organismes, les plantes et les animaux ainsi que sur les écosystèmes;
- c. Les répercussions, à long terme, sur l'homme par le biais de l'environnement.

² Il se procurera les informations et les pièces nécessaires à l'évaluation de la compatibilité avec l'environnement.

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 nov. 1998 (RO **1999** 39 1362).

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 nov. 1998 (RO **1999** 39 1362).

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 nov. 1998 (RO **1999** 39 1362).

³ Il est tenu d'établir un rapport sur la compatibilité avec l'environnement, réunissant ces diverses pièces, notamment les résultats des examens, ainsi que sa propre évaluation de la substance.

⁴ S'il devait y avoir des différences dans le degré de pureté ou dans la composition entre la substance examinée et celle destinée à la remise, le fabricant devra alors s'assurer que les résultats de son évaluation sont applicables à celle qui sera remise. Il a l'obligation de consigner le résultat de ses investigations dans le rapport sur la compatibilité avec l'environnement.

Art. 14 Evaluation des substances existantes

Le fabricant d'une substance existante doit au moins:

- a.²⁰ Se procurer les informations disponibles sur les propriétés de cette substance;
- b. ...²¹
- c. Dans la mesure du possible, évaluer les renseignements au sens de l'art. 13, al. 1.

Art. 15 Investigations supplémentaires pour les substances existantes

¹ Si le département a de bonnes raisons de croire que des substances existantes, leurs produits secondaires ou leurs déchets présentent, malgré une utilisation correcte, un danger pour l'environnement ou, par le biais de celui-ci, pour l'homme, il ordonne qu'il soit procédé à des investigations supplémentaires ou à une évaluation au sens de l'art. 13.²² Il accordera au fabricant un délai raisonnable.

² Le département est en droit d'ordonner des investigations supplémentaires et/ou une évaluation au sens de l'art. 13, notamment:

- a. Pour les substances fabriquées en grandes quantités;
- b. Pour les substances ou leurs produits secondaires qui, dans l'environnement, ne se dégradent pas, ou mal, ou encore qui s'accumulent dans la chaîne alimentaire;
- c. Pour les substances dont une faible concentration ou dose présente déjà un danger pour les végétaux ou les animaux, ou
- d.²³ Pour les substances qui peuvent présenter encore davantage un danger pour l'environnement lorsqu'elles agissent en synergie avec d'autres.

²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 nov. 1998 (RO **1999** 39 1362).

²¹ Abrogée par le ch. I de l'O du 4 nov. 1998 (RO **1999** 39 1362).

²² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 nov. 1998 (RO **1999** 39 1362).

²³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 nov. 1998 (RO **1999** 39 1362).

Art. 16 Evaluations des produits et objets

¹ Lors de l'évaluation, le fabricant d'un produit ou d'un objet prendra en considération au moins:

- a.²⁴ Les informations figurant sur l'emballage, dans le mode d'emploi et sur la fiche de données de sécurité des produits de départ ainsi que les autres informations du fournisseur;
- b. Les résultats d'éventuelles expériences réalisées avec le produit ou avec l'objet;
- c.²⁵ Les résultats de ses investigations et de sa propre expérience.

² Lorsque les pièces disponibles ne suffisent pas, le fabricant devra soit demander des informations complémentaires, soit faire lui-même les recherches nécessaires.

^{2bis} Les médicaments à usage vétérinaire doivent par ailleurs satisfaire aux exigences stipulées dans l'annexe 2a.²⁶

³ Lorsque le fabricant d'un produit ou d'un objet élabore lui-même une substance entrant dans leur composition, il est tenu de l'évaluer au sens des art. 13, 14 ou 15.

⁴ S'il y a de bonnes raisons de croire que plusieurs substances agissant en synergie présentent des conséquences particulièrement dommageables pour l'environnement ou, par le biais de celui-ci, pour l'homme, le fabricant a le devoir d'effectuer les investigations nécessaires.

Art. 17 Second fabricant

Le second fabricant peut renoncer entièrement ou partiellement à l'évaluation, pour autant:

- a. Qu'un autre fabricant ait préalablement évalué la substance, le produit ou l'objet pour les utilisations et les modes d'élimination prévus, à condition qu'il dispose des résultats, et
- b. Qu'il prouve qu'il n'y a pas d'écarts importants dans le degré de pureté entre sa substance, son produit ou son objet et celui préalablement évalué, pour autant qu'il s'agisse des mêmes utilisations et modes d'élimination.

Art. 18 Nouvelle évaluation des substances, produits et objets

Le fabricant doit procéder à une nouvelle évaluation des substances, produits et objets, ou compléter l'évaluation, lorsque:

- a. Ils seront remis pour servir à d'autres fins;
- b. Ils seront utilisés d'une autre manière;
- c. Ils seront utilisés en de bien plus grandes quantités que précédemment;

²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 nov. 1998 (RO 1999 39 1362).

²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 nov. 1998 (RO 1999 39 1362).

²⁶ Introduit par le ch. II 6 de l'O du 17 oct. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2002 (RO 2001 3294).

- d. Des écarts dans la nature et la quantité des impuretés peuvent influencer défavorablement sur leur compatibilité avec l'environnement, ou
- e. La compatibilité doit être reconsidérée en raison de nouvelles informations ou d'observations tirées de la pratique.

Section 3: Notification et licence

Art. 19 Notification des substances

¹ Le fabricant d'une substance est tenu de communiquer le résultat du contrôle autonome à l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage²⁷ (ci-après office fédéral) pour:

- a. Les substances nouvelles, avant de les remettre comme telles ou en tant que composants d'un produit ou d'un objet;
- b. Les substances existantes, pour lesquelles le département lui a ordonné de procéder à des investigations supplémentaires ou à une évaluation au sens de l'art., 13 (art. 15);
- c. Les substances déjà notifiées, mais qu'il doit soumettre à une nouvelle évaluation (art. 18).

² Le fabricant devra fournir au moins les informations requises à l'annexe 2.1. Il fournira spontanément toute information complémentaire nécessaire à l'évaluation de la compatibilité avec l'environnement et des mesures qui s'imposent.

³ Il joindra à la notification:

- a. Le rapport sur la compatibilité avec l'environnement (art. 13, al. 3);
- b.²⁸ La fiche de données de sécurité lorsqu'elle est requise (art. 35, al. 2);
- c. Les justificatifs des informations fournies.

⁴ L'office fédéral est en droit d'exiger du fabricant:

- a. Les résultats d'éventuelles expertises scientifiques;
- b. Les procès-verbaux complets des examens;
- c. Un échantillon de la substance;
- d.²⁹ Les indications figurant sur l'emballage ainsi que les prospectus éventuels.

⁵ Pour toute substance nouvelle ou devant être évaluée une nouvelle fois, que le fabricant entend remettre uniquement à des fins de recherche-développement et en quantités ne dépassant pas une tonne par année, il ne devra communiquer que les informations figurant sur l'emballage.³⁰ Si la situation l'exige, l'office fédéral peut demander l'ensemble des pièces.

²⁷ Nouvelle dénomination selon l'ACF du 19 déc. 1997 (non publié).

²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 nov. 1998 (RO **1999** 39 1362).

²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 nov. 1998 (RO **1999** 39 1362).

³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 nov. 1998 (RO **1999** 39 1362).

Art. 20 Substances exemptées de la notification

¹ Pour les substances nouvelles ou pour celles devant être évaluées une nouvelle fois, la notification n'est pas requise lorsqu'elles:

- a.³¹ Sont soumises à autorisation, de par leur nature même ou en tant que composants d'un produit ou d'un objet, selon l'art. 22 de la présente ordonnance, selon l'ordonnance du 10 janvier 2001³² sur les engrais³³ (OEng), selon l'ordonnance du 26 janvier 1994³⁴ sur les aliments pour animaux ou selon l'ordonnance du 23 juin 1999³⁵ sur les produits phytosanitaires³⁶;
- b.³⁷ Sont mélangées uniquement à des denrées alimentaires pour en améliorer la valeur nutritive ou encore comme additifs (art. 6 et 8 de l'O du 1^{er} mars 1995³⁸ sur les denrées alimentaires);
- c. Sont utilisées uniquement dans des médicaments;
- d. Sont des polymérisats, des polycondensats ou des polyadditions d'ordre supérieur formés pour moins de 2 % de leur poids d'un monomère sous sa forme liée, considéré comme nouvelle substance, ou qui ne se composent que de carbone, d'hydrogène, d'oxygène et d'azote;
- e. Sont remises à un autre fabricant comme produit intermédiaire, uniquement en vue de leur transformation chimique;
- f. Ne sont remises qu'en petites quantités et pour une courte durée, à des milieux déterminés, en vue d'en connaître les propriétés, d'en examiner les possibilités d'application ou pour vérifier des procédés de production.

² Dans les cas motivés, le département peut imposer la notification de certaines substances au sens de l'al. 1, let. b à f.

³¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 janv. 1994 (RO **1994** 678).

³² **RS 916.171**

³³ Nouvelle expression selon le ch. 2 de l'annexe à l'O du 10 janv. 2001 sur les engrais, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2001 (RS **916.171**). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

³⁴ [RO **1994** 708, **1999** 303 ch. I 18. RO **1999** 1780 art. 29]. Voir actuellement l'O du 26 mai 1999 (RS **916.307**).

³⁵ **RS 916.161**

³⁶ Nouvelle expression selon le ch. 3 de l'annexe 2 à l'O du 23 juin 1999 sur les produits phytosanitaires, en vigueur depuis le 1^{er} août 1999 (RS **916.161**).

³⁷ Nouvelle teneur selon l'art. 440 ch. 2 de l'O du 1^{er} mars 1995 sur les denrées alimentaires, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1995 (RS **817.02**).

³⁸ **RS 817.02**

Art. 21³⁹ Notification d'engrais

¹ Le fabricant a l'obligation de notifier les engrais suivants à l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) avant de les remettre pour des utilisations qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'OEng⁴⁰; font exception les engrais pour lesquels le Département fédéral de l'économie a prévu des dérogations à l'obligation d'annoncer sur la base de l'art. 19, al. 2, OEng:

- a. compost, digestats et jus de pressage provenant d'installations qui traitent annuellement plus de 100 t de matières compostables ou méthanisables;
- b. produits tirés de matières animales;
- c. engrais minéraux;
- d. engrais organiques et engrais organo-minéraux;
- e. engrais à oligo-éléments nutritifs;
- f. additifs aux engrais;
- g. agents de compostage;
- h. amendements;
- i. cultures de micro-organismes pour le traitement des sols, des semences ou des plantes;
- j. autres produits d'origine végétale, animale, microbienne ou minérale;
- k. mélanges d'engrais et de produits cités aux lettres a à j;
- l. agents influant sur la biologie des sols.

² La notification inclut les documents mentionnés à l'art. 20 OEng. Elle doit contenir en outre toute autre information nécessaire à l'OFAG pour déterminer si les conditions fixées à l'annexe 4.5 sont remplies.

³ L'OFAG est en droit de demander au fabricant:

- a. un échantillon de l'engrais;
- b. les indications figurant sur l'emballage, le mode d'emploi ainsi que l'éventuelle fiche de données de sécurité et les prospectus disponibles.

Art. 22 Licence

¹ Le fabricant n'est en droit de remettre les produits et les objets suivants que s'il est titulaire d'une licence:

³⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2003 (RO 2003 940).

⁴⁰ RS 916.171

Produits, objets	Autorité concédante
a. Produits pour la conservation du bois	office fédéral
b. ⁴¹ Produits phytosanitaires ⁴²	OFAG
c. ⁴³ Antifoulings (peintures pour objets immergés)	office fédéral

² Conjointement à la demande de licence, il fournira:

- a. Le nom sous lequel il entend remettre le produit ou l'objet;
- b. Les informations complètes sur la composition et les propriétés du produit ou de l'objet, sur les propriétés des matières actives et des autres composants pouvant influencer sur l'environnement, ainsi que les utilisations et les modes d'élimination envisagés;
- c.⁴⁴ La preuve que les substances qu'il contient sont appropriées pour les utilisations mentionnées sur l'emballage et que, pour les utilisations et les modes d'élimination indiqués, elles ne présentent pas de danger pour l'environnement ni, par le biais de celui-ci, pour l'homme;
- d. Toute autre information indispensable pour vérifier si les annexes 3 et 4 sont respectées;
- e. Les pièces qui confirment les informations, telles que rapports d'essais et publications scientifiques.

³ A la demande de l'autorité concédante, le fabricant remettra:

- a. Les éventuelles expertises scientifiques;
- b. Les procès-verbaux complets des examens;
- c. Un échantillon du produit ou de l'objet;
- d.⁴⁵ Les indications figurant sur l'emballage, le mode d'emploi ainsi que l'éventuelle fiche de données de sécurité et les prospectus disponibles;
- e.⁴⁶ Les fiches de données de sécurité des composants lorsqu'elles sont requises (art. 35, al. 2).

⁴ Si les pièces fournies ne suffisent pas, l'autorité concédante est en droit de demander que le fabricant procède à des expériences, à des examens ou à des évaluations complémentaires et qu'il lui en communique les résultats.

⁴¹ Nouvelle teneur selon le ch. II 1 de l'O du 29 janv. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} mars 1997 (RO 1997 697).

⁴² Nouvelle expression selon le ch. 3 de l'annexe 2 à l'O du 23 juin 1999 sur les produits phytosanitaires, en vigueur depuis le 1^{er} août 1999 (RS 916.161). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

⁴³ Introduite par le ch. I de l'O du 11 mai 1988, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1988 (RO 1988 911).

⁴⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 nov. 1998 (RO 1999 39 1362).

⁴⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 nov. 1998 (RO 1999 39 1362).

⁴⁶ Introduite par le ch. I de l'O du 4 nov. 1998 (RO 1999 39 1362).

⁵ Les licences relatives aux produits pour la conservation du bois destinés à enduire les étables, les chambres à lait et les entrepôts à denrées fourragères sont accordées par l'office fédéral, avec l'assentiment de la Station de recherches d'économie d'entreprise et de génie rural de Tänikon.

⁶ L'autorité concédante peut, avec l'assentiment de l'office fédéral, exempter de la licence certains produits et objets, lorsqu'ils ne sont remis qu'en petites quantités ou uniquement pour des utilisations d'importance secondaire.

⁷ La licence pour les produits phytosanitaires (al. 1, let. b) destinés à des utilisations agricoles est intégrée au contrôle au sens des art. 158, 160, 161 et 164 de la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture^{47,48}. La procédure est régie par l'ordonnance du 23 juin 1999⁴⁹ sur les produits phytosanitaires.⁵⁰ Pour évaluer la compatibilité avec l'environnement, le fabricant est tenu de fournir les informations au sens des al. 2 à 4 du présent article.

Art. 23 Domicile, succursale

Le fabricant ne peut notifier une substance, un produit ou un objet, ou présenter une demande de licence, que s'il a son domicile ou une succursale en Suisse.

Art. 24 Succession

¹ La notification et la licence sont incessibles.

² L'ayant cause d'un notifiant doit demander le transfert du droit auprès du service de réception des notifications; l'ayant cause du titulaire d'une licence le fera auprès de l'autorité concédante.

Art. 25 Seconde notification et seconde licence

¹ Le fabricant qui a l'intention de remettre des substances, produits ou objets déjà notifiés par un autre fabricant (premier fabricant) doit les notifier lui-même. S'il s'agit d'un produit ou d'un objet assujetti à licence, le second fabricant doit lui aussi être titulaire d'une licence pour la remise.

² Le service de réception des notifications, ou selon le cas l'autorité concédante, peut renoncer aux informations du deuxième fabricant, pour autant que celui-ci prouve:

- a. Que le premier fabricant l'autorise à utiliser ses informations, ou
- b. Qu'il s'agit indubitablement, à l'appui d'autres informations, de la même substance, du même produit ou du même objet.

⁴⁷ **RS 910.1**

⁴⁸ Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe 2 à l'O du 23 juin 1999 sur les produits phytosanitaires, en vigueur depuis le 1^{er} août 1999 (**RS 916.161**).

⁴⁹ **RS 916.161**

⁵⁰ Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. 3 de l'annexe 2 à l'O du 23 juin 1999 sur les produits phytosanitaires, en vigueur depuis le 1^{er} août 1999 (**RS 916.161**).

³ Le service de réception des notifications, ou le cas échéant l'autorité concédante, tient compte d'office des faits généralement connus sur la substance, le produit ou l'objet.

Art. 26 Forme

Le fabricant est tenu de fournir les principales pièces au service de réception des notifications, ou le cas échéant à l'autorité concédante, rédigées soit dans l'une de nos langues officielles, soit en anglais.

Art. 27 Respect du secret professionnel

Si, pour des raisons de confidentialité, un notifiant ou un requérant n'a pas connaissance de certaines informations, il veillera à ce que son fournisseur les communique directement au service de réception des notifications ou à l'autorité concédante.

Art. 28 Teneur de la licence

¹ L'autorité concédante accorde la licence uniquement pour certaines utilisations définies.

² Dans la licence, elle fixe les informations minimales devant figurer sur l'emballage et dans le mode d'emploi.⁵¹

³ Elle est en droit de limiter la durée de validité de la licence.

Art. 29 Nouvelles informations

¹ Le fabricant d'une substance, d'un produit ou objet notifié ou autorisé par licence informera le service de réception des notifications ou l'autorité concédante lorsque:

- a. Suite à une nouvelle évaluation (art. 18), il constate que les informations transmises aux autorités ne sont plus pertinentes ou qu'elles ne correspondent plus à l'état des connaissances;
- b. Il change le nom du produit ou de l'objet.

² S'il modifie la composition d'une substance, produit ou objet déjà notifié de manière telle que son évaluation puisse en être influencée, il procédera alors à une nouvelle notification de la substance, du produit ou de l'objet en question.

³ S'il modifie la composition d'un produit ou d'un objet déjà autorisé par licence, il en informera l'autorité concédante. Celle-ci décidera si une nouvelle licence est nécessaire ou non.

Art. 30 Modification et retrait de la licence

L'autorité concédante assortit la licence d'obligations supplémentaires, la soumet à de nouvelles conditions, en restreint la durée de validité ou la retire lorsque:

⁵¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 nov. 1998 (RO 1999 39 1362).

- a. Elle a accordé la licence sur la base d'informations fallacieuses du fabricant;
- b. Le détenteur de la licence n'apporte pas sur le produit ou l'objet les inscriptions prescrites, ou si, nonobstant un avertissement ou une condamnation judiciaire, il publie des informations fallacieuses;
- c. Les conditions de la licence ne sont plus remplies, ou
- d. Des examens scientifiques ou des expériences pratiques faits en Suisse ont démontré que, d'une manière générale, de nouvelles substances conviennent tout aussi bien au but recherché, tout en étant nettement moins polluantes.

Section 4: Exécution des analyses

Art. 31 Exigences auxquelles doivent satisfaire les examens et les analyses⁵²

¹ Le fabricant doit s'assurer que les programmes d'examens, la réalisation des examens, les méthodes appliquées ainsi que l'évaluation des résultats répondent à l'état de la science et de la technique.

² Quiconque dépose auprès des autorités, dans le cadre d'une procédure de notification ou d'obtention d'une licence, les résultats d'examens effectués soit en laboratoire, soit à l'extérieur, afin d'obtenir des données sur les propriétés ou la sécurité de substances ou de produits, doit:

- a. joindre aux résultats une déclaration écrite de la personne responsable de la direction de ces examens, confirmant qu'ils ont été effectués en conformité avec les principes des bonnes pratiques de laboratoire;
- b. présenter une liste ou une attestation des autorités compétentes en Suisse ou à l'étranger, mentionnant que les installations dans lesquelles ces examens ont été effectués respectent les principes des bonnes pratiques de laboratoire.⁵³

³ Les dispositions de l'al. 2 ne sont pas applicables:

- a. aux examens des engrais qui doivent être notifiés selon l'art. 21, al. 1, let. c;
- b. aux examens d'efficacité.⁵⁴

Art. 32⁵⁵ Exigences auxquelles doivent satisfaire les installations

¹ Une entreprise établie en Suisse qui dispose d'installations pouvant servir à réaliser des examens conformes aux principes des bonnes pratiques de laboratoire et qui désire être enregistrée avec ses installations d'essais dans la liste nationale ou obtenir une attestation doit en faire la demande à l'office fédéral. L'inscription dans la liste et la remise de l'attestation sont effectuées après que l'office fédéral a vérifié et confirmé que les installations respectent ces principes.

⁵² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 nov. 1998 (RO 1999 39 1362).

⁵³ Introduit par le ch. I de l'O du 4 nov. 1998 (RO 1999 39 1362).

⁵⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 4 nov. 1998 (RO 1999 39 1362).

⁵⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 nov. 1998 (RO 1999 39 1362).

² L'entreprise doit signaler sans délai à l'office fédéral si:

- a. les conditions d'une installation d'essais se sont modifiées de manière importante, ou si
- b. une installation d'essais ne veut plus travailler selon les principes des bonnes pratiques de laboratoire.

³ En accord avec le département, le Département fédéral de l'intérieur (DFI) régit, en tenant compte des normes harmonisées sur le plan international:

- a. les principes des bonnes pratiques de laboratoire;
- b. les procédures de vérification du respect de ces principes;
- c. l'information au sujet des résultats des contrôles, notamment leur résumé dans une liste nationale accessible à tous, qui ne doit pas contenir d'information confidentielle, ainsi que la délivrance de l'attestation.

⁴ L'office fédéral coordonne ses activités dans le domaine des bonnes pratiques de laboratoire avec celles de l'Office fédéral de la santé publique et avec celles de l'Institut suisse des produits thérapeutiques.⁵⁶

Art. 33 Instructions émises par l'office fédéral

Au besoin, l'office fédéral publie des instructions sur le contrôle autonome, l'évaluation de la compatibilité avec l'environnement, ainsi que la rédaction de texte devant figurer sur l'emballage, dans le mode d'emploi et sur la fiche de données de sécurité.⁵⁷ Il entend préalablement la commission d'experts (art. 66) et les milieux intéressés.

Art. 34 Mise à jour et garde des pièces

¹ Tant qu'il remet la substance, le produit ou l'objet, le fabricant a l'obligation de tenir à jour les pièces en les complétant par les nouvelles informations importantes pour l'environnement.

² Il est tenu de conserver ou de garder à disposition les principales pièces ayant servi à l'évaluation, y compris les résultats de celle-ci, pendant au moins dix ans après la dernière remise. Il devra conserver les échantillons et les spécimens aussi longtemps que leur état en permet une évaluation.

⁵⁶ Nouvelle teneur selon le ch. II 6 de l'O du 17 oct. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2002 (RO 2001 3294).

⁵⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 nov. 1998 (RO 1999 39 1362).

Section 5: Information des acquéreurs

Art. 35⁵⁸ Principe

¹ Lorsqu'un fabricant veut remettre des substances, des produits ou des objets, il a l'obligation de faire figurer leur nom commercial et son nom, soit sur l'emballage, soit sur une étiquette apposée sur l'emballage ou sur l'objet. Pour les produits, il doit indiquer en outre l'utilisation prévue et fournir un mode d'emploi (art. 37). Dans le cas de produits pour lesquels une licence est obligatoire, il indique de plus le numéro d'enregistrement ainsi que le nom et la teneur des substances actives.

² Si les substances sont dangereuses pour l'environnement au sens de l'annexe 1.1, le fabricant est tenu:

- a. d'étiqueter leur emballage (art. 36), et
- b. de remettre, si nécessaire, une fiche de données de sécurité (art. 38).

³ Dans le cas de produits dont l'utilisation ou le mode d'élimination risque d'être dangereux pour l'environnement, le fabricant est tenu de faire figurer, soit sur l'emballage, soit sur une étiquette apposée sur l'emballage, des indications sur les dangers pour l'environnement et les mesures de protection à prendre; elles sont rédigées dans au moins deux langues officielles, précises et bien lisibles.

⁴ Pour attirer l'attention sur des mesures de protection ou des dangers particuliers, le fabricant peut ajouter sur les emballages des substances, produits et objets les pictogrammes et les mentions de l'annexe 1.2. Si l'annexe exige un pictogramme donné, il n'a pas le droit d'en utiliser un autre, sauf s'il prouve que celui qu'il utilise est internationalement employé.

⁵ Les indications doivent exclure toute possibilité d'erreur ou de confusion.

⁶ Les annexes 3 et 4 comportent des dispositions complémentaires relatives à l'information de l'acquéreur pour certaines substances, produits ou objets.

⁷ Lors du transport, les prescriptions de la présente ordonnance sur l'étiquetage de substances, produits ou objets sont considérées comme respectées lorsque l'emballage interne est étiqueté auxdites prescriptions et que l'emballage externe (emballage pour le transport) est étiqueté conformément aux dispositions citées à l'art. 2, al. 4.

Art. 36⁵⁹ Etiquetage de substances dangereuses pour l'environnement

¹ Les emballages de substances dangereuses pour doivent porter de manière bien lisible et durable les informations suivantes:

- a. le nom chimique selon une nomenclature internationale reconnue ou un nom commercial usuel;
- b. le nom et l'adresse complète, numéro de téléphone inclus, du fabricant;

⁵⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 nov. 1998 (RO 1999 39 1362).

⁵⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 nov. 1998 (RO 1999 39 1362).

- c. les mentions standard indiquant les risques (phrases R), les conseils de prudence pour l'utilisation de ces substances (phrases S) et, si nécessaire, le pictogramme «N dangereux pour l'environnement» (annexe 1.1) dans au moins deux langues officielles.

² Les informations doivent être portées directement sur l'emballage ou sur une étiquette. Si elles se trouvent sur une étiquette, celle-ci doit être apposée au moins une fois sur l'emballage de telle manière qu'elle ne risque pas de tomber et que les indications puissent être lues horizontalement lorsque l'emballage est posé normalement.

³ L'al. 1 n'est valable ni pour les produits cosmétiques au sens de l'ordonnance du 1^{er} mars 1995 sur les objets usuels⁶⁰ ni pour les agents thérapeutiques.

Art. 37 Mode d'emploi

¹ Le mode d'emploi comportera notamment:

- a. Les normes de dosage;
- b. Des indications sur l'entreposage, la neutralisation et l'élimination.

² Les normes de dosage indiqueront la quantité nécessaire pour obtenir l'effet souhaité avec une efficacité optimale. Lorsque le dosage correct dépend de circonstances particulières, les normes de dosage doivent le mentionner et indiquer les quantités admissibles.

³ Les informations peuvent être portées directement sur l'emballage ou figurer sur une feuille jointe. Elles doivent être bien lisibles et rédigées dans au moins deux de nos langues officielles.⁶¹

Art. 38⁶² Fiche de données de sécurité

¹ Le fabricant doit fournir à tout acquéreur qui utilise à titre professionnel ou commercial des substances dangereuses pour l'environnement, une fiche de données de sécurité, au plus tard lors de la première remise au sens de l'art. 8, al. 1, et, sur sa demande, lors de remises ultérieures de telles substances. En accord avec le département, le DFI peut prévoir des exceptions pour les substances dangereuses pour l'environnement pour lesquelles la fiche de données de sécurité n'est pas requise par les normes harmonisées sur le plan international.

² La fiche de données de sécurité doit être remise gratuitement à l'acquéreur dans les langues officielles de son choix. Elle peut aussi être fournie dans une autre langue sur accord réciproque.

³ En accord avec le département, le DFI règle la remise ultérieure des fiches de données de sécurité dont des informations importantes ont été modifiées.

⁴ La fiche de données de sécurité doit contenir les informations nécessaires pour la protection de l'environnement. Elle contient aussi les informations requises par l'art.

⁶⁰ RS 817.04

⁶¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 nov. 1998 (RO 1999 39 1362).

⁶² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 nov. 1998 (RO 1999 39 1362).

48b de l'ordonnance du 19 septembre 1983 sur les toxiques⁶³ nécessaires pour protéger la vie et la santé.

⁵ En accord avec le département, le DFI définit les informations nécessaires, ainsi que la forme de la fiche de données de sécurité en tenant compte des normes harmonisées sur le plan international.

Art. 39 Publicité

¹ Le fabricant n'a pas le droit d'imprimer sur l'emballage, ni d'utiliser à des fins publicitaires des informations sur une substance, un produit ou un objet, qui pourraient donner lieu à des méprises quant à leur compatibilité avec l'environnement, qui en minimiseraient les dangers, qui conduiraient à des utilisations ou des modes d'élimination inappropriés. Sont notamment interdites des inscriptions sans autres précisions, telles que «dégradable», «écologiquement inoffensif», «favorable à l'environnement» ou «inoffensif pour les eaux».

² Il est interdit de faire de la publicité pour des substances qui sont classées comme dangereuses pour l'environnement sans indiquer leur classification.⁶⁴

Art. 40⁶⁵ Information pour l'exportation

L'emballage ou l'étiquette des substances, des produits ou des objets destinés à l'exportation porte au moins les informations suivantes:

- a. le nom du fabricant;
- b. le nom chimique ou un nom commercial;
- c. le cas échéant, des indications sur les dangers pour l'environnement et les mesures de protection à prendre (art. 35, al. 3, et 36, al. 1, let. c).

Art. 41 Obligations imposées par l'office fédéral

¹ En ce qui concerne les substances, produits et objets pour lesquels une licence n'est pas obligatoire, l'office fédéral est en droit d'exiger du fabricant qu'il attire l'attention des acquéreurs, par des inscriptions ou d'autres indications, sur le fait qu'une substance, un produit ou un objet peut, de par ses propriétés, ses utilisations, ses modes d'élimination ou les quantités utilisées, présenter un danger pour l'environnement ou, par le biais de celui-ci, pour l'homme. Il peut décider de la forme et de la teneur de ces indications.

² Il peut exiger que des inscriptions ou autres indications inappropriées ou fallacieuses soient supprimées.

³ Il entendra le fabricant avant de prendre sa décision.

⁴ Il lui accorde un délai raisonnable.

⁶³ RS 813.01

⁶⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 4 nov. 1998 (RO 1999 39 1362).

⁶⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 nov. 1998 (RO 1999 39 1362).

Chapitre 4: Obligations spécifiques du commerçant

Art. 42 Principe

Pour les substances, produits et objets, le commerçant n'a le droit de faire de la promotion ou des offres qu'en vue des utilisations et des modes d'élimination prévus par le fabricant.

Art. 42^{a66} Fiche de données de sécurité

¹ Le commerçant est tenu de fournir à tout acquéreur qui utilise à titre professionnel ou commercial des substances dangereuses pour l'environnement une fiche de données de sécurité au plus tard lors de la première remise au sens de l'art. 8, al. 1, et, sur sa demande, lors de remises ultérieures de telles substances pour autant qu'il faille en remettre une au sens de l'art. 38.

² Pour le reste, l'art. 38, al. 2 et 3, est applicable par analogie.

Art. 43⁶⁷ Information des acquéreurs

¹ Le commerçant n'a pas le droit de modifier les indications portées par le fabricant sur l'emballage, le mode d'emploi et la fiche de données de sécurité.

² L'art. 35, al. 7, est applicable à l'étiquetage pour le transport.

³ Pour le reste, les art. 35 à 41 sont applicables par analogie.

Art. 44⁶⁸

Chapitre 5: Conditions particulières pour l'utilisation

Art. 45 Permis

¹ Les activités ci-dessous peuvent être exercées à titre professionnel ou commercial uniquement par des spécialistes ou sous leur direction:⁶⁹

- a. Utilisation de produits pour la conservation du bois:
 1. Dans les entreprises qui travaillent ou traitent le bois;
 2. Pour la réfection de bâtiments, ou
 3. Pour le bois entreposé en plein air;

⁶⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 4 nov. 1998 (RO **1999** 39 1362).

⁶⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 nov. 1998 (RO **1999** 39 1362).

⁶⁸ Abrogé par le ch. I de l'O du 4 nov. 1998 (RO **1999** 39 1362)

⁶⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 nov. 1998 (RO **1999** 39 1362).

- b.⁷⁰ Utilisation de produits phytosanitaires;
- c.⁷¹ Utilisation et manipulation de fluides réfrigérants lors de la fabrication, du montage, de l'entretien ou de l'élimination d'appareils ou d'installations servant à la réfrigération, à la climatisation ou au captage de chaleur.

2 ...⁷²

³ Les spécialistes doivent être en possession d'un permis. Celui-ci ne peut être obtenu que par les particuliers. Il est établi par le canton de domicile et il est valable dans toute la Suisse. Pour les personnes domiciliées à l'étranger, le permis est établi par le canton qui accorde le permis de travail; l'office fédéral délivre les permis pour le personnel de la Confédération.⁷³

⁴ Quiconque veut obtenir un permis doit se soumettre à un examen qui portera sur:

- a. Les connaissances fondamentales en écologie;
- b. La législation en matière de protection de l'environnement et des eaux;
- c. La compatibilité avec l'environnement, l'efficacité et les conditions d'utilisation des substances, produits et objets dont il fera usage;
- d. Les appareils employés;
- e. Les mesures de protection de l'environnement.

⁵ Le département désigne les services chargés de faire passer les examens, et en règle les modalités. Il peut reconnaître des examens passés dans des écoles ou dans le cadre de la formation professionnelle.

⁶ Des cours peuvent être organisés pour permettre aux candidats de préparer l'examen. Le département règle l'organisation, le programme et la durée des cours; il tiendra compte des structures d'enseignement existantes.

Art. 46 Autorisation d'utiliser

¹ Une autorisation d'utiliser est requise pour:

Utilisation	Autorité concédante
a. Rodenticides, à l'exception de l'utilisation à des fins personnelles	Cantons; pour l'utilisation à l'échelle régionale ou suprarégionale, avec l'assentiment de l'office fédéral et de l'OFAG
b. Epandage et dispersion de substances, produits ou objets par aéronef	Office fédéral de l'aviation civile, avec l'assentiment de l'office fédéral et de l'OFAG

⁷⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 nov. 1998 (RO **1999** 39 1362).

⁷¹ Introduite par le ch. I de l'O du 14 août 1991, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1991 (RO **1991** 1981).

⁷² Abrogé par le ch. I de l'O du 4 nov. 1998 (RO **1999** 39 1362).

⁷³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 août 1991, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1991 (RO **1991** 1981).

² L'autorisation d'utiliser est accordée lorsqu'il n'y a pas à craindre que l'application prévue mette en danger l'environnement. Elle est limitée dans le temps et dans l'espace.

³ Peuvent présenter une demande d'autorisation, les particuliers domiciliés en Suisse et les entreprises dont le siège est en Suisse.

⁴ Lorsque l'autorisation relève d'une autorité fédérale, celle-ci consultera au préalable l'autorité cantonale concernée et lui communiquera ensuite sa décision.

Chapitre 6: Tâches des autorités

Section 1:

Vérification du contrôle autonome, de la notification et des demandes de licence

Art. 47 Vérification du contrôle autonome

¹ L'office fédéral exige du fabricant qu'il vérifie ses pièces et les mesures qu'il applique et, si nécessaire, qu'il les complète ou les rectifie, ou encore qu'il procède à des investigations supplémentaires, si l'office a de bonnes raisons de croire que, pour des substances, produits ou objets qui sont remis:

- a. Les principes du contrôle autonome ne sont pas respectés (art. 12);
- b. La nouvelle évaluation requise à l'art. 18 n'a pas été réalisée, ou
- c. Les dispositions relatives à l'exécution des analyses (art. 31 et 34) n'ont pas été respectées.

² A cet effet, il fixe un délai approprié.

³ Lorsqu'il s'agit de produits ou d'objets pour lesquels une licence est obligatoire, l'autorité concédante statue.

⁴ Si le fabricant ne s'exécute pas dans les délais fixés, l'autorité peut interdire la remise de la substance, du produit ou de l'objet en question.

⁵ Si nécessaire l'office fédéral vérifie les fiches de données de sécurité en coordination avec l'Office fédéral de la santé publique et avec les cantons.⁷⁴

Art. 48 Vérification de la notification de substances

Pour les substances soumises à notification (art. 19), l'office fédéral vérifie si:

- a. Les indications au sens de l'art. 19, al. 2 et 3, sont complètes;
- b. Il n'y a pas contradiction avec des informations existant déjà sur ladite substance ou sur des substances similaires;
- c.⁷⁵ la fiche de données de sécurité qui doit être établie concorde avec le rapport sur la compatibilité avec l'environnement;

⁷⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 4 nov. 1998 (RO 1999 39 1362).

⁷⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 nov. 1998 (RO 1999 39 1362).

- d.⁷⁶ les informations figurant sur l'emballage et la fiche de données de sécurité concordent avec les résultats des examens, et
- e.⁷⁷ la classification et l'étiquetage ont été faits correctement et conformément aux critères de l'annexe 1.1.

Art. 49 Vérification de la notification de produits ou d'objets

¹ Pour les produits et les objets soumis à notification (art. 21), le service de réception des notifications vérifie si:

- a. Les informations au sens de l'art. 21, al. 2, sont complètes;
- b. Les annexes 3 et 4 ont été respectées.

² Si les vérifications donnent lieu à contestation, le service en informe le notifiant et l'office fédéral.

Art. 50 Vérification des demandes de licence pour produits ou objets

¹ En ce qui concerne les produits et objets pour lesquels une licence est obligatoire (art. 22), l'autorité concédante vérifie si:

- a. Les informations pour les utilisations et les modes d'élimination prévus sont complètes;
- b. Les exigences de l'art. 22, al. 2, sont satisfaites;
- c. Les précautions indiquées par le requérant suffisent à éviter de graves conséquences pour l'environnement et, par le biais de celui-ci, pour l'homme.

² Pour ce faire, elle se conforme aux instructions de l'office fédéral (art. 33). La collaboration de l'office fédéral est régie par l'art. 41, al. 2, de la loi sur la protection de l'environnement.⁷⁸

³ ...⁷⁹

Art. 51 Vérification de l'exécution des analyses

¹ L'office fédéral, les services de réception des notifications et les autorités concédantes peuvent, après en avoir informé le fabricant:

- a. Procéder à des expériences pour vérifier les résultats des examens;
- b. Vérifier la procédure suivie par le fabricant en Suisse lors de l'étude et de l'évaluation de la compatibilité avec l'environnement ou demander à l'autorité compétente à l'étranger qu'il soit procédé à une telle vérification.

⁷⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 nov. 1998 (RO **1999** 39 1362).

⁷⁷ Introduite par le ch. I de l'O du 4 nov. 1998 (RO **1999** 39 1362).

⁷⁸ Nouvelle teneur selon le ch. II 9 de l'O du 2 fév. 2000 relative à la loi fédérale sur la coordination et la simplification des procédures de décision (RO **2000** 703).

⁷⁹ Abrogé par le ch. II 9 de l'O du 2 fév. 2000 relative à la loi fédérale sur la coordination et la simplification des procédures de décision (RO **2000** 703).

^{1bis} Lorsque les circonstances le justifient, notamment si les résultats d'un examen sont d'une importance particulière ou si le respect des principes des bonnes pratiques de laboratoire ne semble pas garanti:

- a. les services de réception des notifications et les autorités concédantes peuvent demander aux autorités compétentes en Suisse ou à l'étranger de procéder à une vérification de l'examen (vérification de l'étude) dans l'installation d'essais concernée;
- b. l'office fédéral procède à une vérification de l'examen, de sa propre initiative ou à la demande des autorités compétentes en Suisse ou à l'étranger.⁸⁰

² Le fabricant et l'entreprise dont les examens doivent faire l'objet d'une vérification fournissent sur demande aux services chargés de cette vérification toutes les données nécessaires pour évaluer la compatibilité avec l'environnement ou le respect des principes des bonnes pratiques de laboratoire. Ils leur donnent accès aux locaux qui servent aux examens et au dépouillement des résultats.⁸¹

³ Si la vérification met en évidence des informations erronées, les frais peuvent être mis à la charge du fabricant et de l'entreprise dont les examens ont fait l'objet de la vérification.⁸²

Art. 52⁸³ Compétences particulières

Pour les substances, produits et objets qui sont soumis à notification ou à autorisation par une autre législation exclusivement, ce sont les services de réception des notifications ou les autorités concédantes désignés par ces autres législations qui vérifient si les annexes 3 et 4 ont été respectées. La collaboration de l'office fédéral est régie par l'art. 41, al. 2, de la loi sur la protection de l'environnement.

Art. 52a⁸⁴ Compétences en matière de produits thérapeutiques

¹ Pour les substances, produits et objets qui sont soumis à notification ou à autorisation en vertu de la loi du 15 décembre 2000 sur les produits thérapeutiques⁸⁵, ce sont les services de réception des notifications ou les autorités concédantes désignés par cet acte qui vérifient si les dispositions de la présente ordonnance ont été respectées.

² Avant d'autoriser pour la première fois un principe actif comme composant d'un médicament à usage vétérinaire, l'autorité compétente au sens du premier alinéa doit demander l'assentiment de l'office fédéral. Pour l'exécution des autres dispositions, elle consulte l'office fédéral en cas de doute ou à la demande de ce dernier. Les divergences seront éliminées conformément à la procédure prévue à l'art. 62b de la loi

⁸⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 4 nov. 1998 (RO **1999** 39 1362).

⁸¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 nov. 1998 (RO **1999** 39 1362).

⁸² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 nov. 1998 (RO **1999** 39 1362).

⁸³ Nouvelle teneur selon le ch. II 9 de l'O du 2 fév. 2000 relative à la loi fédérale sur la coordination et la simplification des procédures de décision (RO **2000** 703).

⁸⁴ Introduit par le ch. II 6 de l'O du 17 oct. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2002 (RO **2001** 3294).

⁸⁵ RS **812.21**

fédérale du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration⁸⁶.

Section 2: Surveillance de l'importation et de l'exportation

Art. 53

¹ Les bureaux de douane contrôlent par sondage, le cas échéant sur demande de l'office fédéral, si les substances, produits ou objets répondent aux dispositions de la présente ordonnance. S'ils constatent des irrégularités, ils peuvent retenir les marchandises à la frontière ou en refuser l'importation.

² A la demande des bureaux de douane, les autorités cantonales procéderont à des contrôles.

³ L'office fédéral peut demander à l'Administration fédérale des douanes qu'elle lui communique les informations nécessaires à l'application de la présente ordonnance et qui figurent dans les déclarations de douane établies pour les importations et les exportations de substances, produits et objets.

Section 3: Surveillance du marché

Art. 54 Principe

¹ Les autorités cantonales contrôlent par sondage, le cas échéant sur demande de l'office fédéral, les substances, produits et objets offerts sur le marché, auprès des fabricants, des commerçants et des utilisateurs à titre professionnel ou commercial.⁸⁷

² En ce qui concerne les unités administratives de la Confédération, c'est l'office fédéral qui se charge des contrôles.

Art. 55 Exécution des contrôles

¹ Les autorités qui procèdent au contrôle vérifient si:⁸⁸

- a. La composition des produits et objets répond aux annexes 3 et 4;
- b.⁸⁹ Les dispositions des annexes 3 et 4 relatives aux informations figurant sur l'emballage, au mode d'emploi et à la fiche de données de sécurité sont respectées;
- c. Les inscriptions et autres indications (art. 41) exigées par l'office fédéral y figurent;
- d. Les autres exigences des annexes 3 et 4 relatives à certains composants de produits ou d'objets sont respectées;

⁸⁶ RS 172.010

⁸⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 nov. 1998 (RO 1999 39 1362).

⁸⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 nov. 1998 (RO 1999 39 1362).

⁸⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 nov. 1998 (RO 1999 39 1362).

e.⁹⁰ Les dispositions de l'art. 39 sur la publicité sont respectées.

² Pour autant que la présente ordonnance ne prévoit pas de dispositions dérogatoires, les prélèvements seront réalisés conformément à l'ordonnance du 4 juin 1984⁹¹ sur le prélèvement d'échantillons de denrées alimentaires et d'objets usuels.

³ Si les contrôles donnent lieu à des contestations, l'organe qui a procédé au contrôle en informe l'office fédéral ainsi que l'autorité chargée, en vertu de l'art. 57, de prendre la décision.

⁴ Si l'autorité qui procède au contrôle examine des cas pour lesquels les annexes 3 et 4 ne contiennent aucune disposition, qu'elle constate que les indications figurant sur les emballages, dans les modes d'emploi ou sur les fiches de données de sécurité sont inappropriées ou lacunaires, ou que le contrôle donne lieu à d'autres remarques, elle en informe l'office fédéral.⁹²

Art. 56 Contrôles spécifiques par l'autorité concédante

¹ L'autorité concédante veille à ce que soit vérifié, à l'aide d'échantillons prélevés par sondage, si les conditions de la licence sont remplies. Seront en particulier examinés:

- a. La composition des produits ou objets et leur teneur en composants pouvant influencer sur l'environnement;
- b.⁹³ Les informations figurant sur l'emballage, le mode d'emploi et la fiche de données de sécurité.

² Si les contrôles donnent lieu à contestation, l'autorité concédante en informera l'office fédéral ainsi que l'autorité compétente du canton dans lequel le fabricant ou le commerçant a son domicile ou le siège de son entreprise.

Art. 57 Décisions

¹ Si le contrôle révèle que des dispositions de la présente ordonnance sur la remise ont été enfreintes, l'autorité compétente du canton dans lequel le fabricant, ou le commerçant, a son domicile ou le siège de son entreprise, arrête les mesures à prendre.

² En ce qui concerne les produits ou objets pour lesquels une licence est obligatoire, la décision relève de l'autorité concédante.

Art. 58 Echantillons et coûts

¹ Le fabricant doit mettre gratuitement à la disposition de l'autorité les échantillons de substances, produits ou objets dont elle a besoin pour procéder au contrôle.

⁹⁰ Introduite par le ch. I de l'O du 4 nov. 1998 (RO 1999 39 1362).

⁹¹ RS 817.94

⁹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 nov. 1998 (RO 1999 39 1362).

⁹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 nov. 1998 (RO 1999 39 1362).

² Si le contrôle révèle que des dispositions de la présente ordonnance ont été enfreintes, le contrevenant en supportera les coûts. L'autorité qui procède au contrôle lui adressera directement la facture.

³ L'autorité qui procède au contrôle supporte elle-même les frais engendrés par le contrôle des échantillons n'ayant donné lieu à aucune contestation.

Art. 59⁹⁴ Surveillance au sens de la législation sur l'agriculture

Le contrôle est requis pour les produits suivants:

- a. Les engrais (art. 21, al. 1, let. c) définis dans l'OEng⁹⁵;
- b.⁹⁶ Les produits phytosanitaires (art. 22, al. 1, let. b), définis dans l'ordonnance du 23 juin 1999⁹⁷ sur les produits phytosanitaires.

Section 4: Autres tâches des cantons

Art. 60⁹⁸ Encouragement d'un comportement respectueux de l'environnement et surveillance

¹ Les cantons encouragent un comportement respectueux de l'environnement (art. 9 et 10). Ils veillent à ce que des conseils techniques portant sur l'emploi d'engrais et de produits phytosanitaires soient à disposition; ils assurent le financement de ces conseils.

² Ils veillent à ce qu'un comportement respectueux de l'environnement (art. 9 et 10) soit observé et que les dispositions concernant les permis (art. 45) et les autorisations d'utiliser (art. 46) soient respectées, à moins que la compétence ne relève d'un service fédéral.

³ Ils peuvent ordonner aux détenteurs d'exploitations agricoles, sylvicoles ou horticoles situées dans des régions polluées:

- a. De recourir aux conseils techniques en vue d'un emploi d'engrais ou de produits phytosanitaires qui respecte l'environnement;
- b. De fournir les données d'exploitation nécessaires pour ces conseils techniques.

⁴ S'ils imposent l'obligation selon l'al. 3, celle-ci s'appliquera aux exploitations privées et aux entreprises publiques qui entretiennent des surfaces vertes dans lesdites régions.

⁹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 janv. 1994 (RO **1994** 678).

⁹⁵ RS **916.171**

⁹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe 2 à l'O du 23 juin 1999 sur les produits phytosanitaires, en vigueur depuis le 1^{er} août 1999 (RS **916.161**).

⁹⁷ RS **916.161**

⁹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 sept. 1992 (RO **1992** 1749).

Art. 61 Application des annexes 3 et 4

¹ En plus de la surveillance du marché (art. 54 à 59), les cantons veillent au respect des dispositions des annexes 3 et 4 portant sur la fabrication, l'utilisation et l'élimination, pour autant que la compétence ne relève pas d'un service de la Confédération.

² Incombe en outre aux cantons, l'exécution des tâches que leur attribuent expressément les annexes 3 et 4.

Section 5: Acquisition, traitement et communication des informations**Art. 62** Enquêtes

¹ Le département ordonne les enquêtes nécessaires à l'évaluation des nuisances causées à l'environnement par des substances, des produits ou des objets donnés (art. 44, al. 1, et 46, al. 2 et 3, loi sur la protection de l'environnement).

² Les fabricants ou les commerçants qui, en vertu de l'al. 1 ou des annexes 3 et 4, sont tenus de fournir des informations, peuvent les faire rassembler par un service central. L'office fédéral a le droit de regard sur toutes les informations communiquées au service central.

³ Le département est en droit de publier les informations recueillies pour autant que:

- a. Elles ne relèvent pas du secret commercial ou du secret de fabrication, ou
- b. Elles soient spécialement conçues pour la publication, de telle sorte qu'il soit impossible de parvenir à connaître des données relevant du secret commercial ou du secret de fabrication.

Art. 63 Confidentialité des informations

¹ Les autorités chargées de l'exécution en vertu de la présente ordonnance traitent confidentiellement toute information pour laquelle le maintien du secret représente un intérêt digne de protection.

² Est en particulier considéré comme digne de protection, l'intérêt du fabricant à conserver son secret commercial ou son secret de fabrication.

³ Quiconque remet des pièces aux autorités désignera lui-même les informations dont il exige qu'elles soient gardées secrètes.

⁴ Si une autorité souhaite ne pas traiter confidentiellement des informations pour lesquelles le secret est demandé, elle examinera si celui-ci est réellement digne de protection. S'il y a contradiction entre son jugement et la demande de l'intéressé, elle lui communique, par voie de décision, quelles sont les informations qu'elle estime ne pas présenter un intérêt digne de protection. Elle n'a le droit de publier les informations concernées que lorsque la décision est entrée en force.

⁵ Les indications figurant sur la fiche de données de sécurité ne sont en aucun cas confidentielles.⁹⁹

Art. 64 Données collectées par la Confédération: accès et coordination

¹ Sur demande de l'office fédéral, les services fédéraux ou les autorités cantonales responsables de l'exécution de la présente ordonnance lui communiquent les informations réunies en vertu de la présente ordonnance.

² L'office fédéral veille au traitement des informations et coordonne les données qu'il a collectées avec celles du centre de documentation toxicologique (art. 18 de la loi du 21 mars 1969¹⁰⁰ sur les toxiques).

³ L'office fédéral peut exiger que les informations suivantes sur des substances, produits ou objets soient mises à sa disposition, si cela est nécessaire pour l'application de la présente ordonnance:¹⁰¹

- a. Les informations recueillies par l'Office fédéral de la santé publique sur la base de la législation fédérale sur les toxiques;
- b.¹⁰² Les informations recueillies par l'OFAG et par les stations fédérales de recherches agronomiques, en vertu de l'OEng¹⁰³, de l'ordonnance du 26 janvier 1994¹⁰⁴ sur les aliments pour animaux et de l'ordonnance du 23 juin 1999¹⁰⁵ sur les produits phytosanitaires¹⁰⁶;
- c. Les informations importantes sur les substances étrangères et les composants des denrées alimentaires et sur les substances contenues dans les objets usuels, recueillies par l'Office fédéral de la santé publique et par l'Office vétérinaire fédéral en vertu de l'ordonnance du 26 mai 1936¹⁰⁷ sur les denrées alimentaires ou de l'ordonnance fédérale du 11 octobre 1957¹⁰⁸ sur le contrôle des viandes.

⁹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 nov. 1998 (RO **1999** 39 1362).

¹⁰⁰ RS **813.0**

¹⁰¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 janv. 1994 (RO **1994** 678).

¹⁰² Nouvelle teneur selon le ch. II 1 de l'O du 29 janv. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} mars 1997 (RO **1997** 697).

¹⁰³ RS **916.171**

¹⁰⁴ [RO **1994** 708, **1999** 303 ch. I 18. RO **1999** 1780 art. 29]. Voir actuellement l'O du 26 mai 1999 (RS **916.307**).

¹⁰⁵ RS **916.161**

¹⁰⁶ Nouvelle expression selon le ch. 3 de l'annexe 2 à l'O du 23 juin 1999 sur les produits phytosanitaires, en vigueur depuis le 1^{er} août 1999 (RS **916.161**).

¹⁰⁷ [RS 4 485; RO **1948** 543, **1951** 137, **1952** 909, **1954** 1388, **1957** 929 art. 120 al. 2 985, **1960** 330, **1963** 1158, **1964** 921, **1965** 417, **1966** 529, **1967** 1571, **1969** 245, **1971** 162, **1972** 139 448 art. 91 1797 2488, **1973** 962 ch. II, **1975** 653 662, **1976** 1718, **1978** 1585, **1979** 1760, **1980** 22 1155 1514, **1981** 1364 2004, **1982** 1966, **1983** 254, **1984** 427, **1985** 633, **1986** 418 1924 ch. II 1, **1987** 530 art. 14 1727, **1988** 1345 800 art. 89 ch. 2, **1989** 2365 2498, **1991** 370 annexe ch. 7 1981 ch. II 2, **1996** 838 art. 37. RO **1995** 1491 art. 439 let. a]. Voir actuellement l'O du 1^{er} mars 1995 (RS **817.02**).

¹⁰⁸ [RO **1957** 929, **1964** 59, **1970** 160, **1985** 43, **1987** 820 ch. II 2, **1988** 800 art. 89 ch. 3, **1991** 370 annexe ch. 8, **1993** 920 art. 29 ch. 2 3373, **1995** 1666 annexe 3 ch. 1. RO **1997** 1121 ch. III 1]

4 ...¹⁰⁹

⁵ Sur demande des services fédéraux nommés à l'al. 3, et pour autant qu'ils en aient besoin pour leurs tâches d'application, l'office fédéral leur communique les informations sur les substances, produits et objets qu'il a recueillies sur la base de la présente ordonnance.

⁶ L'office fédéral est en droit de communiquer à d'autres services fédéraux des informations sur des substances, produits et objets, lorsqu'il a de bonnes raisons de croire que ces services n'en ont pas encore connaissance, mais dont ils ont besoin pour l'exécution de leurs tâches.

⁷ L'office fédéral n'est en droit de communiquer, au sens des al. 5 ou 6, les informations qui permettent d'identifier des personnes qu'après avoir entendu les intéressés.

Art. 65 Répertoires des substances, produits et objets notifiés ou autorisés par licence

¹ Tant les services de réception des notifications que les autorités concédantes tiennent un répertoire des substances, produits et objets qui sont notifiés ou, selon le cas, autorisés par licence en vertu de la présente ordonnance.

² Les répertoires ne contiendront aucune information confidentielle. Ils peuvent être publiés en tout ou en partie, et sont accessibles à chacun.

Section 6: Commission d'experts en écotoxicologie

Art. 66

¹ Le département nomme une commission d'experts en écotoxicologie, à laquelle appartiennent des spécialistes des services fédéraux et des services cantonaux, de la science et des milieux intéressés.

² La commission a une fonction consultative pour l'office fédéral dans le domaine de la chimie écologique et de l'écotoxicologie, ainsi que pour les questions d'ordre général touchant l'acquisition des informations sur les substances, produits et objets ainsi que leur évaluation.

³ Elle donne son avis sur les instructions établies par l'office fédéral au sens de l'art. 33.

66a¹¹⁰ Procédure et voies de droit

¹ L'organisation statue par voie de décision sur les demandes de prestations à des tiers définies au ch. 64.

² Ses décisions peuvent faire l'objet d'un recours auprès du département.

¹⁰⁹ Abrogé par l'O du 5 juillet 2000 sur les emballages pour boissons (RS 814.621).

¹¹⁰ Introduit par l'O du 4 juillet 2000 sur les emballages pour boissons, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RS 814.621).

Section 7: Emoluments et voies de recours

Art. 67 Emoluments

¹ Les émoluments appliqués par l'office fédéral s'appuient sur l'annexe 5.

² En ce qui concerne les émoluments du Laboratoire fédéral d'essai des matériaux et Institut de recherches à Dübendorf et à Saint-Gall ainsi que ceux des stations fédérales de recherches agronomiques, on appliquera leurs tarifs.

Art. 68 Voies de recours

¹ La procédure de recours, contre une décision d'un service fédéral s'appuyant sur la présente ordonnance, est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative¹¹¹ et la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943¹¹²

² Les décisions de l'Administration fédérale des douanes, au sens de l'art. 53, al. 1, peuvent faire l'objet d'un recours auprès du département.¹¹³

Chapitre 7: Dispositions finales

Section 1: Abrogation et modification du droit en vigueur

Art. 69 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 13 juin 1977¹¹⁴ sur les produits de lavage, de rinçage et de nettoyage (ordonnance sur les détergents) est abrogée.

Art. 70 Modification du droit en vigueur

1. L'ordonnance du 19 septembre 1983¹¹⁵ sur les toxiques est modifiée comme il suit:

Art. 11, al. 2

...

Art. 46, al. 4

...

¹¹¹ RS 172.021

¹¹² RS 173.110

¹¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 nov. 1998 (RO 1999 39 1362).

¹¹⁴ [RO 1977 1138, 1985 872]

¹¹⁵ RS 813.01. Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite ordonnance.

Art. 47, al. 3

Abrogé

Art. 62, al. 5

...

Titre précédant le chapitre 7

Section 5:

...

Art. 75a

...

Art. 76, al. 1, let. d¹¹⁶

...

2. L'ordonnance du 4 février 1955¹¹⁷ sur les matières auxiliaires de l'agriculture est modifiée comme il suit:

Art. 4, let. e

...

3. L'arrêté du Conseil fédéral du 16 octobre 1956¹¹⁸ concernant la protection des forêts est modifié comme il suit:

Titre

...

Préambule

...

Art. 4a

...

¹¹⁶ Cet article a actuellement une nouvelle teneur.

¹¹⁷ [RO 1955 151, 1968 1533, 1972 883, 1985 466, 1986 1254, 1992 1749. RO 1994 685]

¹¹⁸ [RO 1956 1303, 1959 1680, 1977 2325 ch. I 19, 1987 2538, 1989 1124 art. 2 ch. 2, 1992 1749 ch. II 4 2538 art. 67 let. d, 1993 104 art. 42 let. a]

Art. 4b

...

Art. 4c

...

Section 2: Dispositions transitoires et entrée en vigueur

Art. 71 Contrôle autonome

¹ Jusqu'au 31 décembre 1987, le fabricant reste en droit de remettre les substances nouvelles ainsi que les produits et les objets qui contiennent des substances nouvelles.

² Jusqu'au 31 décembre 1989, il reste en droit de remettre des substances existantes, ainsi que des produits et des objets qui ne contiennent que des substances existantes, sans avoir procédé au contrôle autonome.

Art. 72¹¹⁹ Notification des boues d'épuration

Le fabricant a l'obligation de notifier conformément à l'art. 21 la remise des boues d'épuration qui peuvent encore être utilisées selon l'annexe 4.5, ch. 52, al. 1, ou ch. 53, al. 1, lorsque celles-ci sont remises pour des utilisations qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'OEng¹²⁰.

Art. 73 Licence pour les produits de conservation du bois et les produits phytosanitaires¹²¹

¹ Les fabricants, et les commerçants obligés en vertu de l'art. 44 d'être titulaires d'une licence, restent en droit de remettre les produits phytosanitaires et les produits pour la conservation du bois, autorisés au sens de l'ordonnance du 4 février 1955¹²² sur les matières auxiliaires de l'agriculture. Ce droit leur est acquis pour autant que ces produits répondent aux conditions de l'annexe 3 et de l'annexe 4.3, ou 4.4 selon le cas. Si un produit ne remplit pas ces conditions, l'autorité concédante retire la licence: elle accorde un délai raisonnable.

² Les produits phytosanitaires destinés à des utilisations non agricoles et les produits pour la conservation du bois, qui faisaient déjà l'objet d'une remise avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, peuvent encore être remis jusqu'au 31 août 1988 sans qu'une licence ne soit nécessaire. Cette période transitoire ne s'applique pas

¹¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2003 (RO 2003 940).

¹²⁰ RS 916.171

¹²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 mai 1988, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1988 (RO 1988 911).

¹²² [RO 1955 151, 1968 1533, 1972 883, 1985 466, 1986 1254, 1992 1749. RO 1994 685]

aux produits destinés à enduire les étables, les chambres à lait et les entrepôts à denrées fourragères.

³ Quiconque a l'intention de continuer à remettre ses produits phytosanitaires après le 31 août 1988 est tenu de déposer une demande de licence avant le 31 août 1987; quiconque a l'intention de continuer à remettre des produits pour la conservation du bois après le 31 août 1988 est tenu de déposer sa demande avant le 28 février 1987.

⁴ L'autorité concédante accorde une licence d'une durée limitée. Elle fixe la durée de validité ainsi que les examens complémentaires requis.

⁵ Lorsque la licence arrive à échéance, ou qu'elle est retirée à la suite des résultats de l'examen, le produit phytosanitaire ou pour la conservation du bois pourra encore être remis jusqu'à la fin de l'année civile suivant celle où la décision a été prise.

Art. 73a¹²³ Licence pour les antifouling

¹ Les fabricants et les commerçants obligés, en vertu de l'art. 44, al. 2, d'avoir une licence, sont tenus de déposer jusqu'au 31 décembre 1988 la demande de licence pour les antifouling ayant fait l'objet d'une remise avant le 1^{er} juillet 1988.

² Lorsque, pour une demande, l'autorité ne parvient pas à trancher avant le 30 juin 1989, elle accorde une licence provisoire au requérant.

³ Les antifouling pour lesquels aucune demande de licence n'a été déposée ou dont la demande a été refusée peuvent encore être remis jusqu'au 30 juin 1989 aux commerçants et jusqu'au 30 juin 1990 aux utilisateurs finaux.

Art. 74¹²⁴ Fiche de données de sécurité, emballage et publicité

¹ Le fabricant et le commerçant sont en droit de remettre jusqu'au 30 novembre 1999 les substances, produits et objets dont la fiche de données de sécurité répond aux dispositions de l'ancien droit.

² Le fabricant et le commerçant sont en droit de remettre jusqu'au 30 novembre 1999 les substances, les produits et les objets dont l'étiquette répond aux dispositions de l'ancien droit.

³ Le fabricant et le commerçant sont en droit de faire de la publicité jusqu'au 30 novembre 1999 pour des substances en dérogation aux dispositions de l'art. 39, al. 2.

Art. 74a¹²⁵ Bonnes pratiques de laboratoire

L'art. 31, al. 2, ne s'applique pas aux résultats des examens qui auront débuté avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance sur les bonnes pratiques de laboratoire (art. 32, al. 3) que le département doit encore édicter.

¹²³ Introduit par le ch. I de l'O du 11 mai 1988, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1988 (RO 1988 911).

¹²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 nov. 1998 (RO 1999 39 1362).

¹²⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 4 nov. 1998 (RO 1999 39 1362).

Art. 75¹²⁶ Permis

¹ Les activités dont il est question à l'art. 45, al. 1, let. a et b, pourront encore être exercées jusqu'au 31 août 1991 sans qu'un permis ne soit requis.

² Les activités dont il est question à l'art. 45, al. 1, let. c, pourront encore être exercées jusqu'au 31 décembre 1992 sans qu'un permis ne soit requis.

Art. 75a¹²⁷ Médicaments

Jusqu'au 31 décembre 2006 et uniquement par échantillonnage, l'autorité d'exécution au sens de l'art. 52a contrôle, au sens de l'art. 47, si les médicaments commercialisés avant le 1^{er} janvier 2002 sont conformes aux dispositions de la présente ordonnance.

Art. 76 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} septembre 1986.

¹²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 août 1991, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1991 (RO **1991** 1981).

¹²⁷ Introduit par le ch. II 6 de l'O du 17 oct. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2002 (RO **2001** 3294).

- 1¹²⁸ Pictogrammes, mentions et critères de classification**
 - 1.1 Classification, étiquetage et conseils de prudence pour l'utilisation obligatoires
 - 1.2 Etiquetage libre
- 2¹²⁹ Informations minimales requises pour la notification de substances nouvelles**
- 2a.¹³⁰ Exigences supplémentaires concernant le contrôle autonome dans le domaine des médicaments vétérinaires**
- 3 Prescriptions complémentaires pour certaines substances définies**
 - 3.1 Composés organiques halogénés
 - 3.2 Mercure
 - 3.3¹³¹ Amiante
 - 3.4¹³² Substances appauvrissant la couche d'ozone
 - 3.5¹³³ Substances stables dans l'air
- 4 Prescriptions complémentaires pour certains groupes de produits et d'objets**
 - 4.1 Lessives
 - 4.2 Produits de nettoyage
 - 4.3 Produits phytosanitaires
 - 4.4 Produits pour la conservation du bois
 - 4.5¹³⁴ Engrais et produits assimilés aux engrais¹³⁵
 - 4.6 Produits à dégeler
 - 4.7 Additifs pour combustibles
 - 4.8 Condensateurs et transformateurs
 - 4.9 Bombes aérosols
 - 4.10¹³⁶ Piles et accumulateurs
 - 4.11 Matières plastiques
 - 4.12 Objets traités contre la corrosion

¹²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 nov. 1998 (RO **1999** 39 1362).

¹²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 nov. 1998 (RO **1999** 39 1362).

¹³⁰ Introduit par le ch. II 6 de l'O du 17 oct. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2002 (RO **2001** 3294).

¹³¹ Introduit par le ch. I de l'O du 11 janv. 1989, en vigueur depuis le 1^{er} mars 1989 (RO **1989** 270).

¹³² Introduit par le ch. I de l'O du 22 nov. 1989 (RO **1989** 2420). Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de l'O du 30 avril 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO **2003** 1345).

¹³³ Introduit par le ch. I 1 de l'O du 30 avril 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO **2003** 1345).

¹³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 sept. 1992 (RO **1992** 1749).

¹³⁵ Actuellement "Engrais".

¹³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} juillet 1998, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1998 (RO **1998** 2009).

- 4.13¹³⁷ Antifouling (peintures pour objets immergés)
- 4.14¹³⁸ Solvants
- 4.15¹³⁹ Fluides réfrigérants
- 4.16¹⁴⁰ Agents d'extinction
- 4.17¹⁴¹ Capsules de bouteilles contenant du plomb

5 Emoluments pour les prestations et les décisions de l'office fédéral

- ¹³⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 11 mai 1988, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1988 (RO **1988** 911).
- ¹³⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 14 août 1991, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1991 (RO **1991** 1981).
- ¹³⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 14 août 1991, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1991 (RO **1991** 1981).
- ¹⁴⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 14 août 1991, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1991 (RO **1991** 1981).
- ¹⁴¹ Introduit par le ch. I de l'O du 29 nov. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO **1995** 5505).

Pictogrammes, mentions et critères de classification

Annexe I.1
(art. 35, al. 2, 36)

Classification et étiquetage obligatoires, conseils de prudence

1 Principe

¹ Les substances sont considérées comme dangereuses pour l'environnement en fonction de propriétés déterminées.

² Les substances dangereuses pour l'environnement doivent être étiquetées selon leur classification. L'étiquette porte les mentions standard indiquant les risques (phrases R; ch. 2) ainsi que les conseils de prudence pour l'utilisation de ces substances (phrases S; ch. 4) et, si nécessaire, le pictogramme «N dangereux pour l'environnement» (ch. 3).

2 Classification et étiquetage obligatoires des substances dangereuses pour l'environnement

La classification et l'étiquetage avec mentions indiquant les risques (phrases R) sont basés sur les critères définis à l'annexe VI, chiffre 5, en liaison avec l'annexe III de la directive 67/548/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses¹⁴³, dans la version de la directive 92/32/CEE du Conseil, du 30 avril 1992, relative à la septième adaptation de la directive 67/548/CEE concernant le rapprochement des dispositions lé-

¹⁴² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 nov. 1998 (RO 1999 39 1362).

¹⁴³ JO n° L 196 du 16 août 1967, p. 1 sq. Le texte de cette directive peut être obtenu contre facture à l'OFCL, Diffusion publications, 3003 Berne.

gislatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses¹⁴⁴.

3 Pictogramme «N dangereux pour l'environnement»

Si la classification selon le chiffre 2 requiert le pictogramme «N dangereux pour l'environnement», les substances dangereuses pour l'environnement doivent être étiquetées comme suit:



Dangereux pour l'environnement

4 Conseils de prudence

¹ Les substances dangereuses pour l'environnement doivent le cas échéant porter une étiquette mentionnant un ou plusieurs des conseils de prudence S35, S56, S57, S59, S60, S61 selon l'annexe IV de la directive 67/548/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses¹⁴⁵, dans la version de la directive 92/32/CEE du Conseil, du 30 avril 1992, relative à la septième adaptation de la directive 67/548/CEE concernant

¹⁴⁴ JO n° L 154 du 5 juin 1992, p. 1, modifié par les directives suivantes:

- 92/37/CEE (JO n° L 154 du 5.6.1992, p. 30);
- 92/69/CEE (JO n° L 383 du 29.12.1992, p. 113);
- 93/21/CEE (JO n° L 110 du 4.5.1993, p. 20);
- 93/72/CEE (JO n° L 258 du 16.10.1993, p. 1);
- 93/101/CEE (JO n° L 13 du 15.1.1994, p. 1);
- 93/105/CEE (JO n° L 294 du 30.11.1993, p. 21);
- 94/69/CE (JO n° L 381 du 31.12.1994, p. 1);
- 96/54/CE (JO n° L 248 du 30.9.1996, p. 1);
- 96/56/CE (JO n° L 236 du 18.9.1996, p. 35);
- 97/69/CE (JO n° L 343 du 31.12.1997, p. 19).

Le texte de ces directives peut être obtenu contre facture à l'OFCL, Diffusion publications, 3003 Berne.

¹⁴⁵ JO n° L 196 du 16 août 1967, p. 1 sq. Le texte de cette directive peut être obtenu contre facture à l'OFCL, Diffusion publications, 3003 Berne.

le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses¹⁴⁶.

² Les critères d'attribution des conseils de prudence sont définis à l'annexe VI, ch. 6, de la directive mentionnée à l'al. 1.

¹⁴⁶ JO n° L 154 du 5 juin 1992, p. 1, modifié par les directives suivantes:

- 92/37/CEE (JO n° L 154 du 5.6.1992, p. 30);
- 92/69/CEE (JO n° L 383 du 29.12.1992, p. 113);
- 93/21/CEE (JO n° L 110 du 4.5.1993, p. 20);
- 93/72/CEE (JO n° L 258 du 16.10.1993, p. 1);
- 93/101/CEE (JO n° L 13 du 15.1.1994, p. 1);
- 93/105/CEE (JO n° L 294 du 30.11.1993, p. 21);
- 94/69/CE (JO n° L 381 du 31.12.1994, p. 1);
- 96/54/CE (JO n° L 248 du 30.9.1996, p. 1);
- 96/56/CE (JO n° L 236 du 18.9.1996, p. 35);
- 97/69/CE (JO n° L 343 du 31.12.1997, p. 19).

Le texte de ces directives peut être obtenu contre facture à l'OFCL, Diffusions publications, 3003 Berne.

Annexe 1.2
(art. 35, al. 4)

Etiquetage libre

1 Indications de danger pour l'environnement

Chiffre pictogramme	Exemples de mention
11  Toxique pour les abeilles	Ne pas pulvériser avant et pendant la floraison Ne pas traiter les plantes attaquées par les pucerons Prudence lorsque les cultures du voisinage sont en pleine floraison ou que les mauvaises herbes sont en fleurs Ne pas utiliser quand il y a du vent
12  Mise en danger des eaux souterraines	Utilisation interdite en zone de protection S (S1, S2 et S3): zones de captage de sources et d'eaux souterraines Ne pas épandre sur les terres en jachère complète ou partielle Ne pas utiliser dans les régions karstiques, ni sur les sols poreux Ne pas utiliser sur les voies ferrées Entreposage interdit en zone de protection S (S1, S2 et S3): zones de captage d'eaux de sources et d'eaux souterraines

2 Indications de mesures de protection

Chiffre pictogramme	Exemples de mention
21  Déchets urbains	Peut être évacué avec les déchets urbains

22



Déchets spéciaux

A confier à la maison . . . avec les déchets spéciaux

A rapporter au point de vente

A déposer au centre de collecte des toxiques

A remettre au centre de collecte des huiles usées

Remarque: la mention doit faire apparaître clairement le mode d'élimination recommandé

23



Interdit de jeter à l'égout

Ne pas jeter les résidus dans l'évier ou dans les toilettes, mais les évacuer avec les déchets urbains

Ne pas jeter les résidus dans l'évier ou dans les toilettes, mais les rapporter au point de vente ou les confier au centre de collecte

Remarque: la mention doit faire apparaître clairement le mode d'élimination recommandé

Informations minimales requises pour la notification de substances nouvelles

Remarques

La liste ci-après comporte les informations minimales requises pour la notification des substances nouvelles. Elle s'applique également aux substances existantes pour lesquelles le département a ordonné une évaluation au sens de l'art. 13. Lorsque la situation le justifie, on pourra renoncer à certaines des indications minimales requises dans la liste ci-après; on pourra aussi les remplacer par d'autres tout aussi fiables, voire mieux appropriées.

Liste des informations minimales requises

1 Identité

Notifiant

- Nom et adresse
- Siège de l'entreprise

Fabricant de la substance (synthèse chimique)

- Nom et adresse

2 Identification

Désignation

- Désignation selon une nomenclature reconnue au plan international
- Nom sous lequel la substance est remise
- Autres désignations
- Formule empirique et formule structurale
- Code CAS

Composition

- Degré de pureté en pour-cent
- Genre d'impuretés, y compris les isomères et les sous-produits
- Pourcentage des impuretés significatives
- Le cas échéant, le pourcentage et le genre de stabilisateurs, d'inhibiteurs ou de tout autre adjuvant/additif

Méthodes de détection et de détermination

- Méthodes analytiques ou désignation de la personne qui en dispose

¹⁴⁷ Mise à jour selon le ch. I de l'O du 4 nov. 1998 (RO 1999 39 1362).

3 Fabrication et utilisation

Lieu de fabrication (synthèse chimique)

Quantité approximative remise en Suisse (envisagée ou réelle)

- Quantité annuelle totale (pour les nouvelles substances: quantité la première année et quantité envisagée après 3 à 5 ans)
- Quantité annuelle par domaine d'utilisation (pour les nouvelles substances: quantité la première année et quantité envisagée après 3 à 5 ans)

Utilisations

- Effets attendus
- Utilisations prévues

4 Propriétés

Propriétés physico-chimiques

- Point de fusion
- Point d'ébullition
- Densité
- Tension de vapeur
- Solubilité dans l'eau
- Solubilité dans les solvants organiques
- Coefficient de diffusion n-octanol/eau
- Liposolubilité
- Hydrolyse
- Données sur les analyses spectrales
- Constante de dissociation
- Tension de surface

Ecologie

- Dégradabilité dans l'eau
- Toxicité pour les poissons¹⁾
- Daphnies: capacité de nage et reproduction

Pouvoir mutagène

- Test bactérien avec ou sans stimulation du métabolisme
- Test non bactérien¹⁴⁸

Toxicité pour les mammifères^{149 150}

Effets *indirects* connus, à long terme, sur l'homme

¹⁴⁸ Tenir compte de la législation sur la protection des animaux.

¹⁴⁹ Tenir compte de la législation sur la protection des animaux.

¹⁵⁰ On ne remettra les pièces que sur la demande de l'office fédéral.

5 Neutralisation et élimination

- Possibilités de recyclage
- Possibilités de neutralisation
- Informations concernant l'élimination surveillée

6 Evaluation

- Résumé de l'évaluation de la compatibilité avec l'environnement ainsi que les légendes et les pictogrammes prévus (annexe 1)
- Elimination recommandée.

*Annexe 2a*¹⁵¹
(art. 16, al. 2^{bis})

Exigences supplémentaires concernant le contrôle autonome dans le domaine des médicaments vétérinaires

1 Définition

Les médicaments vétérinaires sont des substances ou des produits destinés à agir médicalement sur l'organisme animal, ou présentés comme tels, notamment en vue de diagnostiquer, de prévenir ou de traiter des maladies, des blessures et des handicaps.

2 Devoir d'évaluation

Dans le cadre du contrôle autonome, le fabricant est tenu d'effectuer un test d'écotoxicité sur les médicaments vétérinaires nouveaux ou faisant l'objet d'une réévaluation. Ce test doit permettre d'établir les effets nuisibles de ces médicaments sur l'environnement et de préciser les mesures de précaution éventuellement requises pour réduire les risques encourus.

3 Exigences concernant le test d'écotoxicité

Le test d'écotoxicité est régi par la 3^e partie de l'annexe à la Directive 81/852/CEE¹⁵² du Conseil, du 28 septembre 1981, relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les normes et protocoles analytiques, toxico-pharmacologiques et cliniques en matière d'essais de médicaments vétérinaires.

¹⁵¹ Introduite par le ch. II 6 de l'O du 17 oct. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2002 (RO 2001 3294).

¹⁵² J.O. n° L 317 du 6.11.1981, p. 16, modifié par les directives:

- 87/20/CEE (J.O. n° L 15 du 17.1.1987, p. 34);
- 92/18/CEE (J.O. n° 97 du 10.4.1992, p. 1);
- 93/40/CEE (J.O. n° L 214 du 24.8.1993, p. 31);
- 99/104/CE (J.O. n° 3 du 6.1.2000, p. 18).

Ces directives peuvent être obtenues contre facture auprès de l'OFCL, Diffusion publications, 3003 Berne.

Prescriptions complémentaires pour certaines substances définies

Annexe 3.1¹⁵³
(art. 9, 11, 35 et 61)

Composés organiques halogénés

1 Interdictions

11 Substances et produits

Sont interdites la fabrication, la remise, l'importation et l'utilisation de:

- a. Substances au sens du ch. 3;
- b. Produits contenant des substances au sens du ch. 3, lorsque celles-ci ne sont pas uniquement des impuretés.

12 Objets

Les textiles et les articles en cuir, contenant des substances au sens du ch. 3, ne peuvent être importés à titre de marchandise de commerce.

2 Exceptions

L'interdiction ne s'applique pas à:

- a. L'usage, à des fins de recherches, de composés organiques halogénés contenus dans des substances ou dans des produits;
- b. Les huiles et graisses lubrifiantes, préparées à base d'huile usée contenant au plus 1 ppm de biphényles halogénés;
- c. ...
- d. L'importation de déchets contenant des composés organiques halogénés en vue de leur élimination par une entreprise titulaire d'une autorisation au sens de l'art. 32, al. 2, let. b, de la loi sur la protection de l'environnement.

¹⁵³ Mise à jour selon le ch. I de l'O du 29 nov. 1995 (RO **1995** 5505) et le ch. 3 de l'annexe 5 à l'O du 28 oct. 1998 sur la protection des eaux, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1999 (RS **814.201**).

3 Liste des composés organiques halogénés interdits

- a Systèmes monocycliques aliphatiques
- Hexachlorocyclohexane (HCH, tous les isomères), à l'exception du gamma-hexachlorocyclohexane (Lindane) dans les désinfectants des semences pour l'agriculture et dans les médicaments.
- b Systèmes polycycliques aliphatiques
- Aldrine;
 - Chlordane;
 - Dieldrine;
 - Endrine;
 - Heptachlore et époxy-heptachlore;
 - Télodrine;
 - Strobane et Toxaphène;
 - Isodrine;
 - Kélévane;
 - Chlordécone (képone).
- c Hexachlorobenzène
- d. Biphényles, terphényles, naphthalines et diarylalcane halogénés
- Biphényles halogénés de formule du type $C_{12}H_nX_{10-n}$;
X = halogène $0 \leq n \leq 9$
 - Terphényles halogénés du type $C_{18}H_nX_{14-n}$;
X = halogène $0 \leq n \leq 13$
 - Naphthalines halogénées du type $C_{10}H_nX_{8-n}$;
X = halogène, $0 \leq n \leq 7$
 - Monométhyltétrachlorodiphénylméthane (CAS N° 76253–60–6);
 - Monométhylidichlorodiphénylméthane;
 - Monométhylidibromodiphénylméthane (CAS N° 99688–47–8).
- e DDT et composés similaires
- Dichlorodiphényltrichloréthane (DDT);
 - Dichlorodiphényldichloréthylène (DDE);
 - Dichlorodiphényldichloréthane (DDD);
 - Méthoxychlore;
 - Perthane.
- f Acides trichlorophénoxy-carboxyliques et leurs dérivés
- Acide trichloro-2,4,5 phénoxyacétique et ses sels, ainsi que les composés de trichloro-2,4,5 phénoxyacétyle;
 - Acide (trichloro-2,4,5 phénoxy)-2 propionique et ses sels, ainsi que les composés de (trichloro-2,4,5 phénoxy)-2 propionyle.

- g. Phénols polychlorés et leurs dérivés
 - Pentachlorophénol (PCP) et ses sels, ainsi que les composés de pentachlorophénoxy;
 - Tétrachlorophénol (TeCP) et ses sels, ainsi que les composés de tétrachlorophénoxy.
- h. Quintozène

4 Déclaration obligatoire par les éliminateurs de déchets

Les éliminateurs de déchets qui prennent en charge des déchets contenant des biphenyles, des terphenyles ou des naphthalines halogénés doivent communiquer à l'office fédéral, avant le 30 juin de chaque année, les quantités annuelles qu'elles ont:

- a. Prises en charge (en indiquant le nom du fournisseur);
- b. Remises à des fins de recherches;
- c. Éliminées en Suisse;
- d. Exportées.

5 Dispositions transitoires

¹ Les biphenyles, terphenyles et naphthalines halogénés (ch. 3, let. d) ainsi que les produits qui en contiennent, à l'exception des biphenyles polychlorés et des produits qui en contiennent, peuvent encore:

- a. Être fabriqués, remis ou importés jusqu'au 31 août 1987;
- b. Être utilisés jusqu'au 31 août 1988.

² Les acides gras trichloro-phénoxyacétiques et leurs dérivés (ch. 3, let. f) ainsi que les produits qui en contiennent peuvent encore:

- a. Être fabriqués, remis ou importés jusqu'au 31 août 1987;
- b. Être utilisés jusqu'au 31 août 1988.

³ Les phénols polychlorés et leurs dérivés (ch. 3, let. g) ainsi que les produits qui en contiennent peuvent encore:

- a. Être fabriqués, remis ou importés jusqu'au 31 août 1988;
- b. Être utilisés jusqu'au 31 août 1989.

⁴ Pour les substances au sens des al. 2 et 3, qui sont remises en tant que composants de produits pour le traitement des plantes ou de produits pour la conservation du bois, on appliquera les dispositions transitoires de l'art. 73.

⁵ Les textiles et les articles en cuir contenant des substances au sens du ch. 3 peuvent encore être importés à titre de marchandises de commerce jusqu'au 31 août 1989.

*Annexe 3.2*¹⁵⁴
(art. 9, 11, 35 et 61)

Mercur

1 Définition

On entend par produits et objets mercuriels, ceux qui renferment du mercure élémentaire ou des composés du mercure pas uniquement sous forme d'impuretés.

2 Interdictions

Il est interdit de:

- a. Remettre, en tant que fabricant, des produits ou des objets mercuriels;
- b. Importer à titre de marchandises de commerce les produits et les objets mercuriels;
- c. Utiliser du mercure élémentaire, des composés du mercure et des produits mercuriels.

3 Exceptions

31 Remise et importation

¹ L'interdiction ne s'applique pas à la remise par des fabricants ni à l'importation à titre de marchandises de commerce de:

- a. Médicaments;
- b. Désinfectants des semences pour des utilisations dans l'agriculture;
- c. Cicatrisants pour les arbres;
- d. Antiquités;
- e. Produits cosmétiques qui peuvent renfermer du mercure aux termes de l'ordonnance du DFI du 26 juin 1995¹⁵⁵ sur les cosmétiques.

² Si la technique ne connaît pas encore de substitut exempt de mercure et que les quantités de mercure utilisées ne dépassent pas celles nécessaires à l'utilisation prévue, l'interdiction ne s'applique pas à la remise par des fabricants ni à l'importation à titre de marchandises de commerce de:

¹⁵⁴ Mise à jour selon le ch. I des O du 29 nov. 1995 (RO **1995** 5505) et du 1^{er} juillet 1998, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1998 (RO **1998** 2009).

¹⁵⁵ RS **817.042.1**

- a. Instruments de mesure ou de réglage;
- b. Appareils pour laboratoires;
- c. Lampes fluorescentes;
- d. Peintures pour la restauration;
- e. Produits pour les amalgames dentaires;
- f. Matières auxiliaires pour des processus de fabrication.

³ Pour la remise et l'importation de piles et d'accumulateurs au mercure, on appliquera l'annexe 4.10.

32 Utilisation

¹ L'interdiction n'est pas applicable à l'utilisation de:

- a. Mercure par les fabricants de produits ou d'objets mercuriels qui peuvent être remis ou importés au sens du ch. 31;
- b. Produits mercuriels qui peuvent être remis ou importés au sens du ch. 31;
- c. Mercure en laboratoire.

² Si la technique ne connaît pas encore de substitut exempt de mercure et que les quantités de mercure utilisées ne dépassent pas celles nécessaires à l'utilisation prévue, il est permis de recourir au mercure:

- a. Pour les amalgames dentaires;
- b. Comme matière auxiliaire dans des procédés de fabrication, pour autant qu'il n'aboutisse pas dans le produit final.

33 Autres exceptions

L'office fédéral peut admettre d'autres exceptions, sur demande motivée, si:

- a. La technique ne connaît pas encore de substitut exempt de mercure;
- b. La quantité de mercure utilisée ne dépasse pas celle nécessaire au but recherché.

4 Dispositions transitoires

¹ Les produits et les objets mercuriels qu'il est interdit de remettre ou d'importer aux termes de la présente annexe, peuvent encore l'être jusqu'au 31 août 1987.

² Le mercure élémentaire, les composés du mercure et les produits mercuriels dont l'utilisation est interdite par la présente annexe, peuvent encore être utilisés jusqu'au 31 août 1989.

*Annexe 3.3*¹⁵⁶
(art. 9, 11, 35 et 61)

Amiante

1 Définitions

¹ On entend par amiante les silicates naturels fibreux suivants:

- a. Chrysotile (amiante blanc);
- b. Crocydolite (amiante bleu);
- c. Amosite (amiante brun);
- d. Actinolite;
- e. Anthophyllite;
- f. Trémolite.

² Sont considérés comme contenant de l'amiante les produits et objets suivants:

- a. Les produits et objets qui renferment de l'amiante sous une forme autre que sous forme d'impuretés;
- b. Les produits et objets dont une ou plusieurs pièces contiennent de l'amiante, comme certains véhicules, machines, appareils, ustensiles ou équipements.

2 Utilisation de l'amiante

L'amiante ne peut plus être utilisé, excepté pour la fabrication des produits et objets dont la remise ou l'importation au titre de marchandise de commerce sont autorisées conformément aux ch. 31 et 32.

3 Remise et importation

31 Produits et objets

¹ Lorsqu'ils contiennent de l'amiante, les produits et objets suivants ne peuvent plus être remis ou importés au titre de marchandise de commerce à partir des dates indiquées:

¹⁵⁶ Introduite par le ch. I de l'O du 11 janv. 1989 (RO **1989** 270). Mise à jour selon le ch. 14 de l'annexe à l'O du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour le véhicules routiers, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1995 (RS **741.41**).

Produits ou objets	Dates
a. Plaques planes et plaque ondulées de grand format	1 ^{er} janvier 1991
b. Conduits d'évacuation des eaux domestiques	1 ^{er} janvier 1991
c. Conduits de pression et canalisations	1 ^{er} janvier 1995
d. Garnitures de friction ¹⁵⁷ pour véhicules à moteur, machines et installations industrielles	1 ^{er} janvier 1992
e. Garnitures de friction ¹⁵⁸ de rechange pour véhicules à moteur, véhicules ferroviaires, machines et installations industrielles présentant des caractéristiques techniques particulières	1 ^{er} janvier 1995
f. Joints de culasse pour moteurs de type ancien	1 ^{er} janvier 1995
g. Joints plats statiques et garnitures dynamiques pour des éléments soumis à de fortes contraintes	1 ^{er} janvier 1995
h. Filtres et substances destinées à la filtration pour la production de boissons	1 ^{er} janvier 1991
i. Filtres destinés à la filtration ultrafine ou stérilisatrice pour la production de boissons et la production pharmacologique	1 ^{er} janvier 1995
k. Diaphragmes pour les procédés d'électrolyse	1 ^{er} janvier 1995

² Tout autre produit ou objet contenant de l'amiante ne peut plus être remis ou importé au titre de marchandise de commerce à partir du 1^{er} janvier 1990.

32 Exceptions

Si un fabricant ou un commerçant dépose une demande de dérogation justifiée, l'office fédéral peut autoriser que soient remis ou importés au titre de marchandises de commerce certains des produits ou objets cités au ch. 31 lorsque:

- La technique ne connaît pas encore de substitut exempt d'amiante et que la quantité d'amiante utilisée ne dépasse pas celle nécessaire au but recherché, ou que
- Les caractéristiques techniques du produit ou de l'objet sont telles qu'il est impossible d'employer des pièces de rechange ne contenant pas d'amiante.

² Les produits et objets cités au ch. 31 peuvent aussi être remis ou importés au titre de marchandises de commerce, dans la mesure où les dispositions de la directive n° 76/769 du Conseil, du 27 septembre 1976¹⁵⁹ concernant le rapprochement des

¹⁵⁷ RO 1989 1214

¹⁵⁸ RO 1989 1214

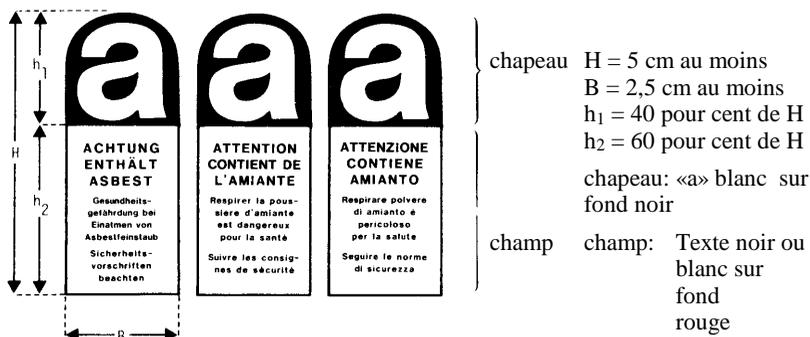
¹⁵⁹ JO n° L 262, du 27.9.1976, p. 201 (concernant l'amiante, les amendements 83/478 [JO n° L 263, du 24.9.1983, p. 33], 85/610 [JO n° L 375, du 31.12.1985, p. 1] et 91/659 [JO n° L 363, du 31.12.1991, p. 36])

dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses permettent l'emploi de chrysotile pour les véhicules routiers.

33 Etiquette

¹ Le fabricant est autorisé à remettre des emballages ou des récipients pour l'amiante ou pour des produits ou objets contenant de l'amiante, ainsi que des produits ou objets non emballés contenant de l'amiante, uniquement s'ils sont munis d'une étiquette comportant les indications suivantes:

- Le nom du fabricant;
- Une mise en garde quant aux dangers pour l'environnement et aux mesures de protection à prendre; elle sera rédigée dans les trois langues officielles et conforme au modèle suivant:



² Si la mise en garde est imprimée directement sur le produit ou l'objet, le chapeau et le champ peuvent être d'une seule couleur à la condition que celle-ci contraste nettement avec le support. Il est également possible de réunir les trois textes sous un seul chapeau, accolés soit verticalement, soit horizontalement.

³ Si un produit ou un objet comporte des pièces contenant de l'amiante, il est suffisant d'apposer une étiquette sur ces pièces. Si une telle apposition se révèle inadéquate, l'étiquette devra figurer de manière visible sur le produit ou l'objet en question, à un endroit central.

⁴ Si, pour des raisons valables, il est impossible d'étiqueter un produit ou un objet conformément aux dispositions de la présente annexe, l'office fédéral accorde sur demande motivée une dérogation temporaire. Les indications citées au ch. 33 devront en ce cas être communiquées au preneur sous une autre forme, tout aussi claire.

34 Mode d'emploi

Si un produit ou un objet contenant de l'amiante est destiné à être retravaillé, et que cette opération risque d'entraîner un dégagement de poussières fines, le fabricant n'est autorisé à le remettre qu'à la condition que figurent sur le mode d'emploi, et dans les trois langues officielles:

- a. La précision qu'une utilisation inappropriée peut entraîner une affection pulmonaire, et comporte un risque important de cancer;
- b. Des recommandations concernant les précautions à prendre.

4 Elimination

Les déchets contenant des fibres d'amiante à l'état libre ou susceptibles de se libérer ne peuvent être remis qu'à des preneurs bénéficiant d'une autorisation au sens de l'art. 17 de l'ordonnance du 12 novembre 1986¹⁶⁰ sur les mouvements de déchets spéciaux.

5 Disposition transitoire

Les emballages ou récipients pour l'amiante ou pour les produits ou objets contenant de l'amiante ainsi que les produits ou objets non emballés contenant de l'amiante qui ne répondent pas aux dispositions des ch. 33 et 34 peuvent encore être remis jusqu'au 28 février 1990 par le fabricant.

¹⁶⁰ RS 814.610

Annexe 3.4¹⁶¹
(art. 9, 11, 35 et 61)

Substances appauvrissant la couche d'ozone

1 Définition

¹ Sont considérés comme des substances appauvrissant la couche d'ozone:

- a. Tous les chlorofluorocarbones totalement halogénés, contenant au plus trois atomes de carbone (CFC), tels que le:
 1. trichlorofluorométhane (CFC 11);
 2. dichlorodifluorométhane (CFC 12);
 3. tétrachlorodifluoroéthane (CFC 112);
 4. trichlorotrifluoroéthane (CFC 113);
 5. dichlorotétrafluoroéthane (CFC 114);
 6. chloropentafluoroéthane (CFC 115).
- b. Tous les chlorofluorocarbones partiellement halogénés, contenant au plus trois atomes de carbone (HCFC), tels que le:
 1. chlorodifluorométhane (HCFC 22);
 2. dichlorotrifluoroéthane (HCFC 123);
 3. dichlorofluoroéthane (HCFC 141);
 4. chlorodifluoroéthane (HCFC 142).
- c. Tous les fluorocarbones bromés totalement halogénés, contenant au plus trois atomes de carbone (halons), tels que le:
 1. bromochlorodifluorométhane (halon 1211);
 2. bromotrifluorométhane (halon 1301);
 3. dibromotétrafluoroéthane (halon 2402).
- d. Tous les fluorocarbones bromés partiellement halogénés, contenant au plus trois atomes de carbone (HBFC):
- e. le 1,1,1-trichloroéthane;
- f. le tétrachlorure de carbone;
- g. le bromométhane
- h. le bromochlorométhane.

² Sont assimilés aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone:

- a. les mélanges simples de substances contenant une ou plusieurs des substances mentionnées à l'al. 1;

¹⁶¹ Introduite par le ch. I de l'O du 22 nov. 1989 (RO **1989** 2420). Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de l'O du 30 avril 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO **2003** 1345).

- b. les produits contenant une ou plusieurs des substances mentionnées à l'al. 1, lorsqu'ils se trouvent dans des récipients servant uniquement à leur transport ou à leur stockage.

³ Sont considérées comme des substances régénérées appauvrissant la couche d'ozone les substances qui résultent de la valorisation de substances usagées appauvrissant la couche d'ozone si celles-ci ne sont pas modifiées chimiquement par ce procédé.

⁴ La mise en entrepôt douanier est assimilée à une importation.

⁵ La sortie d'un entrepôt douanier vers l'étranger est assimilée à une exportation.

2 Fabrication

21 Interdiction

La fabrication de substances appauvrissant la couche d'ozone est interdite.

22 Exception

L'interdiction visée au ch. 21 ne s'applique pas à la fabrication de substances régénérées appauvrissant la couche d'ozone.

3 Importation

31 Substances

311 Interdiction

L'importation de substances appauvrissant la couche d'ozone est interdite.

312 Exceptions

Pour des utilisations au terme du ch. 62, des substances appauvrissant la couche d'ozone peuvent être importées à partir des pays qui respectent les dispositions du Protocole de Montréal du 16 septembre 1987 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone¹⁶² et de ces amendements des 29 juin 1990¹⁶³, 25 novembre 1992¹⁶⁴, 17 septembre 1997¹⁶⁵ et 3 décembre 1999¹⁶⁶ (Protocole de Montréal) approuvées par la Suisse.

¹⁶² RS 0.814.021

¹⁶³ RS 0.814.021.1

¹⁶⁴ RS 0.814.021.2

¹⁶⁵ RS 0.814.021.3

¹⁶⁶ RS 0.814.021.4

313 Permis général d'importation

3131 Principes

¹ Quiconque veut importer des substances appauvrissant la couche d'ozone selon le ch. 312 doit en demander l'autorisation à l'office fédéral.

² Cette autorisation est accordée sous la forme d'un permis général d'importation valable pour des substances déterminées et pour une durée de 18 mois au plus; elle échoit au terme d'une année civile et porte un numéro.

³ Un permis général d'importation donne à son détenteur le droit d'importer des quantités déterminées de substances appauvrissant la couche d'ozone provenant d'exportateurs étrangers déterminés. Il est personnel et non transmissible.

⁴ Le dédouanement doit être effectué selon les dispositions de la législation douanière.

⁵ La personne assujettie au contrôle douanier doit:

- a. lors d'une importation, indiquer dans la déclaration en douane le numéro du permis général d'importation dont elle dispose ;
- b. lors d'une mise en entrepôt douanier, présenter une copie du permis général d'importation à l'office de douane.

⁶ Sur demande de l'office fédéral, il doit pouvoir être prouvé à n'importe quel moment, par la présentation des documents idoines, que l'importation a eu lieu conformément au droit. L'obligation de fournir cette preuve expire cinq ans après le dédouanement.

⁷ L'office fédéral retire le permis général d'importation si les dispositions qu'il contient ne sont pas respectées par le détenteur ou qu'elles ne sont plus remplies.

⁸ Il informe les cantons de l'attribution et du retrait des permis généraux d'importation.

3132 Demande

¹ Quiconque veut obtenir un permis général d'importation doit en faire la demande à l'office fédéral.

² La demande doit contenir:

- a. le nom et l'adresse du requérant;
- b. les noms et les adresses des exportateurs étrangers;
- c. pour chaque substance destinée à être importée:
 1. son nom chimique selon une nomenclature reconnue au niveau international;
 2. sa position tarifaire selon les annexes de la loi du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes¹⁶⁷;

3. la quantité prévue, en kilogrammes;
4. les utilisations prévues;

³ L'office fédéral peut exiger d'autres informations sur l'origine et la destination des substances concernées.

⁴ Il prend une décision sur la base de la demande complète dans un délai de deux mois.

32 Produits et objets

321 Interdiction

L'importation de produits et d'objets est interdite lorsque ceux-ci:

- a. contiennent des substances appauvrissant la couche d'ozone;
- b. ont été fabriqués avec des substances appauvrissant la couche d'ozone et qu'ils figurent dans une annexe au Protocole de Montréal.

322 Exception

L'interdiction visée au ch. 321 ne s'applique pas à l'importation, à partir des pays qui appliquent les dispositions du Protocole de Montréal approuvées par la Suisse, de produits et d'objets dont l'importation est autorisée par les annexes 4.9, 4.11, 4.14, 4.15 et 4.16.

4 Exportation

41 Interdiction

Il est interdit d'exporter:

- a. des substances appauvrissant la couche d'ozone;
- b. des objets dont l'utilisation nécessite des substances appauvrissant la couche d'ozone mentionnées au ch. 1, al. 1, let. a, c à f et h.

42 Exception

L'interdiction visée au ch. 41, let. a, ne s'applique pas à l'exportation vers des pays qui appliquent les dispositions du Protocole de Montréal approuvées par la Suisse.

43 Permis d'exportation

431 Principes

¹ Quiconque veut exporter des substances appauvrissant la couche d'ozone doit disposer d'une autorisation de l'office fédéral.

² Cette autorisation est accordée sous la forme d'un permis d'exportation identifié par un numéro et valable pour une seule exportation de substances déterminées dans un délai d'un an.

³ Un permis d'exportation donne à son détenteur le droit à une exportation unique de quantités déterminées de substances appauvrissant la couche d'ozone et destinées à un importateur étranger donné se trouvant dans un pays qui applique les dispositions du Protocole de Montréal approuvées par la Suisse. Elle est personnelle et non transmissible.

⁴ Les substances destinées à l'exportation doivent être munies d'une déclaration d'origine.

⁵ Lors du dédouanement, la personne assujettie au contrôle douanier doit présenter à l'office de douane le permis d'exportation dont elle dispose.

⁶ Sur demande de l'office fédéral, il doit pouvoir être prouvé à n'importe quel moment, par la présentation des documents idoines, que l'exportation a eu lieu conformément au droit. L'obligation de fournir cette preuve expire cinq ans après le dédouanement.

⁷ L'office fédéral retire le permis d'exportation lorsque les dispositions qu'il contient ne sont plus remplies.

⁸ Il informe les cantons de l'attribution et du retrait des permis d'exportation.

432 Demande

¹ Quiconque veut obtenir un permis d'exportation doit en faire la demande à l'office fédéral.

² La demande doit contenir:

- a. le nom et l'adresse du requérant;
- b. le nom et l'adresse de l'importateur étranger;
- c. pour chaque substance devant être exportée:
 1. son nom chimique selon une nomenclature reconnue au niveau international;
 2. sa position tarifaire selon les annexes de la loi du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes¹⁶⁸;
 3. le nom et l'adresse du détenteur précédent;
 4. la quantité prévue, en kilogrammes.

³ L'office fédéral peut exiger d'autres informations sur l'origine et la destination des substances concernées.

⁴ Il prend une décision sur la base de la demande complète dans un délai de deux mois.

5 Déclaration obligatoire pour les importateurs et les exportateurs

¹ Les importateurs et les exportateurs doivent déclarer à l'office fédéral, jusqu'au 31 mars de chaque année, les quantités de substances appauvrissant la couche d'ozone mentionnées au ch. 1, al. 1 et 2 qui ont été importées ou exportées l'année précédente.

² Les données doivent être ventilées par substance et par utilisation.

³ La déclaration obligatoire visée aux al. 1 et 2 ne s'applique ni à la mise en entrepôt douanier ni à la sortie d'un entrepôt douanier vers l'étranger.

6 Utilisation

61 Interdiction

L'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone est interdite.

62 Exceptions

¹ L'interdiction visée au ch. 61 n'est pas applicable à l'utilisation de substances appauvrissant la couche d'ozone pour la fabrication de produits ou d'objets dont la remise et l'importation sont autorisées en vertu des dispositions des annexes 4.9, 4.11, 4.14, 4.15 et 4.16.

² Si, selon l'état de la technique, on ne connaît pas encore de substitut aux substances appauvrissant la couche d'ozone ni aux produits et objets fabriqués avec ces substances, l'interdiction visée au ch. 61 n'est pas applicable à l'utilisation de substances appauvrissant la couche d'ozone:

- a. comme produits intermédiaires en vue de leur transformation chimique complète;
- b. à des fins de recherche ou d'analyse autorisées selon la décision X/19¹⁶⁹ des Parties au Protocole de Montréal.

¹⁶⁹ A retirer à l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, 3003 Berne.

³ L'office fédéral peut accorder sur demande motivée des dérogations d'une durée limitée pour d'autres utilisations lorsque:

- a. selon l'état de la technique, on ne connaît pas encore de substitut ni aux substances appauvrissant la couche d'ozone ni aux produits et objets fabriqués avec ces substances; et que
- b. la quantité de substances appauvrissant la couche d'ozone utilisée ne dépasse pas celle qui est nécessaire pour atteindre le but visé.

7 Dispositions transitoires

¹ Les produits et objets fabriqués avec des substances appauvrissant la couche d'ozone et figurant dans une annexe au Protocole de Montréal (ch. 321, let. b) peuvent encore être importés pendant les douze mois qui suivent l'entrée en vigueur de cette annexe au Protocole.

² Les importateurs et les exportateurs devront communiquer pour la première fois à l'office fédéral les indications visées au ch. 5 pour l'année 2003.

Annexe 3.5¹⁷⁰
(art. 9, 11, 35 et 61)

Substances stables dans l'air

1 Définition

¹ Sont considérées comme des substances stables dans l'air:

- a. les substances organiques contenant du fluor, dont la tension de vapeur est au moins de 0,1 mbar à 20 °C ou dont le point d'ébullition est d'au maximum 240 °C à 1013,25 mbar, et qui ont un temps de résidence moyen dans l'air d'au moins 2 ans;
- b. l'hexafluorure de soufre;
- c. le trifluorure d'azote.

² L'office fédéral publie la liste des substances les plus utilisées visées à l'al. 1, let. a.

³ Sont assimilés aux substances stables dans l'air:

- a. les mélanges simples de substances contenant une ou plusieurs des substances mentionnées à l'al. 1;
- b. les produits contenant une ou plusieurs des substances mentionnées à l'al. 1, lorsqu'ils se trouvent dans des récipients servant uniquement à leur transport ou à leur stockage.

⁴ L'annexe 3.4 est applicable aux substances stables dans l'air qui appauvrissent la couche d'ozone.

2 Importation

21 Interdiction

L'importation de produits ou d'objets qui contiennent des substances stables dans l'air est interdite.

22 Exceptions

L'interdiction visée au ch. 21 n'est pas applicable à l'importation de produits et d'objets:

- a. pour la fabrication ou l'entretien desquels des substances stables dans l'air peuvent être utilisées selon le ch. 42;

¹⁷⁰ Introduite par le ch. I 3 de l'O du 30 avril 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO 2003 1345).

- b. qui peuvent être importés selon les dispositions des annexes 4.9, 4.11, 4.14, 4.15 et 4.16.

3 Déclaration obligatoire pour les importateurs et les exportateurs

31 Principe

¹ Les importateurs et les exportateurs doivent déclarer à l'office fédéral, jusqu'au 31 mars de chaque année, les quantités de substances stables dans l'air mentionnées au ch. 1 qui ont été importées ou exportées l'année précédente.

² Les données doivent être ventilées par substance et par utilisation.

32 Exception

Les importateurs et les exportateurs qui ont conclu un accord sectoriel au sens de l'art. 41a de la loi sur la protection de l'environnement sont exemptés de la déclaration obligatoire visée au ch. 31 lorsque l'information de l'office fédéral est garantie par cet accord.

4 Utilisation

41 Interdiction

L'utilisation des substances stables dans l'air est interdite.

42 Exceptions

¹ L'interdiction visée au ch. 41 n'est pas applicable à l'utilisation de substances stables dans l'air:

- a. pour la fabrication de produits et d'objets dont l'importation et la remise sont autorisées en vertu des dispositions des annexes 4.9, 4.11, 4.14, 4.15 et 4.16;
- b. pour la fabrication de semi-conducteurs si les émissions sont limitées selon l'état de la technique et représentent 5 % au plus de la quantité de substances utilisée;
- c. comme produit intermédiaire en vue de leur transformation chimique complète si les émissions sont limitées selon l'état de la technique et représentent 0,5 % au plus de la quantité de substances utilisée;
- d. à des fins de recherche et d'analyse.

² En outre, sous réserve de l'al. 3, l'interdiction visée au ch. 41 n'est pas applicable à l'utilisation d'hexafluorure de soufre:

- a. pour la fabrication de la partie sous haute tension des accélérateurs de particules, soit notamment des appareils à rayons X, des microscopes électroniques et des accélérateurs de particules industriels servant à la fabrication de matières plastiques, dont le compartiment sous atmosphère d'hexafluorure de soufre est scellé ou constamment surveillé;
- b. pour la fabrication de mini-relais;
- c. pour la fabrication d'installations de distribution électriques à tensions assignées selon la Commission électrotechnique internationale (CEI) supérieures à 1 kV, et dont le compartiment sous atmosphère d'hexafluorure de soufre est constamment surveillé ou scellé selon la norme CEI 60694 édition 2002-01¹⁷¹;
- d. comme gaz inerte dans les fonderies d'aluminium et de magnésium;
- e. pour l'entretien et l'exploitation d'appareils et d'installations autorisés à contenir de l'hexafluorure de soufre.

³ Les exceptions mentionnées à l'al. 2 sont applicables à condition:

- a. que l'état de la technique ne connaisse pas encore de substitut à l'hexafluorure de soufre;
- b. que la quantité d'hexafluorure de soufre utilisée ne dépasse pas celle qui est nécessaire au but recherché.
- c. que les émissions d'hexafluorure de soufre soient aussi limitées que possible durant tout le cycle de vie de l'utilisation prévue, et
- d. qu'un système fonctionnel garantisse que l'hexafluorure de soufre sera éliminé en respectant de l'environnement.

⁴ L'office fédéral édicte pour les autorités d'exécution des recommandations¹⁷² sur l'état de la technique pour l'utilisation d'hexafluorure de soufre dans la fabrication d'installations de distribution électriques visée à l'al. 2, let. c. Il consulte les milieux concernés avant d'édicter ces recommandations.

⁵ Sur demande motivée, il peut accorder des dérogations d'une durée limitée pour d'autres utilisations de substances stables dans l'air lorsque:

- a. selon l'état de la technique, on ne connaît pas encore de substitut aux substances stables dans l'air ou aux produits et objets fabriqués avec des substances stables dans l'air;
- b. la quantité de substances stables dans l'air utilisée ne dépasse pas celle qui est nécessaire pour atteindre le but visé; et que
- c. les émissions de substances stables dans l'air sont aussi faibles que possible durant tout le cycle de vie de l'utilisation prévue.

¹⁷¹ A retirer à l'Association suisse de normalisation, Bürglistrasse 29, 8400 Winterthur

¹⁷² A retirer à l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, 3003 Berne.

43 Déclaration obligatoire pour l'hexafluorure de soufre

431 Principe

¹ Quiconque met en service ou hors service un appareil ou une installation contenant plus de 1 kg d'hexafluorure de soufre doit le déclarer à l'office fédéral.

² La déclaration doit contenir les données suivantes:

- a. le type et l'emplacement de l'appareil ou de l'installation;
- b. la quantité d'hexafluorure de soufre contenue;
- c. la date de la mise en service ou de la mise hors service;
- d. en cas de mise hors service: le preneur de l'hexafluorure de soufre.

³ Les détenteurs d'appareils ou d'installations visés à l'al.1 et mis en service avant l'entrée en vigueur de la présente annexe communiqueront à l'office fédéral les données figurant à l'al. 2 jusqu'au 31 mars 2004.

432 Exceptions

¹ Les membres d'un accord sectoriel, au sens de l'art. 41a de la loi sur la protection de l'environnement, qui porte sur l'hexafluorure de soufre sont exemptés de la déclaration obligatoire visée au ch. 431 si l'information de l'office fédéral est garantie par cet accord.

² Les détenteurs d'appareils ou d'installations contenant plus de 1 kg d'hexafluorure de soufre dans des systèmes sous pression scellés selon la norme CEI 60694 édition 2002-01¹⁷³ sont exemptés de la déclaration obligatoire visée au ch. 431 si un membre d'un accord sectoriel prend cette dernière à sa charge.

44 Information des acquéreurs

Le fabricant ou l'importateur d'un appareil ou d'une installation contenant plus de 1 kg d'hexafluorure de soufre doit indiquer de manière permanente et bien visible sur l'appareil ou l'installation la présence de cette substance et sa quantité.

5 Dispositions transitoires

Les importateurs et les exportateurs qui ne sont pas exemptés selon le ch. 32 de la déclaration obligatoire devront communiquer pour la première fois à l'office fédéral les indications visées au ch. 31 pour l'année 2003.

¹⁷³ A retirer à l'Association suisse de normalisation, Bürglistrasse 29, 8400 Winterthur.

Prescriptions complémentaires pour certains groupes de produits et d'objets

Annexe 4.1¹⁷⁴
(art. 9, 11, 35 et 61)

Lessives

1 Définition

¹ On entend par lessives, les produits de lavage pour textiles et les produits auxiliaires de lavage pour textiles qui sont évacués avec les eaux usées. En font notamment partie les:

- a. Produits de pré lavage et les lessives combinées;
- b. Lessives pour textiles délicats et lessives spéciales;
- c. Adoucissants de l'eau;
- d. Produits de prétraitement;
- e. Agents de blanchiment chimiques et agents de décoloration;
- f. Revitalisants.

² Les produits utilisés dans des opérations spéciales de lavage et de nettoyage lors de la fabrication ou du finissage des textiles ne sont pas considérés comme lessives.

2 Remise et importation

21 Principe

Les lessives ne peuvent être remises à titre professionnel, être fabriquées pour l'utilisation personnelle ou être importées à titre de marchandises de commerce que si elles répondent aux exigences des ch. 22 à 24.

¹⁷⁴ Mise à jour selon le ch. I de l'O du 29 nov. 1995 (RO 1995 5505) et le ch. I de l'O du 4 nov. 1998 (RO 1999 39 1362).

22 Composition

¹ Les lessives ne doivent pas contenir:

- a. Des octylphénoléthoxylates ou nonylphénoléthoxylates;
- b. Des composés organiques halogénés à l'état liquide, tels que le chlorure de méthylène, le trichloréthylène, le perchloréthylène;
- c. De l'acide éthylènediaminetétra-acétique (EDTA), de l'acide propylènediaminetétra-acétique (PDTA) ou leurs sels ainsi que des composés qui en sont dérivés, en quantités supérieures à 0,5 % masse (somme totale);
- d....
- e. Des phosphates;
- f. Du phosphore en quantités supérieures à 0,5 % masse.

² Le département fixe les conditions de dégradabilité auxquelles doivent répondre les agents de surface organiques pour pouvoir être incorporés aux lessives.

23 Etiquetage

¹ Pour les lessives, les composants suivants doivent être désignés s'ils représentent plus de 0,2 % en masse:

- a. Phosphonates;
- b. tensio-actifs anioniques;
- c. tensio-actifs non-ioniques;
- d. tensio-actifs cationiques;
- e. tensio-actifs amphotères;
- f. agents de blanchiment oxygénés;
- g. agents de blanchiment chlorés;
- h. hydrocarbures aromatiques;
- i. hydrocarbures aliphatiques;
- j. EDTA;
- k. NTA;
- l. savons;
- m. zéolites;
- n. polycarboxylates.

² Dans ce cas, la proportion de chaque composant doit être indiquée selon l'une des classes de pourcentages suivantes:

- moins de 5 %;
- 5 % et plus, mais moins de 15 %;

- 15 % et plus, mais moins de 30 %;
- 30 % et plus.

³ La présence des composants suivants doit toujours être indiquée, indépendamment de leur concentration et sans mention de la proportion:

- a. enzymes;
- b. agents de conservation/agents de désinfection.

⁴ Les indications doivent être portées directement sur l'emballage ou sur une étiquette apposée à l'emballage. Si la lessive est remise à un acquéreur qui l'utilise à titre professionnel ou commercial, les indications peuvent être transmises sous une autre forme, pour autant qu'elle soit appropriée (p. ex. fiches techniques, fiches de données de sécurité).

24 Instruction d'utilisation

¹ Dans les instructions d'utilisation des lessives, le dosage est indiqué en unités SI (millilitres ou grammes). Le dosage dépendant de la dureté de l'eau doit être indiqué en fonction des aux degrés de dureté suivants (dureté totale):

- jusqu'à 15 degrés français;
- de 15 à 25 degrés français;
- plus de 25 degrés français.

² L'al. 1 n'est pas applicable lorsque les lessives sont remises à un acquéreur qui les utilise à titre professionnel ou commercial.

3 Disposition transitoire

Les lessives conformes aux anciens dispositions des ch. 23 et 24 peuvent encore être remises jusqu'au 30 novembre 1999.

*Annexe 4.2*¹⁷⁵
(art. 9, 11, 35 et 61)

Produits de nettoyage

1 Définition

¹ On entend par produits de nettoyage, les produits utilisés pour le nettoyage et qui sont évacués avec les eaux usées. En font notamment partie les:

- a. Produits pour lave-vaisselle;
- b. Produits pour laver la vaisselle a la main;
- c. Détergents universels;
- d. Produits pour faire briller la vaisselle;
- e. Récupérants;
- f. Détergents pour toilettes;
- g. Shampoings pour automobiles;
- h. Décapants pour métaux;
- i. Décrassants pour moteurs;
- k. Détergents pour l'industrie alimentaire et détergents pour le lavage des bouteilles et des récipients;
- l. Détergents pour installations de lavage des automobiles;
- m. Shampoings pour tapis;
- n. Dégraissants;
- o. Produits à dérouiller.

² Pour les lessives, on appliquera l'annexe 4.1.

2 Remise et importation

21 Principe

Les produits de nettoyage ne peuvent être remis à titre professionnel, être fabriqués pour l'utilisation personnelle ou être importés à titre de marchandises de commerce que s'ils répondent aux exigences des ch. 22 à 24.

¹⁷⁵ Mise à jour selon le ch. I de l'O du 29 nov. 1995 (RO 1995 5505) et le ch. I de l'O du 4 nov. 1998 (RO 1999 39 1362).

22 Composition

¹ Les produits de nettoyage ne doivent pas contenir:

- a. Des composés organiques halogénés à l'état liquide, tels que le chlorure de méthylène, le trichloréthylène, le perchloréthylène;
- b. De l'acide éthylènediaminotétra-acétique (EDTA), de l'acide porpylènediaminotétra-acétique (PDTA) ou leurs sels ainsi que des composés qui en sont dérivés, en quantités supérieures à 1 pour cent masse (somme totale);

² ...

³ Le département fixe les conditions de dégradabilité auxquelles doivent répondre les agents de surface organiques pour pouvoir être incorporés aux produits de nettoyage.

⁴ Le département peut accorder des dérogations à l'interdiction faite à al. 1, let. a, lorsque:

- a. La technique ne connaît pas encore de substitut et que
- b. La quantité de substances utilisée ne dépasse pas celle qui est nécessaire pour atteindre le but recherché.

23 Etiquetage

¹ Pour les produits de nettoyage, les composants suivants doivent être indiqués, s'ils représentent plus de 0,2 % en masse:

- a. phosphates;
- b. phosphonates;
- c. tensio-actifs anioniques;
- d. tensio-actifs non-ioniques;
- e. tensio-actifs cationiques;
- f. tensio-actifs amphotères;
- g. savons;
- h. agents de blanchiment oxygénés;
- i. agents de blanchiment chlorés;
- j. NTA;
- k. EDTA;
- l. zéolites;
- m. hydrocarbures aromatiques;
- n. hydrocarbures aliphatiques;
- o. polycarboxylates;

- p. phénols et phénols halogénés;
- q. paradichlorobenzène.

² Dans ce cas, la proportion de chaque composant doit être indiquée selon l'une des classes de pourcentages suivantes:

- moins de 5 %;
- 5 % et plus, mais moins de 15 %;
- 15 % et plus, mais moins de 30 %;
- 30 % et plus.

³ La présence des composants suivants doit toujours être indiquée, indépendamment de leur concentration et sans mention de la proportion:

- a. enzymes;
- b. agents de conservation/agents de désinfection.

⁴ Les informations doivent être portées directement sur l'emballage ou sur une étiquette fixée à l'emballage. Si le produit de nettoyage est remis à un acquéreur qui l'utilise à titre professionnel ou commercial, les informations peuvent être transmises sous une autre forme, pour autant qu'elle soit appropriée (p. ex. fiches techniques, fiches de données de sécurité).

24 Mode d'emploi

Dans le mode d'emploi des produits pour lave-vaisselle à usage domestique, le dosage sera indiqué de telle sorte que la quantité de phosphore n'excède pas 2,5 g par lavage pour autant que les instructions soient respectées

3 Disposition transitoire

Les produits de nettoyage conformes aux anciennes dispositions du ch. 23 peuvent encore être remis jusqu'au 30 novembre 1999.

Annexe 4.3¹⁷⁶
(art. 9, 11, 35 et 61)

Produits phytosanitaires

1 Définitions

¹ On entend par produits phytosanitaires:

- a. les produits et les objets qui protègent les plantes et leur matériel végétal de multiplication des maladies, des parasites, etc.;
- b. les herbicides;
- c. les régulateurs de croissance.

² Sont assimilés aux produits phytosanitaires les produits utilisés en forêt pour traiter le bois abattu.

³ Par herbicides, on entend les produits et les objets destinés à éliminer les plantes indésirables.

⁴ Par régulateurs de croissance, on entend les produits et les objets qui influent sur le développement des plantes, sans pour autant les nourrir.

⁵ Les produits de conservation des denrées stockées ne sont pas considérés comme des produits phytosanitaires.

2 Remise et importation

¹ A moins qu'ils ne soient destinés à la recherche, les produits phytosanitaires ne peuvent pas être remis lorsqu'ils contiennent:

- a. des substances actives avec un champ d'application différent comme les insecticides, les fongicides ou les herbicides;
- b. de l'arsenic ou des composés de l'arsenic.

² L'autorité concédante peut accorder des exceptions à l'interdiction au sens de l'al. 1, let. a:

- a. pour les désinfectants des semences;
- b. en forêt, pour le bois abattu.

³ Les produits phytosanitaires ne peuvent être importés que lorsqu'ils sont conformes aux prescriptions suisses sur la remise. Cette règle ne s'applique pas:

- a. aux produits phytosanitaires qui, après importation, ont été modifiés ou réemballés de façon à respecter les prescriptions sur la remise ou l'exportation;

¹⁷⁶ Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe 2 à l'O du 23 juin 1999 sur les produits phytosanitaires, en vigueur depuis le 1^{er} août 1999 (RS **916.161**).

- b. aux produits phytosanitaires agricoles figurant dans la liste mise en vigueur par l'OFAG selon l'art. 160, al. 7, de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture¹⁷⁷ ainsi que dans la liste mise en vigueur par l'Office fédéral de la santé publique selon l'art. 3a, al. 1, de la loi du 21 mars 1969 sur les toxiques¹⁷⁸;
- c. aux produits phytosanitaires agricoles homologués en vertu de l'art. 22, al. 1, let. b, de l'ordonnance du 23 juin 1999 sur les produits phytosanitaires¹⁷⁹.

⁴ L'importation et la remise des produits phytosanitaires agricoles mentionnés à l'al. 3, let. b et c, sont régies par l'ordonnance du 23 juin 1999 sur les produits phytosanitaires.

⁵ Le matériel végétal de multiplication et la terre qui y adhère ne peuvent pas être importés à titre de marchandises commercialisables lorsqu'ils ont été traités avec un produit phytosanitaire contenant des substances interdites en Suisse pour l'usage prévu ou ne figurant pas sur la liste mentionnée à l'al. 3, let. b. L'autorité concédante peut accorder des exceptions.

⁶ La publicité écrite, l'étiquette et le mode d'emploi doivent indiquer avec précision toutes les utilisations autorisées.

3 Utilisation et élimination

¹ Les produits phytosanitaires ne peuvent pas être utilisés, sous réserve des al. 4 et 5:

- a. dans des zones qui, en vertu d'une législation fédérale ou cantonale, sont classées réserves naturelles, à moins que les prescriptions y relatives n'en disposent autrement;
- b. dans les roselières et les marais;
- c. dans les haies et les bosquets champêtres ainsi que le long de ceux-ci, sur une bande de trois mètres de large; à l'exception du traitement plante par plante des plantes posant des problèmes, lorsqu'il est impossible de combattre celles-ci efficacement par d'autres mesures, comme la fauche régulière;
- d. dans les eaux superficielles et le long de celles-ci, sur une bande de trois mètres de large;
- e. dans la zone de protection des eaux souterraines S1 (art. 29, al. 2, OEaux¹⁸⁰).
- f. dans la zone S2 de zones de protection des eaux souterraines (art. 29, al. 2, OEaux), si l'autorité qui octroie les autorisations a fixé une charge y relative pour les produits qui, au vu de leur mobilité et de leur dégradabilité, risquent d'aboutir dans les captages d'eau potable.

¹⁷⁷ RS 910.1

¹⁷⁸ RS 813.0

¹⁷⁹ RS 916.161

¹⁸⁰ RS 814.201

- ² En outre, il est interdit d'utiliser les herbicides et les régulateurs de croissance:
- a. sur les toits et les terrasses;
 - b. sur les emplacements servant à l'entreposage;
 - c. sur et le long des routes, des chemins et des places; font exception à cette règle les routes nationales ou cantonales, pour le traitement plante par plante des plantes posant des problèmes, s'il est impossible de combattre celles-ci efficacement par d'autres mesures, comme la fauche régulière;
 - d. sur les talus et les bandes vertes le long des routes et des voies ferrées; fait exception à cette règle le traitement plante par plante des plantes posant des problèmes, s'il est impossible de combattre celles-ci efficacement par d'autres mesures, comme la fauche régulière.

³ Pour l'utilisation de produits phytosanitaires dans les aires d'alimentation Z_u et Z_o (art. 29, al. 1, let. c et d, OEaux), les cantons fixent des restrictions allant au-delà de celles prévues aux al. 1 et 2 si la protection des eaux l'exige. Ils limitent en particulier l'utilisation d'un produit phytosanitaire dans l'aire de protection Z_u si sa présence est constatée dans les captages d'eau potable. Les al. 4 et 5 sont réservés.

⁴ L'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts¹⁸¹ régit l'utilisation de produits phytosanitaires en forêt.

⁵ Il est interdit d'utiliser des produits phytosanitaires sur et le long des voies ferrées dans les zones S1 et S2 de zones de protection des eaux souterraines. Pour l'utilisation de produits phytosanitaires sur et le long des voies ferrées, en dehors des zones de protection des eaux souterraines S1 et S2, l'Office fédéral des transports fixe, avec l'accord de l'office fédéral, les restrictions et les interdictions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. Il tient compte de la situation locale et consulte les cantons concernés avant de prendre sa décision.

⁶ Les fabricants et les commerçants sont tenus de reprendre les produits phytosanitaires qu'ils ont cédés à l'utilisateur et dont ce dernier ne fait plus usage et d'éliminer ces produits de manière appropriée; ils doivent reprendre gratuitement les produits phytosanitaires vendus au détail.

4 Dispositions transitoires

¹ L'autorité qui octroie les autorisations ne doit pas imposer de charges au sens du ch. 3, al. 1, let. f, jusqu'au 31 décembre 2000.

² Pour ce qui est de l'utilisation d'herbicides et de régulateurs de croissance, le ch. 3, al. 2, let. c, dans sa version du 30 novembre 1992, est applicable jusqu'au 31 décembre 2000; les dispositions du ch. 3, al. 4, sont réservées.

³ Les commerçants sont autorisés à remettre des produits phytosanitaires dont l'étiquette ou le mode d'emploi ne satisfait pas encore aux exigences relatives à l'utilisation dans la zone S2 de zones de protection des eaux souterraines (ch. 3, al.

¹⁸¹ RS 921.01

1, let. f) pendant trois mois au plus à compter de la fixation d'une charge y relative par l'autorité qui octroie les autorisations. Celle-ci informe sous une forme appropriée les commerçants des nouvelles charges visées au ch. 3, al. 1, let. f, fixées pour les produits phytosanitaires déjà homologués.

⁴ Les produits phytosanitaires dont l'étiquette ou le mode d'emploi ne satisfait pas encore aux exigences relatives à l'utilisation dans la zone S2 de zones de protection des eaux souterraines (ch. 3, al. 1, let. f) peuvent continuer à être utilisés dans cette zone.

*Annexe 4.4*¹⁸²
(art. 9, 11, 35 et 61)

Produits pour la conservation du bois

1 Définition

¹ On entend par produits pour la conservation du bois, les produits et les objets utilisés pour protéger le bois. De par cette fonction, ils contiennent des substances combattant les organismes qui détériorent le bois ou en altèrent la couleur, ou des substances qui le préservent du feu ou de tout autre dommage.

² En sont exclus, les peintures, les vernis et les teintures contenant des matières actives uniquement pour leur propre conservation.

³ Les produits phytosanitaires contre les parasites et les maladies, ainsi que les produits appliqués en forêt sur du bois abattu, sont considérés comme produits pour le traitement des plantes (annexe 4.3).

2 Remise et importation

¹ Sauf à des fins de recherche, les produits pour la conservation du bois ne peuvent être remis que s'ils:

- a. ne contiennent pas d'arsenic ni de composés de l'arsenic;
- b. contiennent aussi peu de phénols solubles dans l'eau ou de benzo(a)pyrène que le permet l'état de la technique, mais au plus:
 1. 30 grammes de phénols solubles dans l'eau par kilogramme,
 2. 50 milligrammes de benzo(a)pyrène par kilogramme.

² Les produits pour la conservation du bois ne peuvent être importés que lorsqu'ils sont conformes aux prescriptions suisses sur la remise; en sont exclus, les produits pour la conservation du bois qui sont modifiés ou réemballés en vue de leur remise ou de leur exportation.

^{2bis} Le bois qui a été traité avec un produit pour la conservation du bois ne satisfaisant pas aux exigences de l'al. 1, let. b, ne doit pas être remis; les traverses de chemin de fer qu'une entreprise ferroviaire remet à une autre entreprise ferroviaire pour qu'elle les utilise sur ses installations de voie ferrée constituent toutefois une exception.

^{2ter} Le bois qui a été traité avec un produit pour la conservation du bois contenant du benzo(a)pyrène (en particulier de l'huile de goudron) et satisfaisant aux exigences de l'al. 1, let. b, ne peut être remis que lorsqu'il est destiné à:

¹⁸² Mise à jour selon le ch. 3 de l'annexe 5 à l'O du 28 oct. 1998 sur la protection des eaux (RS **814.201**) et le ch. I de l'O du 15 juin 2001, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2001 (RO **2001** 1758).

- a. des installations de voie ferrée;
- b. des ouvrages de stabilisation des pentes et des ouvrages paravalanches en dehors des zones habitées;
- c. des parois antibruit en dehors des zones habitées;
- d. des ouvrages de consolidation des chemins et des routes en dehors des zones habitées;
- e. des socles de pylônes électriques;
- f. d'autres installations à destination comparable qui sont construites en dehors des zones habitées; l'office fédéral édicte des directives après avoir consulté les offices fédéraux concernés.

³ Le bois ne peut être importé à titre de marchandise de commerce lorsqu'il a été traité avec un produit pour la conservation du bois contenant des substances interdites en Suisse pour l'usage prévu. L'autorité concédante peut accorder des exceptions.

3 Utilisation et élimination

¹ Dans les zones S1 et S2 de protection des eaux souterraines,

- a. les produits pour la conservation du bois ne peuvent pas être utilisés;
- b. le bois traité avec un produit pour sa conservation ne peut pas être entreposé.

² Quiconque a l'intention d'utiliser un produit pour la conservation du bois ou d'entreposer du bois traité avec un produit de ce type dans la zone S3 de protection des eaux souterraines ou à proximité des eaux doit prendre toutes les mesures de construction nécessaires contre l'infiltration et l'entraînement par ruissellement du produit.

³ Les fabricants et les commerçants sont tenus de reprendre les produits pour la conservation du bois qu'ils ont remis et dont on ne fait plus usage et de les éliminer de manière appropriée; ils doivent reprendre gratuitement les produits pour la conservation du bois vendus au détail.

4 Disposition transitoire

¹ Le bois qui a été traité avec un produit pour la conservation du bois ne satisfaisant pas aux exigences du ch. 2, al. 1, let. b, peut être remis jusqu'au 1^{er} juillet 2005 pour les utilisations mentionnées au ch. 2, al. 2^{ter}.

² Le bois qui a été traité avec un produit pour la conservation du bois contenant du benzo(a)pyrène (en particulier de l'huile de goudron) et satisfaisant aux exigences du ch. 2, al. 1, let. b, peut être remis jusqu'au 1^{er} janvier 2002 pour les utilisations autres que celles mentionnées au ch. 2, al. 2^{ter}.

Annexe 4.5¹⁸³
(art. 9, 11, 35 et 61)

Engrais

1 Définitions

¹ Les engrais sont des substances servant à la nutrition des plantes.

² Par engrais au sens de la présente ordonnance, on entend:

- a. *les engrais de ferme*: lisier, fumier, produits de la séparation du purin, coulage du tas de fumier et des silos et autres résidus provenant d'exploitations pratiquant la garde d'animaux, sous une forme traitée ou non traitée;
- b. *les engrais de recyclage* d'origine végétale, animale, microbienne ou minérale ou provenant de l'épuration des eaux, tels que:
 1. compost: matières d'origine végétale ou animale, décomposées de manière appropriée au contact de l'air et utilisées comme engrais, amendements, substrat, protection contre l'érosion, pour la remise en culture des sols ou pour la constitution artificielle de terres végétales,
 2. digestats: matières végétales ou animales, fermentées de manière appropriée à l'abri de l'air puis aérées et utilisées comme engrais, amendements, substrat, protection contre l'érosion, pour la remise en culture des sols ou pour la constitution artificielle de terres végétales,
 3. jus de pressage: eau issue de la fermentation de matières végétales et animales, et utilisée comme engrais,
 4. matières végétales non décomposées, telles que déchets de légumes, résidus de distilleries et de cidreries ou tourteaux d'extraction,
 5. produits tirés de matières animales, tels que farine de viande, poudre d'os, de sang, de corne, d'onglons, de sabots ou de cuir,
 6. boues d'épuration: boues traitées ou non, provenant de l'épuration des eaux communales et utilisées comme engrais;
- c. *engrais minéraux*: produits fabriqués chimiquement ou à base de substances naturelles et substances telles que la cyanamide ou l'urée;
- d. *engrais organiques et engrais organo-minéraux*: produits composés principalement de matières carbonées d'origine végétale ou animale, mélanges de ces matières avec des produits d'origine purement ou partiellement minérale ou encore avec des engrais minéraux;
- e. *engrais à oligo-éléments nutritifs*: engrais contenant au moins 0,01 % d'un seul ou 0,005 % en tout de plusieurs oligo-éléments nutritifs (bore, cobalt,

¹⁸³ Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 26 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2003 (RO 2003 940).

- cuivre, fer, manganèse, molybdène ou zinc) ou encore 3 % au moins d'un élément nutritif utile;
- f. *additifs aux engrais*: produits qui améliorent les propriétés ou l'efficacité des engrais ou qui en facilitent l'utilisation;
 - g. *agents de compostage*: produits qui accélèrent la décomposition des déchets organiques;
 - h. *amendements*: produits qui améliorent les caractéristiques du sol;
 - i. *cultures de micro-organismes pour le traitement des sols, des semences ou des plantes*: produits qui favorisent la croissance de plantes agricoles en leur fournissant davantage de substances nutritives ou en assurant une fonction symbiotique;
 - j. *autres produits d'origine végétale, animale, microbienne ou minérale*, servant à la nutrition des plantes (produits à base d'algues, bouillie d'orties, poudre de roche et produits similaires);
 - k. *mélanges d'engrais et de produits cités aux lettres a à j*;
 - l. *produits influant sur la biologie du sol*: produits qui modifient la synthèse des substances nutritives et leur disponibilité par l'intermédiaire de micro-organismes présents dans le sol.

³ Par surfaces fourragères, on entend les prés et pâturages ainsi que les terres ensemencées dont les récoltes sont totalement ou partiellement utilisées comme fourrage. Font exception les surfaces de terres ouvertes dont seuls sont récoltés les grains ou les épis.

2 Remise

21 Principe

¹ Les engrais ne peuvent être remis que:

- a. s'ils sont autorisés en vertu de l'OEng¹⁸⁴ et qu'ils répondent aux exigences qui y figurent; cette disposition ne concerne pas les engrais de ferme remis directement à l'utilisateur final, ni les engrais destinés exclusivement à l'exportation;
- b. si leurs propriétés permettent une utilisation qui ne mette en danger ni l'environnement ni, indirectement, l'homme, pour autant que cette utilisation soit appropriée, et
- c. si les conditions énoncées aux ch. 22 à 24 sont remplies.

² Les boues d'épuration ne peuvent être remises; le ch. 5 est réservé.

22 Conditions concernant la qualité**221 Compost, digestats et jus de pressage**

¹ La teneur en polluants du compost, des digestats et du jus de pressage ne doit pas dépasser les valeurs limites suivantes; les dérogations selon le ch. 41, al. 2, sont réservées:

Polluant	Valeur limite en grammes par tonne de matière sèche
Cadmium (Cd)	1
Cuivre (Cu)	100
Mercuré (Hg)	1
Nickel (Ni)	30
Plomb (Pb)	120
Zinc (Zn)	400

² Les valeurs indicatives suivantes s'appliquent au compost, aux digestats et au jus de pressage:

Polluant	Valeur indicative
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	4 grammes par tonne de matière sèche ^a
Dioxines (PCDD) et furanes (PCDF)	20 nanogrammes I-TEQ ^b par kilogramme de matière sèche

^a Somme des 16 principaux composés de HAP de l'EPA (Priority pollutants list): Naphtalène, Acénaphthylène, Acénaphthène, Fluorène, Phénanthrène, Anthracène, Fluoranthène, Pyrène, Benzo(a)anthracène, Chrysène, Benzo(b)fluoranthène, Benzo(k)fluoranthène, Benzo(a)pyrène, Indéno(1,2,3-cd)pyrène, Dibenzo(a,h)anthracène et Benzo(ghi)-perylène

^b I-TEQ = équivalents de toxicité internationaux

³ Il est interdit d'ajouter des boues d'épuration au compost, aux digestats ou au jus de pressage.

⁴ Il est interdit d'ajouter au compost, aux digestats ou au jus de pressage des produits phytosanitaires ou des agents influant sur la biologie des sols.

222 Engrais minéraux et produits tirés de matières animales

¹ La teneur en polluants des engrais minéraux et des produits tirés de matières animales ne doit pas dépasser les valeurs limites suivantes:

Polluant	Valeur limite en grammes par tonne	
	de matière sèche	de phosphore
Cadmium (Cd) dans les engrais phosphorés avec plus d'un pour cent de phosphore		50
Chrome (Cr)	2000	
Vanadium (V)	4000	

² Il est interdit d'ajouter aux engrais minéraux ou aux produits tirés de matières animales des produits phytosanitaires ou des agents influant sur la biologie des sols.

223 Engrais organiques et organo-minéraux, engrais à oligo-éléments nutritifs, amendements et mélanges d'engrais et de produits

Il est interdit d'ajouter des produits phytosanitaires ou des agents influant sur la biologie des sols aux engrais organiques et organo-minéraux, aux engrais à oligo-éléments nutritifs, aux amendements ainsi qu'aux mélanges d'engrais et de produits selon le ch. 1, al. 2, let. k.

23 Mode d'emploi

231 Mode d'emploi de certains engrais

¹ Le mode d'emploi des engrais suivants fournira les indications mentionnées à l'al. 2:

- a. compost;
- b. digestats;
- c. jus de pressage;
- d. produits tirés de matières animales;
- e. engrais minéraux;
- f. engrais organiques et engrais organo-minéraux;
- g. engrais à oligo-éléments nutritifs;
- h. additifs aux engrais;
- i. agents de compostage;
- j. amendements;

- k. cultures de micro-organismes pour le traitement des sols, des semences ou des plantes;
- l. autres produits d'origine végétale, animale, microbienne ou minérale;
- m. mélanges d'engrais et de produits cités aux let. a à l;
- n. agents influant sur la biologie des sols.

² Le mode d'emploi des engrais cités à l'al. 1 mentionnera, en plus des indications requises à l'art. 37:

- a. le fait que le produit risque, s'il n'est pas utilisé de manière appropriée, de porter atteinte à la fertilité du sol, à l'état des eaux et de l'air et de nuire à la qualité des plantes;
- b. les utilisations interdites.

³ Dans le cas du compost, des digestats et du jus de pressage, le bulletin de livraison (ch. 241) ou les inscriptions figurant sur les sacs font office de mode d'emploi, pour autant qu'ils portent également les indications énumérées à l'al. 2.

232 Mode d'emploi des engrais de ferme

¹ Dans le cas des engrais de ferme, les recommandations de fumure des stations fédérales de recherches agronomiques font office de mode d'emploi.

² Pour les engrais de ferme remis en sacs, ceux-ci porteront au moins les inscriptions suivantes à titre de mode d'emploi:

- a. toutes les indications énumérées au ch. 231, al. 2;
- b. les espèces d'animaux de rente dont les engrais proviennent;
- c. le poids;
- d. la teneur en matière sèche et en substance organique;
- e. la teneur en azote total, en phosphore et en potassium.

24 Tâches des détenteurs d'installations de compostage et de méthanisation

241 Bulletin de livraison

¹ Les détenteurs d'installations de compostage et de méthanisation qui traitent annuellement plus de 100 t de matières compostables ou méthanisables doivent remettre aux preneurs de compost, de digestats ou de jus de pressage un bulletin de livraison portant les indications suivantes:

- a. la quantité remise;
- b. la teneur en matière sèche et en substance organique;
- c. la teneur en azote total;

- d. la teneur en phosphore, calcium, magnésium et potassium ainsi que la conductance électrique (exprimée en millisiemens par centimètre);
- e. la teneur en polluants (évaluation globale);
- f. la quantité autorisée pour des besoins moyens.

² Lorsque le compost ou les digestats sont livrés en sacs, le poids et les indications requises à l'al. 1, let. b à f, devront figurer sur les sacs. Les sacs font alors office de bulletin de livraison.

242 Registre des preneurs

¹ Les détenteurs d'installations selon le ch. 241, al. 1, doivent tenir un registre des preneurs de compost, de digestats et de jus de pressage qui prennent plus de 5 t de matière sèche par année.

² Le registre des preneurs comportera au moins les indications suivantes:

- a. la date de la remise;
- b. le nom du preneur;
- c. la quantité remise;
- d. les autres indications du bulletin de livraison.

³ Les détenteurs d'installations doivent conserver les registres pendant au moins dix ans. Sur demande, ils doivent remettre leurs registres à l'OFAG, à l'autorité cantonale ou à des tiers désignés par l'OFAG.

243 Preuves à apporter par le preneur de compost, de digestats et de jus de pressage

¹ Les exploitants des installations selon le ch. 241, al. 1, ne peuvent remettre du compost, des digestats ou du jus de pressage destinés au propre usage d'un preneur que si celui-ci prouve qu'il est à même d'épandre cet engrais conformément aux prescriptions (preuve du besoin). Les preneurs de compost, de digestats et de jus de pressage ne doivent apporter la preuve du besoin que s'ils prennent plus de 5 t de matière sèche par année.

² Les détenteurs des installations selon le ch. 241, al. 1, ne peuvent remettre du compost, des digestats ou du jus de pressage à un preneur ne les utilisant pas sur ses terres ou sur des terres en fermage que si celui-ci prouve qu'il possède les connaissances techniques requises pour leur utilisation.

244 Analyses

¹ Les détenteurs des installations selon le ch. 241, al. 1, font effectuer les analyses nécessaires pour satisfaire aux exigences du ch. 221, al. 1, 3 et 4, en se conformant aux instructions de l'OFAG.

² Ils veillent à ce que les résultats des analyses soient communiqués sans délai à l'OFAG et aux autorités cantonales.

3 Utilisation

31 Principe

¹ Quiconque utilise des engrais prendra en considération:

- a. les éléments nutritifs présents dans le sol et les besoins des plantes en éléments nutritifs (recommandations de fumure);
- b. le site (végétation, topographie et conditions pédologiques);
- c. les conditions météorologiques;
- d. les restrictions imposées par les législations sur la protection des eaux, de la nature et du paysage et de l'environnement, ou convenues sur la base desdites législations.

² Quiconque dispose d'engrais de ferme ne peut utiliser des engrais de recyclage et des engrais minéraux que si ses engrais de ferme ne suffisent pas ou ne conviennent pas pour couvrir les besoins des plantes en éléments nutritifs.

32 Restrictions

321 Engrais contenant de l'azote et engrais liquides

¹ Les engrais contenant de l'azote ne peuvent être épandus que pendant les périodes où les plantes absorbent l'azote. Lorsque les conditions particulières de la production végétale nécessitent tout de même une fumure, ces engrais ne peuvent être épandus que s'ils ne risquent pas de porter atteinte à la qualité des eaux.

² Les engrais liquides ne peuvent être épandus que si le sol est apte à les retenir et à les accumuler. Ils ne seront surtout pas épandus lorsque le sol est saturé d'eau, gelé, couvert de neige ou desséché.

322 Compost, digestats et jus de pressage

¹ Par hectare, l'épandage autorisé en trois ans est de 25 t au plus de compost ou de digestats (matière sèche) ou de 100 m³ de jus de pressage, pour autant que les besoins des plantes en azote et en phosphore ne soient pas dépassés.

² Par hectare, il n'est pas permis d'utiliser plus de 100 t de compost et de digestats (matière sèche) en dix ans comme amendements, substrats, protection contre l'érosion, pour la remise en culture des sols ou pour la constitution artificielle de terres végétales.

323 Résidus de petites stations d'épuration et de fosses d'eaux usées non agricoles sans écoulement

Les résidus provenant de stations d'épuration non agricoles de 200 équivalents-habitants au maximum ainsi que de fosses d'eaux usées non agricoles sans écoulement peuvent être épandus sur des surfaces fourragères dans des endroits reculés ou dont les voies d'accès sont difficilement carrossables, avec l'autorisation de l'autorité cantonale. Il est interdit de les utiliser sur des surfaces maraîchères ou de les entreposer dans des fosses à purin; les interdictions selon le ch. 33 sont en outre réservées.

33 Interdictions

¹ Les engrais ne peuvent pas être utilisés:

- a. dans les régions qui, en vertu du droit fédéral ou cantonal concernant la protection de la nature, sont protégées, à moins que des prescriptions ou des conventions y relatives n'en disposent autrement;
- b. dans les roselières et marais non compris sous la let. a;
- c. dans les haies et les bosquets, ainsi que sur une bande de 3 m de large le long de ceux-ci;
- d. dans les eaux superficielles et sur une bande de 3 m de large le long de celles-ci;
- e. dans la zone S1 des zones de protection d'eaux souterraines (zone de captage); exception est faite de l'herbe fauchée laissée sur place.

² Les engrais de ferme liquides ne peuvent être utilisés dans la zone S2 de protection des eaux souterraines. Si la qualité du sol est telle qu'aucun germe pathogène ne peut parvenir dans le captage ou l'installation d'alimentation artificielle, l'autorité cantonale peut autoriser jusqu'à trois épandages de 20 m³ par hectare au maximum par période de végétation, à des intervalles suffisamment espacés.

³ Pour l'utilisation d'engrais dans les aires d'alimentation Z_u et Z_o (art. 29, al. 1, let. c et d, OEaux¹⁸⁵), l'autorité cantonale fixe des restrictions allant au-delà de celles des al. 1 et 2, pour autant que la protection des eaux l'exige.

⁴ Les boues d'épuration ne peuvent pas être utilisées; le ch. 5 est réservé.

34 Utilisation d'engrais en forêt

Pour l'utilisation d'engrais en forêt, l'ordonnance du 30 novembre 1992¹⁸⁶ sur les forêts est applicable.

4 Tâches et compétences des autorités

41 Tâches et compétences de l'OFAG

¹ L'OFAG a les tâches et les compétences suivantes:

- a. il détermine le groupe auquel appartiennent les engrais (ch. 1, al. 2);
- b. il établit et publie les méthodes nécessaires au prélèvement, à la préparation, à l'analyse des échantillons, au calcul et à l'évaluation des résultats;
- c. il reconnaît et conseille les services autorisés à analyser les engrais;
- d. il fixe la fréquence des analyses des engrais et publie un résumé des résultats analysés;
- e. il fournit la documentation nécessaire pour les conseils techniques (art. 60, al. 1) sur l'utilisation des engrais;
- f. il veille à ce que les produits qui ne satisfont pas aux dispositions prévues au ch. 221, al. 1, 3 et 4, et aux ch. 222, 223, 23 et 24 ne soient pas remis comme engrais;
- g. il perçoit les taxes prévues dans l'ordonnance du 18 octobre 2000 sur les émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture¹⁸⁷.

² Il peut autoriser, pour une durée limitée, la remise de compost, de digestats et de jus de pressage qui ne dépassent pas de plus de 50 % les valeurs limites fixées au ch. 221, al. 1:

- a. si le dépassement des valeurs limites est exceptionnel ou dure au maximum six mois, ou
- b. si l'autorité cantonale en fait la demande, pour autant qu'elle ordonne des mesures d'assainissement dans la zone d'apport de l'installation concernée.

³ Lorsque l'OFAG accorde une autorisation au sens de l'al. 2, il restreint la quantité de compost, de digestats ou de jus de pressage pouvant être remise de telle manière

¹⁸⁵ RS 814.201

¹⁸⁶ RS 921.01

¹⁸⁷ RS 910.11

que la charge en polluants par hectare ne soit pas supérieure à celle découlant du respect des valeurs limites fixées au ch. 221, al. 1.

⁴ L'OFAG et les services autorisés à procéder aux analyses selon l'al. 1, let. c, peuvent prélever en tout temps des échantillons auprès des producteurs d'engrais, notamment dans les installations de compostage et de méthanisation, et sur les lieux d'épandage.

42 Tâches et compétences d'autres autorités

¹ L'office fédéral effectue, à des intervalles appropriés, des analyses de compost, de digestats et de jus de pressage en ce qui concerne leur teneur en HAP, dioxine et furane. Il publie un résumé des résultats de son analyse après l'avoir communiqué à l'autorité cantonale, à l'OFAG et aux détenteurs des installations examinées.

² Les cantons déterminent la cause des dépassements des valeurs indicatives selon le ch. 221, al. 2, et veillent à ce que le compost, les digestats et le jus de pressage ne soient pas remis lorsque leur utilisation peut porter atteinte à la fertilité du sol.

5 Dispositions transitoires pour les boues d'épuration

51 Remise

¹ Les boues d'épuration peuvent encore être remises jusqu'au 30 septembre 2006 lorsque:

- a. leur teneur en polluants n'excède pas les valeurs suivantes:

Polluant	Valeur limite en gramme par tonne de matière sèche
Cadmium (Cd)	5
Chrome (Cr)	500
Cobalt (Co)	60
Cuivre (Cu)	600
Mercuré (Hg)	5
Molybdène (Mo)	20
Nickel (Ni)	80
Plomb (Pb)	500
Zinc (Zn)	2000
Composés organiques halogénés adsorbables (AOX)	500 (valeur indicative)

- b. aucun produit phytosanitaire ni aucun agent influant sur la biologie des sols ne leur a été ajouté, et
- c. les preneurs prouvent qu'ils sont à même d'épandre les boues d'épuration conformément aux prescriptions (preuve du besoin).

² Pour la remise des boues d'épuration, le ch. 231, al. 2 et 3, est applicable. Pour les détenteurs de stations centrales d'épuration des eaux qui remettent des boues d'épuration, les ch. 241 et 242 s'appliquent; le bulletin de livraison doit mentionner en outre la teneur en azote ammoniacal.

³ Les détenteurs de stations centrales d'épuration des eaux doivent procéder à des analyses pour s'assurer que les exigences fixées à l'al. 1, let. a et b, sont respectées, en se conformant aux instructions de l'OFAG. Ils doivent communiquer sans délai les résultats de ces analyses à l'OFAG et à l'autorité cantonale.

52 Utilisation

¹ Les boues d'épuration peuvent être utilisées jusqu'au 30 septembre 2006, mais pas sur les surfaces fourragères et maraîchères, ni dans les zones S de protection des eaux souterraines, ni pour les entreposer dans des fosses à purin.

² La quantité de boues d'épuration utilisée ne doit pas dépasser les besoins des plantes en azote et en phosphore et ne peut représenter plus de 1,7 t par hectare et par an (matière sèche, sans tenir compte des ajouts).

53 Prolongation du délai de transition

¹ Les cantons peuvent prolonger de deux ans au plus le délai pendant lequel les boues d'épuration peuvent encore être remises et utilisées (ch. 51, al. 1, et 52, al. 1). Est réservée l'interdiction d'utilisation sur les surfaces fourragères et maraîchères, dans les zones S de protection des eaux souterraines ainsi que pour l'entreposage dans les fosses à purin.

² Ils communiquent une éventuelle prolongation à l'OFAG et à l'office fédéral.

54 Tâches et compétences de l'OFAG

¹ L'OFAG peut autoriser, pour une durée limitée, la remise de boues d'épuration dépassant de 100 % au plus les valeurs limites fixées au ch. 51, al. 1, let. a:

- a. si le dépassement des valeurs limites est exceptionnel ou dure au maximum six mois, ou
- b. à la demande de l'autorité cantonale, pour autant qu'elle ordonne des mesures d'assainissement dans la zone d'apport de l'installation concernée.

² Lorsque l'OFAG accorde une autorisation au sens de l'al. 1, il restreint la quantité de boues d'épuration pouvant être remise de telle manière que la charge en polluants par hectare ne soit pas supérieure à celle découlant du respect des valeurs limites fixées au ch. 51, al. 1, let. a.

³ Il informe l'autorité cantonale lorsque la valeur indicative pour les AOX selon le ch. 51, al. 1, let. a, est dépassée et exige d'elle qu'elle détermine la cause du dépas-

sement. Il veille à ce que les boues d'épuration ne soient pas remises comme engrais lorsqu'il pourrait en résulter des atteintes au sol ou aux cultures.

⁴ L'OFAG et les services autorisés à procéder aux analyses selon le ch. 41, al. 1, let. c, peuvent prélever en tout temps des échantillons auprès des stations centrales d'épuration des eaux et sur les lieux d'utilisation des boues d'épuration.

⁵ Pour le reste, les compétences et les tâches de l'OFAG sont définies au ch. 41, al. 1.

*Annexe 4.6*¹⁸⁸
(art. 9, 11, 35 et 61)

Produits à dégeler

1 Définition

On entend par produits à dégeler les substances et les produits qui contiennent plus de 10 % masse de substances à dégeler destinées à lutter contre la formation de ver-glas et de neige glissante.

2 Remise

Seuls peuvent être remis les produits à dégeler ne contenant pas d'autres substances à dégeler que:

- a. Des chlorures de sodium, de calcium ou de magnésium;
- b. De l'urée;
- c. Des alcools dégradables à faible poids moléculaire;
- d. Du formiate de sodium ou de potassium;
- e. De l'acétate de sodium ou de potassium.

3 Utilisation

31 Restrictions

¹ Seuls peuvent être utilisés les produits à dégeler répondant au ch. 2.

² Les produits à dégeler qui contiennent de l'urée ne peuvent être utilisés que sur les places d'aviation et sur les tronçons de route menacés de corrosion.

³ Les produits à dégeler qui contiennent du formiate de sodium ou de potassium ou bien de l'acétate de sodium ou de potassium ne peuvent être utilisés que sur les places d'aviation.

⁴ L'office fédéral peut autoriser des utilisateurs individuels à utiliser des produits à dégeler qui ne correspondent pas au ch. 2 pour réaliser des essais d'aptitude. Cette autorisation est limitée à trois mois et peut exceptionnellement être prolongée de trois mois au maximum.

¹⁸⁸ Mise à jour selon le ch. I de l'O du 4 nov. 1998 (RO 1999 39 1362).

32 Utilisation pour l'entretien hivernal des routes par les services publics

¹ Pour l'entretien hivernal des routes par les services publics, les produits à dégeler ne peuvent être:

- a. Utilisés que lorsque les moyens antidérapants, tels que le gravier ou le sable, sont inappropriés pour lutter contre le verglas et la neige glissante;
- b. Utilisés que lorsque la neige a préalablement été déblayée mécaniquement;
- c. Epandus à la main que sur des trottoirs, des escaliers, des refuges pour piétons ou à d'autres endroits difficilement accessibles;
- d. Utilisés à titre préventif que lorsque les conditions météorologiques sont critiques.

² Les cantons veillent à l'établissement de plans des routes, des chemins et des places publics, dans lesquels figurent les emplacements où l'utilisation de produits à dégeler est autorisée et la manière de les épandre.

33 Epandeurs pour l'entretien hivernal des routes par les services publics

¹ Les épandeurs de produits à dégeler ne peuvent être utilisés pour l'entretien hivernal des routes, des chemins et des places que si la quantité qu'ils épandent par unité de surface reste uniforme pour toute la surface à traiter.

² Quiconque utilise de tels engins est tenu de contrôler régulièrement si les quantités de produit utilisées correspondent au dosage choisi.

4 Disposition transitoire

Les épandeurs de produits à dégeler qui ne satisfont pas aux exigences du ch. 33, al. 1, peuvent encore être utilisés jusqu'au 31 décembre 1995.

Annexe 4.7
(art. 9, 11, 35 et 61)

Additifs pour combustibles

1 Définition

Les additifs pour combustibles servent notamment à en améliorer la combustion ou à en préserver les propriétés pendant l'entreposage.

2 Remise

Quiconque remet des additifs pour combustibles doit indiquer sur l'étiquette qu'ils ne peuvent pas être utilisés pour de l'huile de chauffage extra-légère lorsqu'ils comportent:

- a. Des composés halogénés ou des composés de métaux lourds (à l'exception des composés du fer), ou
- b. Des substances telles que des composés du magnésium, car ils faussent les résultats de la détermination de l'indice de suie lors du contrôle des foyers alimentés à l'huile.

3 Combustibles et carburants

Pour les combustibles et les carburants, on appliquera les prescriptions de l'annexe 5 de l'ordonnance du 16 décembre 1985¹⁸⁹ sur la protection de l'air.

4 Disposition transitoire

Les additifs pour combustibles, tels que les composés halogénés et les composés de magnésium ou de métaux lourds (à l'exception des composés du fer) peuvent encore être remis jusqu'au 31 août 1987, sans que l'étiquette ne porte la mention au sens du ch. 2.

¹⁸⁹ RS 814.318.142.1

Condensateurs et transformateurs

1 Définition

¹ Les condensateurs et les transformateurs sont considérés comme renfermant des polluants lorsqu'ils contiennent:

- a. Des composés aromatiques halogénés, tels que les biphényles polychlorés (PCB), les diarylalcane halogénés ou des benzènes halogénés, ou
- b. Des substances ou des produits renfermant comme impuretés plus de 500 ppm de substances monohalogénées ou plus de 50 ppm de substances aromatiques polyhalogénées.

² Les condensateurs construits en 1982 ou antérieurement sont considérés comme renfermant des polluants, à moins que le détenteur ne se soit assuré du contraire.

2 Remise et importation

¹ La remise et l'importation de condensateurs et de transformateurs renfermant des polluants sont interdites.

² Font exception la remise et l'importation à des fins d'élimination au sens du ch. 4.

3 Appareils en service

31 Mise en garde

¹ Les détenteurs de transformateurs renfermant des polluants veilleront qu'une mise en garde figure sur les appareils.

² La mise en garde comportera:

- a. Un avertissement (p. ex. «Attention! Contient du PCB dangereux pour l'environnement»);
- b. Une observation sur la nécessité d'informer l'autorité cantonale en cas de perte d'étanchéité ou de surchauffe et lors de la mise hors service.

32 Information générale de l'autorité cantonale

Les détenteurs de condensateurs d'un poids total supérieur à 1 kg et renfermant des polluants, ainsi que les détenteurs de transformateurs renfermant des polluants, communiqueront à l'autorité cantonale avant le 31 août 1987:

- a. L'emplacement des appareils;
- b. Le genre et le nombre des appareils;
- c. La nature et la quantité du contenu, et
- d. Le moment prévu pour la mise hors service et pour l'élimination.

33 Contrôle et démarche en cas de sinistre

¹ Les détenteurs de transformateurs renfermant des polluants contrôleront, au moins une fois par année, l'étanchéité des appareils.

² Si le détenteur constate une perte d'étanchéité ou une surchauffe, il en avisera l'autorité cantonale.

4 Mise hors service et élimination d'appareils

¹ Les détenteurs de condensateurs d'un poids total supérieur à 1 kg et renfermant des polluants, ainsi que les détenteurs de transformateurs renfermant des polluants, veilleront à la mise hors service et à l'élimination de ces appareils avant le 31 août 1998. Dans le cadre de ce délai, l'autorité cantonale pourra fixer au détenteur une échéance afin d'éviter des surcharges lors de l'élimination.

² Les détenteurs des appareils devront communiquer à l'autorité cantonale la date de la mise hors service et le mode d'élimination de ces appareils.

³ Les condensateurs et les transformateurs renfermant des polluants ainsi que les liquides qui proviennent de ces appareils seront éliminés conformément à l'ordonnance sur les mouvements de déchets dangereux (art. 30, al. 4, de la loi sur la protection de l'environnement). Les condensateurs d'un poids total inférieur à 1 kg peuvent également être livrés, en nombre restreint, à un poste de réception des toxiques.

⁴ L'al. 3 ne s'applique pas aux petits condensateurs des radios, des téléviseurs, des tubes fluorescents, des appareils ménagers et d'appareils similaires.

5 Tâches spécifiques des cantons

Les cantons veillent à l'application des ch. 3 et 4.

Annexe 4.9¹⁹⁰
(art. 9, 11, 35 et 61)

Bombes aérosol

1 Définitions

Les entreprises qui remplissent ou font remplir les bombes aérosol sont considérées comme fabricants. Les importateurs qui importent à titre professionnel des bombes aérosol préalablement remplies sont assimilés aux fabricants.

2 Fabrication, importation et remise

21 Interdiction

Il est interdit de fabriquer ou d'importer des bombes aérosol qui contiennent des substances appauvrissant la couche d'ozone (annexe 3.4) ou des substances stables dans l'air (annexe 3.5).

22 Exceptions

¹ L'interdiction n'est pas applicable aux produits thérapeutiques lorsque:

- a. selon l'état de la technique, on ne connaît pas encore de substitut; et que
- b. la quantité utilisée de substances appauvrissant la couche d'ozone ou de substances stables dans l'air ne dépasse pas la quantité que requiert l'état de la technique.

² L'interdiction n'est pas applicable aux bombes aérosol contenant des substances stables dans l'air destinées à la production de mousses de montage ou au nettoyage d'installations et d'appareils sous tension électrique, lorsque:

- a. selon l'état de la technique, on ne connaît pas encore de substitut;
- b. la quantité utilisée de substances stables dans l'air ne dépasse pas la quantité que requiert l'état de la technique; et que
- c. il n'est fait recours qu'à des substances stables dans l'air dont la durée moyenne de séjour dans l'air est aussi courte que possible.

³ Sur demande motivée, l'office fédéral peut accorder à un fabricant ou à un importateur une dérogation d'une durée limitée pour des bombes aérosol qui contiennent des substances stables dans l'air et qui sont destinées à d'autres utilisations, lorsque:

- a. selon l'état de la technique, on ne connaît pas encore de substitut;

¹⁹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 août 1991 (RO **1991** 1981). Mise à jour selon le ch. I 4 de l'O du 30 avril 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO **2003** 1345).

- b. la quantité utilisée de substances stables dans l'air ne dépasse pas la quantité que requiert l'état de la technique; et que
- c. il n'est fait recours qu'à des substances stables dans l'air dont le temps de résidence moyen dans l'air est aussi court que possible.

⁴ L'interdiction n'est pas applicable à l'importation de bombes aérosol destinées à l'usage personnel.

23 Etiquette

Pour les bombes aérosol avec des chlorofluorocarbones totalement halogénés (annexe 3.4), la quantité de ceux-ci sera indiquée sur l'étiquette, en pour-cent du volume.

3 Déclaration obligatoire

Les fabricants qui remplissent eux-mêmes des bombes aérosol de substances appauvrissant la couche d'ozone ou de substances stables dans l'air et les importateurs de bombes aérosol contenant de telles substances doivent déclarer à l'office fédéral jusqu'au 30 juin de chaque année les quantités des différentes substances utilisées ou importées durant l'année précédente; les indications doivent être ventilées entre importation, consommation dans le pays et exportation, et par utilisation prévue.

3a Recommandations

L'office fédéral édicte des recommandations¹⁹¹ destinées aux autorités d'exécution et concernant l'état de la technique:

- a. pour les produits thérapeutiques visés au ch. 22, al. 1, en accord avec l'Institut suisse des produits thérapeutiques (Swissmedic) et après consultation des milieux concernés;
- b. pour les bombes aérosol visées au ch. 22, al. 2, après consultation des milieux concernés.

4 Dispositions transitoires

¹ L'interdiction visée au ch. 21 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004 pour les bombes aérosol qui contiennent des substances stables dans l'air.

² Les fabricants qui remplissent eux-mêmes des bombes aérosol de substances appauvrissant la couche d'ozone ou de substances stables dans l'air et les importa-

¹⁹¹ A retirer à l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, 3003 Berne.

teurs de bombes aérosol contenant de telles substances doivent procéder pour la première fois à la déclaration visée au ch. 3 pour l'année 2003.

*Annexe 4.10*¹⁹²
(art. 9, 11, 35 et 61)

Piles et accumulateurs

1 Définitions

¹ On entend par piles les sources de courant qui transforment l'énergie chimique directement en énergie électrique et qui sont composées d'une ou de plusieurs cellules non rechargeables.

² On entend par accumulateurs les sources de courant qui transforment l'énergie chimique directement en énergie électrique et qui sont composées d'une ou de plusieurs cellules rechargeables.

³ On entend par petits accumulateurs les accumulateurs d'un poids inférieur à 1 kg.

⁴ On entend par objets contenant des piles ou des accumulateurs fixes les objets dont les piles ou les accumulateurs ne peuvent être ôtés qu'avec difficulté par le consommateur.

2 Importation et remise

21 Piles et accumulateurs

¹ Les types de piles et d'accumulateurs suivants ne peuvent être importés à titre de marchandise de commerce ou remis par un fabricant que si leur teneur en mercure et en cadmium n'est pas supérieure à ce qu'exige la technique, mais atteint au plus les valeurs ci-dessous:

Type	Valeur maximale en pourcentage massique	
	Mercure	Cadmium
Piles au bioxyde de manganèse-zinc	0,01	0,015
Piles/accumulateurs alcalins au bioxyde de manganèse-zinc	0,025	—

² Pour les piles et les accumulateurs alcalins au bioxyde de manganèse-zinc qui sont remis pour des utilisations au cours desquelles ils peuvent être soumis, pendant une période prolongée, à des conditions extrêmes, comme des températures inférieures à 0° C, des températures supérieures à 50° C ou des chocs violents, la valeur maximale est de 0,05 % en masse de mercure.

³ Les valeurs maximales fixées aux al. 1 et 2 ne sont pas applicables aux piles boutons alcalines au bioxyde de manganèse-zinc.

¹⁹² Mise à jour selon l'art. 22 al. 2 de l'O du 5 juillet 2000 sur les emballages pour boissons, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RS 814.621).

22 Objets contenant des piles ou des accumulateurs fixes

Les objets contenant des piles ou des accumulateurs fixes ne peuvent être importés à titre de marchandise de commerce ou remis par un fabricant que:

- a. si la pile ou l'accumulateur contient moins de 0,001 % en masse de mercure et de cadmium au total, et moins de 0,1 % en masse de plomb;
- b. si l'échange est usuel ou prévu dans le commerce spécialisé; ou
- c. si la sécurité de l'utilisateur ou un intérêt prépondérant à ce que l'objet fonctionne exige que des piles ou des accumulateurs soient fixés dans l'objet; dès lors, les piles et les accumulateurs devront contenir le moins de mercure, de cadmium et de plomb possible. L'office fédéral édicte des directives¹⁹³ au sujet de ces exceptions, en tenant compte des dispositions de l'annexe 2 de la directive n° 91/157 du Conseil des Communautés européennes du 18 mars 1991¹⁹⁴ sur les piles et les accumulateurs contenant des substances dangereuses.

3 Information

31 Etiquetage et mode d'emploi

¹ Le nom du fabricant ou la marque enregistrée au sens de la loi du 28 août 1992¹⁹⁵ sur la protection des marques ou de l'accord de Madrid du 14 juillet 1967¹⁹⁶ sur l'enregistrement international des marques doit figurer sur les piles et les accumulateurs.

² Les piles et les accumulateurs qui contiennent plus de 0,025 % en masse de cadmium, 0,4 % en masse de plomb ou, par cellule, plus de 25 mg de mercure doivent comporter des informations supplémentaires sur leur teneur en métaux lourds et la méthode d'élimination. Ces informations sont soumises aux dispositions de la directive n° 93/86 de la Commission des Communautés européennes du 4 octobre 1993¹⁹⁷ sur l'adaptation au progrès technique de la directive n° 91/157 du Conseil des Communautés européennes du 18 mars 1991¹⁹⁸ sur les piles et les accumulateurs contenant des substances dangereuses.

³ Les piles boutons et les accumulateurs boutons qui sont remis sans emballage ne doivent pas obligatoirement comporter les indications mentionnées aux al. 1 et 2. S'ils sont remis sous emballage, les indications doivent figurer sur ce dernier.

¹⁹³ Commande: Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, 3003 Berne

¹⁹⁴ Journal officiel des CE (J.O.) n° L 78 du 26. 3. 1991, p. 38; commande: Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, 3003 Berne

¹⁹⁵ RS 232.11

¹⁹⁶ RS 0.232.112.3

¹⁹⁷ Journal officiel des CE (J.O.) n° L 264 du 23. 10. 1993, p. 51; commande: Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, 3003 Berne

¹⁹⁸ Journal officiel des CE (J.O.) n° L 78 du 26. 3. 1991, p. 38; commande: Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, 3003 Berne

⁴ Lorsque les piles ou les accumulateurs sont remis sous emballage, celui-ci doit lui aussi comporter les indications mentionnées aux al. 1 et 2; font exception les emballages transparents qui permettent de voir et de lire parfaitement les indications figurant sur la pile ou l'accumulateur.

⁵ Le mode d'emploi des objets contenant des piles ou des accumulateurs fixes doit contenir des informations analogues à celles qui sont décrites à l'al. 2.

⁶ S'agissant des piles et accumulateurs destinés exclusivement à l'armée ou la protection civile, les indications mentionnées aux al. 1 et 2 ne doivent figurer obligatoirement ni sur les piles ou les accumulateurs ni sur l'emballage.

32 Points de vente et publicité

¹ Dans les points de vente qui remettent des piles et des accumulateurs, il doit être indiqué clairement, en un endroit bien en vue, que:

- a. les piles et les accumulateurs usés doivent être rapportés à un point de vente ou remis à un point de collecte ou un centre de collecte de piles et d'accumulateurs;
- b. les piles et les accumulateurs usés sont repris dans ce point de vente;
- c. les piles et les accumulateurs sont grevés d'une taxe destinée à financer leur élimination.

² La publicité pour des piles ou des accumulateurs doit rendre le consommateur attentif à l'obligation de rapporter les piles et les accumulateurs usés.

4 Restitution et reprise obligatoires

41 Restitution obligatoire

Les consommateurs sont tenus de rapporter les piles et les accumulateurs usés à un commerçant obligé de les reprendre ou à un point de collecte ou un centre de collecte de piles et d'accumulateurs.

42 Reprise obligatoire

¹ Les commerçants qui remettent des piles ou des accumulateurs dont le poids n'excède pas 5 kg sont tenus de reprendre gratuitement toutes les piles et tous les accumulateurs de ce type rapportés par le consommateur. La reprise des accumulateurs au plomb se fait conformément à l'al. 2.

² Les commerçants qui remettent des accumulateurs au plomb ou des piles et des accumulateurs d'un poids supérieur à 5 kg sont tenus de reprendre tous les accumulateurs et piles du type de ceux qu'ils remettent et qui sont rapportés par le consommateur.

³ Pour les fabricants, les obligations fixées aux al. 1 et 2 s'appliquent envers les commerçants et les consommateurs.

43 Piles et accumulateurs destinés à l'armée et à la protection civile

¹ L'armée est tenue de collecter après usage les piles et les accumulateurs qu'elle utilise et de veiller à leur élimination.

² La protection civile est tenue de collecter après usage les piles et les accumulateurs qu'elle utilise au sens du ch. 31, al. 6, et de veiller à leur élimination.

5 Prescriptions particulières applicables aux petits accumulateurs au nickel-cadmium

51 Fixation de la valeur cible concernant la part de cadmium dans les déchets urbains

¹ A partir de 2004, la part du cadmium provenant des petits accumulateurs au nickel-cadmium dans les déchets urbains ne doit pas dépasser 3000 kg par an.

² La part de cadmium définie à l'al. 1 se calcule de la manière suivante pour l'année de référence: quantité annuelle moyenne de petits accumulateurs au nickel-cadmium remis, basée sur l'année de référence et les deux années précédentes, moins la quantité de petits accumulateurs au nickel-cadmium valorisés, exportés et stockés durant l'année de référence, multipliée par 0,16 (mesure de la teneur moyenne en cadmium des petits accumulateurs au nickel-cadmium). Les notifications au sens du ch. 7, al. 1 et 2, sont déterminantes pour ce calcul.

³ A partir de 2001, l'office fédéral évalue chaque année si la valeur cible fixée au ch. 51, al. 1, peut être atteinte.

52 Introduction d'une consigne

¹ S'il s'avère que la valeur cible fixée au ch. 51, al. 1, ne peut être atteinte, le département peut, à partir de 2002, ordonner aux fabricants et aux commerçants de consigner les petits accumulateurs au nickel-cadmium qu'ils remettent.

² Si le département ordonne le prélèvement d'une consigne, il prescrit que:

- a. le montant de la consigne est fonction du poids des petits accumulateurs au nickel-cadmium:
 1. 3 francs jusqu'à un poids de 50 g,
 2. 5 francs jusqu'à un poids de 100 g,
 3. 10 francs jusqu'à un poids de 250 g,
 4. 20 francs jusqu'à un poids de 1 kg;

- b. les petits accumulateurs au nickel-cadmium destinés exclusivement à l'armée ne sont pas consignés;
- c. l'office fédéral peut exempter de l'obligation de consigner, pour une période déterminée, les fabricants et les commerçants qui peuvent assurer, grâce à d'autres mesures, un taux de retour d'au moins 80 % en masse; est excepté le secteur de la consommation;
- d. la consigne doit être indiquée sur les petits accumulateurs au nickel-cadmium ou d'une autre manière appropriée;
- e. les fabricants et les commerçants doivent rembourser la consigne lors de la reprise des petits accumulateurs au nickel-cadmium consignés, et ceci dans tous les points de vente où ils remettent de tels accumulateurs; s'ils cessent de remettre de petits accumulateurs au nickel-cadmium consignés, ils sont tenus d'assurer le remboursement de la consigne encore pendant cinq ans.

³ Si le département ordonne l'introduction d'une consigne, il peut prescrire à l'office fédéral de charger une organisation privée adéquate de la gestion d'une caisse de compensation des consignés (caisse) et de surveiller cette organisation. Si tel est le cas, il prescrit en outre que:

- a. les fabricants doivent verser à la caisse les excédents qui résultent du prélèvement des consignés;
- b. la caisse doit utiliser les excédents avant tout pour couvrir les pertes enregistrées par les fabricants et les commerçants du fait du remboursement des consignés et pour prendre des mesures favorisant la restitution des petits accumulateurs étanches au nickel-cadmium;
- c. les fabricants doivent donner à la caisse toutes les indications nécessaires à la compensation de la consigne;
- d. la caisse est tenue de fournir tous les renseignements nécessaires à l'office fédéral et de l'autoriser à consulter les dossiers.

6 Taxe d'élimination anticipée

61 Obligation de verser une taxe

¹ Les fabricants qui remettent des piles, des accumulateurs ou des objets contenant des piles ou des accumulateurs fixes doivent payer à une organisation privée, mandatée et surveillée par la Confédération (organisation), une taxe d'élimination anticipée (taxe) pour ces piles ou accumulateurs (piles ou accumulateurs soumis à la taxe).

² Ne sont pas soumis à la taxe:

- a. les piles et accumulateurs d'un poids supérieur à 5 kg;
- b. les accumulateurs au plomb;
- c. les piles et accumulateurs destinés exclusivement à l'armée.

³ Les assujettis sont tenus de s'annoncer à l'organisation.

62 Montant de la taxe

La taxe se monte à au moins 2 et au plus 7 francs par kilogramme de piles et d'accumulateurs soumis à la taxe. Le département détermine le montant de la taxe en fonction des coûts prévisibles des activités définies au ch. 64.

63 Déclaration obligatoire et échéance

¹ Les assujettis sont tenus de déclarer à l'organisation, selon les prescriptions de celles-ci, le nombre de piles et d'accumulateurs soumis à la taxe qui sont remis par mois civil, classifiés d'après les critères déterminants pour le montant des taxes.

² L'échéance pour les taxes relatives aux piles et accumulateurs remis pendant un mois civil tombe à la fin du deuxième mois qui suit. Des intérêts moratoires sont dus en cas de retard du paiement.

64 Affectation de la taxe

¹ L'organisation doit utiliser la taxe pour les activités suivantes, pour autant que celles-ci correspondent au programme approuvé par l'office fédéral (ch. 65, al. 4):

- a. la collecte et le transport de piles et d'accumulateurs soumis à la taxe;
- b. la valorisation, effectuée selon des techniques actuelles, des piles et des accumulateurs soumis à la taxe, dans la mesure où des preuves de la valorisation existent;
- c. des campagnes d'information, en particulier pour favoriser la restitution des piles et des accumulateurs soumis à la taxe;
- d. ses propres activités menées dans le cadre du mandat de l'office fédéral.

² L'organisation peut utiliser, pour les activités définies à l'al. 1, let. a et c, en règle générale au maximum 25 % du produit des taxes perçues par année.

³ Quiconque demande à bénéficier de prestations de l'organisation définies à l'al. 1 est tenu de lui présenter une demande motivée. L'organisation peut déterminer les informations que la demande doit contenir.

⁴ ...

65 Organisation

¹ L'office fédéral mandate une organisation privée adéquate pour la perception, la gestion et l'affectation des taxes. L'organisation ne doit pas avoir d'intérêts économiques liés à la fabrication, à l'importation ou à l'élimination de piles et d'accumulateurs soumis à la taxe.

² L'office fédéral conclut avec l'organisation un contrat d'une durée maximale de cinq ans. Ce contrat règle en particulier le montant que l'organisation peut utiliser

pour ses propres activités, ainsi que les conditions et les conséquences d'une rupture de contrat avant terme.

³ L'organisation mandate des tiers indépendants pour la révision. Elle doit leur fournir tous les renseignements nécessaires et leur permettre de consulter les dossiers.

⁴ Elle doit soumettre annuellement à l'office fédéral un programme concernant l'intégralité du territoire, qui définit comment effectuer de manière économique et judicieuse les activités énumérées au ch. 64, al. 1.

⁵ Elle doit vérifier que les activités pour lesquelles elle effectue des paiements sont exécutées convenablement. A cet effet, elle peut notamment procéder à des vérifications dans les installations de valorisation.

⁶ Les informations reçues des assujettis sont traitées confidentiellement.

66 Surveillance de l'organisation

¹ L'office fédéral surveille l'organisation et approuve le programme établi au sens du ch. 65, al. 4. Il peut lui donner des instructions, notamment en ce qui concerne l'affectation des taxes.

² L'organisation est tenue de fournir tous les renseignements nécessaires à l'office fédéral et de lui permettre de consulter les dossiers.

³ Elle doit remettre à l'office fédéral un rapport d'activité annuel au plus tard le 31 mai de l'année suivante. Ce rapport doit contenir en particulier:

- a. les comptes annuels;
- b. le rapport des tiers indépendants chargés de vérifier les comptes;
- c. la quantité de piles et d'accumulateurs soumis à la taxe, classifiée selon les critères déterminants pour fixer le montant de la taxe, qui a été remise l'année précédente;
- d. la quantité de piles et d'accumulateurs soumis à la taxe qui a été valorisée l'année précédente ainsi que le taux de retour des piles et des accumulateurs soumis à la taxe.

⁴ L'office fédéral publie le rapport, pour autant qu'il remplisse les conditions mentionnées à l'art. 62, al. 3.

66a Procédure et voies de droit

¹ L'organisation statue par voie de décision sur les demandes de prestations à des tiers définies au ch. 64.

² Ses décisions peuvent faire l'objet d'un recours auprès du département.

7 Déclaration obligatoire

¹ Les fabricants sont tenus de déclarer à l'office fédéral, chaque année et jusqu'au 30 avril, la quantité de piles et d'accumulateurs soumis à la taxe qui ont été remis l'année précédente pour la consommation nationale (ch. 61, al. 1). Les déclarations doivent être classées selon les prescriptions de l'office fédéral, en particulier selon le type de pile ou d'accumulateur et les polluants. Cette obligation de déclarer s'applique par analogie aux piles et accumulateurs destinés exclusivement à l'armée.

² Les preneurs qui, en vertu d'une autorisation accordée selon l'art. 16, al. 1, de l'ordonnance du 12 novembre 1986¹⁹⁹ sur les mouvements de déchets spéciaux, sont habilités à accepter des piles et des accumulateurs doivent déclarer, chaque année et le 30 avril au plus tard:

- a. à l'office fédéral: les quantités de petits accumulateurs au nickel-cadmium usés qui ont été respectivement valorisés et exportés l'année précédente, ainsi que la quantité encore en stock le 31 décembre de l'année précédente;
- b. à l'organisation: les quantités de piles et d'accumulateurs soumis à la taxe qui ont été respectivement valorisés et exportés l'année précédente, ainsi que la quantité encore en stock le 31 décembre de l'année précédente.

8 Tâches spécifiques des cantons

Les cantons veillent au respect des prescriptions du ch. 32.

9 Dispositions transitoires

¹ Les piles ou accumulateurs qui ne satisfont pas aux exigences du ch. 31, al. 1 à 4, peuvent encore être importés comme marchandise de commerce ou être remis par un fabricant jusqu'au 31 décembre 1999.

² Les objets contenant des piles ou des accumulateurs fixes et qui ne satisfont pas aux exigences des ch. 22 et 31, al. 5, peuvent encore être importés comme marchandise de commerce ou être remis par un fabricant jusqu'au 31 décembre 1999.

³ Les dispositions relatives à la taxe d'élimination anticipée (ch. 6) entrent en vigueur en même temps que l'ordonnance du département sur le montant de la taxe au sens du ch. 62.

⁴ Les exploitants d'installations de valorisation doivent déclarer sans délai à l'organisation, dès l'entrée en vigueur des dispositions sur la taxe d'élimination anticipée (ch. 6), la quantité de piles et d'accumulateurs stockée à ce moment-là, ainsi que la part dont la valorisation a déjà été remboursée. Cette déclaration doit être actualisée au 30 juin et au 31 décembre, jusqu'à ce que toutes les piles et tous les accumulateurs aient été valorisés.

¹⁹⁹ RS 814.610

Annexe 4.11 ²⁰⁰
(art. 9, 11, 35 et 61)

Matières plastiques

1 Interdictions

¹ Les objets constitués entièrement ou partiellement de matières plastiques renfermant du cadmium ne peuvent ni être importés à titre de marchandise de commerce, ni être remis par un fabricant.

² Il est interdit de fabriquer des mousses synthétiques à l'aide de substances appauvrissant la couche d'ozone (annexe 3.4) et des objets renfermant de telles mousses; il est également interdit d'importer ces mousses et ces objets.

^{2bis} Il est interdit de remettre ou d'utiliser des mousses synthétiques fabriquées à l'aide de substances stables dans l'air (annexe 3.5) et des objets renfermant de telles mousses.

³ L'annexe 4.9 est applicable aux bombes aérosol destinées à la fabrication de mousse synthétique.

2 Exceptions

¹ Sur demande dûment justifiée d'un fabricant ou d'un importateur, l'office fédéral peut accorder une dérogation d'une durée limitée à l'interdiction fixée au ch. 1, al. 1, lorsque:

- a. La technique ne connaît pas encore de substitut pour la matière plastique renfermant du cadmium et que la teneur en cadmium de la matière plastique n'est pas plus élevée que ne le requiert l'usage auquel cette matière est destinée; ou
- b. L'environnement est moins pollué par leur utilisation de matières plastiques usées contenant du cadmium que par l'élimination et la production de biens nouveaux.

² L'interdiction selon le ch. 1, al. 2, n'est pas applicable:

- a. ...
- b. ...
- b.^{bis} A l'importation de réfrigérateurs, de chauffe-eau et de réservoirs pour l'eau chaude qui renferment de la mousse synthétique avec des chlorofluorocar-

²⁰⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 août 1991 (RO **1991** 1981). Mise à jour selon le ch. I de l'O du 29 nov. 1995 (RO **1995** 5505), le ch. I de l'O du 4 nov. 1998 (RO **1999** 39 1362) et le ch. I 4 de l'O du 30 avril 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO **2003** 1345).

bones partiellement halogénés (annexe 3.4), lorsqu'ils ont été fabriqués avant le 1^{er} janvier 2000;

- c. L'importation de véhicules à moteur qui renferment de la mousse synthétique fabriquée au moyen de chlorofluorocarbones totalement halogénés (annexe 3.4), et à leurs pièces de rechange et accessoires avec de telles mousses, lorsqu'ils ont été fabriqués avant le 1^{er} octobre 1994.
- d. à l'importation de mousses intégrales qui sont produites à l'aide de chlorofluorocarbones partiellement halogénés (annexe 3.4) et qui servent à la sécurité, lorsqu'elles ont été produites avant le 1^{er} janvier 2000.
- e. ...

^{2bis} L'interdiction visée au ch. 1, al. 2^{bis}, ne s'applique pas lorsque l'état de la technique ne permet pas d'obtenir l'isolation thermique nécessaire à l'aide d'autres matériaux. L'office fédéral édicte des recommandations²⁰¹ destinées aux autorités d'exécution et concernant l'état de la technique après consultation des milieux concernés et des cantons.

³ Sur demande motivée, l'office fédéral peut accorder à un fabricant ou à un importateur une dérogation d'une durée limitée à l'interdiction fixée au ch. 1, al. 2 ou 2^{bis}, lorsque:

- a. selon l'état de la technique, on ne connaît pas encore de substitut; et que
- b. la quantité utilisée de substances appauvrissant la couche d'ozone ou de substances stables dans l'air ne dépasse pas la quantité que requiert l'état de la technique.

3 Informations des acquéreurs

¹ Les produits et objets contenant des matières plastiques peuvent porter la mention «élimination inoffensive dans des installations d'incinération de déchets urbains» ou faute de place la mention «élimination inoffensive dans des UIOM» si:

- a. Leur teneur en polluants ne dépasse pas les valeurs maximales du tableau ci-après;
- b. Ils ne renferment aucune autre substance qui, au moment de l'élimination, libère ou forme une importante quantité de polluants.

Polluant	Valeur maximale
Brome	20 mg/kg
Cadmium	10 mg/kg
Chlore	1000 mg/kg
Fluor	20 mg/kg
Plomb	20 mg/kg

²⁰¹ A retirer à l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, 3003 Berne.

² Les fabricants et les importateurs de mousses synthétiques doivent informer le preneur, sur l'étiquette ou d'une autre manière équivalente, des agents de gonflement contenus dans la mousse.

3a Déclaration obligatoire

Les fabricants et les importateurs de mousses synthétiques fabriquées avec des substances stables dans l'air doivent communiquer à l'office fédéral jusqu'au 31 mars de chaque année les données suivantes:

- a. le type et la quantité de mousses synthétiques remises en Suisse l'année précédente; les données seront ventilées selon l'origine des produits: importation ou fabrication en Suisse;
- b. le genre et la quantité de chaque substance stable dans l'air contenue dans les mousses synthétiques remises.

4 Disposition transitoire

¹ L'interdiction visée au ch. 1, al. 2^{bis}, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

² Les données visées au ch. 3a seront communiquées pour la première fois pour l'année 2003.

Annexe 4.12
(art. 9, 11, 35 et 61)

Objets traités contre la corrosion

1 Objets cadmiés

11 Définition

On entend par objets cadmiés:

- a. Les objets qui sont traités au cadmium contre la corrosion;
- b. Les objets comprenant des pièces qui ont été traitées au cadmium contre la corrosion.

12 Interdiction

Les objets cadmiés ne peuvent être ni importés à titre de marchandises de commerce, ni être remis par un fabricant.

13 Exceptions

¹ L'interdiction ne s'applique pas aux antiquités.

² Si la technique ne connaît pas encore de substitut exempt de cadmium et si la quantité de cadmium appliquée n'excède pas celle requise pour l'usage que l'on veut faire de l'objet, l'interdiction ne vaut pas pour:

- a. Les aéronefs, les armes guidées, les véhicules, les moteurs de bateau et les pièces qui les composent;
- b. Les objets qui doivent être simultanément protégés contre la corrosion et présenter certaines propriétés antifriction;
- c. Les pièces de rechange pour des objets cadmiés.

³ Sur demande motivée, l'office fédéral peut accorder des exceptions pour d'autres objets pour autant:

- a. Qu'ils soient destinés à un usage pour lequel on recourait à des objets cadmiés avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance;
- b. Que la technique ne connaisse pas encore de substitut exempt de cadmium, et
- c. Que la quantité de cadmium appliquée ne soit pas plus élevée que ne l'exige l'usage que l'on veut faire de l'objet.

2 Objets zingués

¹ Les fabricants qui procèdent au zingage d'objets doivent veiller que la teneur en cadmium du zinc appliqué ne dépasse pas les valeurs maximales suivantes:

	Valable à partir du 1 ^{er} juillet 1987	Valable à partir du 1 ^{er} janvier 1989	Valable à partir du 1 ^{er} janvier 1991
Teneur maximale en cadmium, en mg de cadmium par kg de zinc	1000	500	250

² Les valeurs maximales sont considérées comme respectées lorsque la teneur en cadmium de la solution ou de la masse en fusion utilisée pour le zingage ne dépasse pas les valeurs maximales autorisées.

³ Les objets zingués ne peuvent être importés à titre de marchandise de commerce que lorsque la teneur en cadmium du zinc appliqué ne dépasse pas les valeurs maximales autorisées à l'al. 1.

3 Dispositions transitoires

¹ Contrairement aux dispositions de la présente annexe, les objets cadmiés peuvent encore être importés ou remis jusqu'au 31 août 1988.

² Contrairement aux dispositions de la présente annexe, les objets comprenant des pièces cadmiées peuvent encore être importés ou remis jusqu'au 31 août 1990. Sur la demande du fabricant, le département peut lui accorder un délai plus long pour les objets fabriqués en série, pour autant qu'il prouve qu'il lui serait économiquement impossible d'adapter sa production dans le délai initialement fixé.

*Annexe 4.13*²⁰²
(art. 9, 11, 35 et 61)

Antifoulings (peintures pour objets immergés)

1 Définitions

Les antifoulings sont des peintures qui rendent difficile l'incrustation des organismes animaux et végétaux sur les parties immergées d'ouvrages tels que bateaux, bouées et appontements.

2 Remise et importation

¹ A moins qu'ils ne soient destinés à la recherche, les antifoulings contenant des trialkylétains ou des triarylétains ne peuvent pas être remis.

² Dans des cas dûment motivés, l'autorité concédante peut autoriser des dérogations à l'interdiction prévue à l'al. 1 lorsque la teneur en étain de la peinture sèche, obtenue par l'addition des trialkylétains et des triarylétains, ne dépasse pas 1,5 % masse.

³ L'importation par des particuliers d'antifoulings destinés à l'utilisation personnelle est interdite.

⁴ Quiconque a l'intention d'importer des antifoulings destinés à être utilisés industriellement dans l'entreprise même doit être au bénéfice d'une licence.

3 Dispositions transitoires

¹ Les délais prévus à l'art. 73a sont applicables à la remise.

² L'importation d'antifoulings destinés à être utilisés industriellement dans l'entreprise même est encore autorisée jusqu'au 30 juin 1989 sans qu'une licence soit nécessaire.

²⁰² Introduite par le ch. I de l'O du 11 mai 1988, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1988 (RO 1988 911).

*Annexe 4.14*²⁰³
(art. 9, 11, 35 et 61)

Solvants

1 Définitions

¹ Par solvants, on entend les substances et les produits qui, sans être modifiés chimiquement, sont utilisés soit dans des opérations de nettoyage, soit pour dissoudre, pour émulsionner ou pour mettre des substances en suspension.

² Par solvants halogénés, on entend les solvants qui renferment au total plus d'un pour cent masse des substances suivantes:

- a. Dichlorométhane;
- b. Dichloroéthane;
- c. Chloroforme;
- d. Trichloroéthylène;
- e. Perchloroéthylène.

2 Interdictions

Sont interdites:

- a. la fabrication, l'importation, la remise et l'utilisation de solvants qui contiennent des substances appauvrissant la couche d'ozone (annexe 3.4) ou des substances stables dans l'air (annexe 3.5);
- b. la fabrication, l'importation et la remise de produits et d'objets renfermant des solvants qui contiennent des substances appauvrissant la couche d'ozone (annexe 3.4) ou des substances stables dans l'air (annexe 3.5).

3 Exceptions

¹ L'interdiction visée au ch. 2, let a, n'est pas applicable aux solvants qui contiennent des substances stables dans l'air et qui sont utilisés dans des installations de traitement de surface selon l'annexe 2, ch. 87, de l'ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air²⁰⁴.

²⁰³ Introduite par le ch. I de l'O du 14 août 1991 (RO **1991** 1981). Mise à jour selon le ch. I de l'O du 29 nov. 1995 (RO **1995** 5505) et le ch. I 4 de l'O du 30 avril 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO **2003** 1345).

²⁰⁴ RS **814.318.142.1**

² L'office fédéral peut accorder des dérogations d'une durée limitée aux interdictions visées au ch. 2 lorsque:

- a. selon l'état de la technique, on ne connaît pas encore de substitut; et que
- b. les mesures techniques disponibles pour éviter les émissions ont été prises.

3a Etiquetage des solvants halogénés

Les indications suivantes doivent figurer sur l'étiquette des récipients qui contiennent plus de 2,5 litres de solvants halogénés:

- a. La mention que le récipient contient des solvants halogénés;
- b. La désignation chimique, le point d'ébullition et la teneur (pour-cent masse) de toutes les substances dépassant 10 % masse contenues dans le récipient, conformément au chiffre 1, al. 2.

3b Reprise et élimination des solvants halogénés

3b1 Interdiction de mélanger

¹ Il est interdit à quiconque, qui utilise des solvants halogénés dans l'exercice de sa profession de mélanger les déchets de solvants produits:

- a. avec des solvants non halogénés ou leurs déchets;
- b. avec d'autres sortes de solvants halogénés ou leurs déchets, si cette action rend la valorisation nettement plus difficile;
- c. avec d'autres déchets, substances, produits ou objets.

² Une exception à l'interdiction selon l'al. 1, let. b, est faite pour quiconque n'utilise pas plus de 20 litres par an d'une substance au sens du ch. 1, al. 2.

³ Une exception à l'interdiction selon l'al. 1, est faite pour quiconque valorise ou incinère lui-même les déchets de solvants halogénés de manière adéquate.

3b2 Obligation de reprise

Quiconque remet à un utilisateur des solvants halogénés dans des récipients de plus de 20 litres est tenu de reprendre ceux-ci, y compris les impuretés ou additifs issus de l'utilisation, ou d'en assurer la reprise par un tiers, lorsque l'utilisateur exige celle-ci.

3b3 Valorisation

Le canton peut exiger des détenteurs de déchets de solvants ou des entreprises qui reprennent de tels solvants pour l'élimination qu'ils:

- a. Déterminent s'il existe des possibilités de valorisation ou s'il est possible de les créer, et
- b. Informent le canton des résultats des investigations;
- c. Veillent à la valorisation de ces déchets, lorsqu'elle est techniquement possible et économiquement supportable et lorsqu'elle n'occasionne pas de dépenses énergétiques disproportionnées.

*Annexe 4.15*²⁰⁵
(art. 9, 11, 35 et 61)

Fluides réfrigérants

1 Définitions

¹ Par fluides réfrigérants, on entend les substances et les produits qui, dans un appareil ou dans une installation, transportent de la chaleur d'une température basse à une température plus élevée.

² Par fluides réfrigérants appauvrissant la couche d'ozone, on entend les fluides réfrigérants contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone (annexe 3.4).

³ Par fluides réfrigérants stables dans l'air, on entend les fluides réfrigérants contenant des substances stables dans l'air (annexe 3.5).

⁴ La transformation de la partie productrice de froid d'installations existantes est assimilée à la remise d'installations.

⁵ Les appareils climatiseurs fixes sont considérés comme des appareils et non comme des installations.

2 Fabrication, importation et exportation, remise

21 Interdiction

¹ Sont interdites la fabrication, l'importation, l'exportation et la remise:

- a. de fluides réfrigérants appauvrissant la couche d'ozone;
- b. d'appareils et d'installations fonctionnant à l'aide de fluides réfrigérants appauvrissant la couche d'ozone.

² Sont interdites la production, l'importation et la remise des appareils et installations suivants qui fonctionnent à l'aide de fluides réfrigérants stables dans l'air:

- a. les appareils ménagers de réfrigération et de congélation;
- b. les appareils déshumidificateurs;
- c. les appareils climatiseurs;
- d. les systèmes de climatisation utilisés dans les véhicules à moteur.

22 Exceptions

¹ Les interdictions visées au ch. 21, al. 1, let. b, et 2, let. a à c ne sont pas applicables à l'importation, à l'exportation et à la remise d'appareils appartenant à un ménage.

²⁰⁵ Introduite par le ch. I de l'O du 14 août 1991 (RO 1991 1981). Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de l'O du 30 avril 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO 2003 1345).

² L'interdiction visée au ch. 21, al. 2, let. d n'est pas applicable aux systèmes de climatisation des véhicules à moteur lorsque:

- a. selon l'état de la technique, on ne connaît pas encore de substitut; et que
- b. les mesures techniques disponibles pour éviter les émissions de fluide réfrigérant ont été prises.

³ Sur demande motivée, l'office fédéral peut accorder des dérogations d'une durée limitée aux interdictions visées au ch. 21 lorsque:

- a. selon l'état de la technique, on ne connaît pas encore de substitut; et que
- b. les mesures techniques disponibles pour éviter les émissions de fluide réfrigérant ont été prises.

23 Information des acquéreurs et des spécialistes

¹ Les fabricants et les commerçants d'appareils ménagers de réfrigération et de congélation doivent renseigner les acquéreurs sur le fluide réfrigérant que contient l'appareil; cette information devra figurer sur l'étiquette ou être communiquée sous une forme écrite équivalente.

² Le genre et la quantité de fluide réfrigérant utilisé doivent être indiqués par le fabricant sur l'appareil ou sur l'installation de manière permanente, de manière bien visible et explicite pour les spécialistes.

24 Prescriptions pour la remise de fluides réfrigérants

¹ Seule est autorisée la remise de fluides réfrigérants à des preneurs satisfaisant aux exigences fixées à l'art. 45 pour l'utilisation et la manipulation des fluides réfrigérants.

² La remise de plus de 100 g de fluide réfrigérant n'est autorisée que dans des récipients réutilisables.

3 Utilisation

31 Devoir de diligence

Quiconque utilise ou manipule des fluides réfrigérants ou des appareils ou installations qui en contiennent doit veiller à ce que ces fluides réfrigérants ne puissent constituer une menace pour l'environnement.

32 Recharge avec des fluides réfrigérants appauvrissant la couche d'ozone

321 Interdiction

La recharge d'appareils ou d'installations avec des fluides réfrigérants appauvrissant la couche d'ozone est interdite.

322 Exceptions

Sur demande motivée, l'office fédéral peut accorder des dérogations de durée limitée à l'interdiction visée au ch. 321 lorsque:

- a. des raisons d'exploitation, techniques et économiques, empêchent de respecter l'interdiction dans les délais; et que
- b. le requérant présente un plan précis et un calendrier pour l'application de l'interdiction.

33 Autorisation obligatoire pour les installations stationnaires contenant des fluides réfrigérants stables dans l'air

¹ La mise en place d'installations stationnaires contenant plus de 3 kg de fluides réfrigérants stables dans l'air est soumise à autorisation.

² Une telle autorisation est octroyée lorsque:

- a. selon l'état de la technique, on ne connaît ni produits ni procédés de substitution; et que
- b. la mise en œuvre des mesures techniques disponibles pour éviter les émissions est garantie.

³ L'autorité chargée d'octroyer l'autorisation est:

- a. l'autorité cantonale compétente; ou
- b. l'autorité fédérale compétente pour les installations visées à l'al. 1 qui servent à l'exploitation de bâtiments ou d'installations devant être autorisés par la Confédération; l'art. 41, al. 2 et 4 de la loi sur la protection de l'environnement s'applique à la collaboration entre l'office fédéral et les cantons.

34 Contrôle d'étanchéité

¹ Les détenteurs des appareils et installations suivants doivent faire examiner régulièrement leur étanchéité, au moins lors de chaque intervention ou entretien:

- a. appareils et installations contenant plus de 3 kg de fluides réfrigérants appauvrissant la couche d'ozone ou stables dans l'air;

- b. systèmes de réfrigération ou de climatisation utilisés dans des véhicules à moteur et contenant des fluides réfrigérants appauvrissant la couche d'ozone ou stables dans l'air.

² Si un défaut d'étanchéité est constaté, le détenteur doit immédiatement faire procéder à la remise en état de l'appareil ou de l'installation.

35 Livret d'entretien

¹ Les détenteurs d'appareils et d'installations qui contiennent plus de 3 kg de fluides réfrigérants doivent veiller à ce que soit tenu un livret d'entretien.

² Le nom du détenteur de l'appareil ou de l'installation doit figurer sur le livret d'entretien.

³ Le spécialiste qui effectue les travaux doit inscrire les indications suivantes dans le livret d'entretien après chaque intervention ou entretien sur l'appareil ou sur l'installation:

- a. la date de l'intervention ou de l'entretien;
- b. une courte description des travaux effectués;
- c. le résultat du contrôle d'étanchéité visé au ch. 34;
- d. la quantité et le type de fluide réfrigérant retiré;
- e. la quantité et le type de fluide réfrigérant introduit dans l'installation;
- f. le nom de l'entreprise, son propre nom, ainsi que sa signature.

4 Elimination

¹ Quiconque prend en charge des fluides réfrigérants en vue de leur élimination doit veiller à ce qu'ils ne puissent pas constituer de menace pour l'environnement.

² Les fluides réfrigérants appauvrissant la couche d'ozone et les fluides réfrigérants stables dans l'air doivent être éliminés conformément aux prescriptions de l'ordonnance du 12 novembre 1986 sur les mouvements de déchets spéciaux (ODS)²⁰⁶ et de l'ordonnance du 10 décembre 1990 sur le traitement des déchets (OTD)²⁰⁷.

³ Quiconque prend en charge des appareils ou des installations contenant des fluides réfrigérants en vue de leur élimination doit retirer les fluides réfrigérants qui s'y trouvent et les éliminer selon les prescriptions des al. 1 et 2.

²⁰⁶ RS 814.610
²⁰⁷ RS 814.600

5 Déclaration obligatoire

¹ Quiconque met en service ou hors service une installation contenant plus de 3 kg de fluide réfrigérant appauvrissant la couche d'ozone ou stable dans l'air doit le déclarer à l'autorité cantonale compétente ou à l'autorité fédérale visée au ch. 33, al. 3, let. b.

² La déclaration doit contenir les données suivantes:

- a. la date de la mise en service ou de la mise hors service;
- b. le type et l'emplacement de l'installation;
- c. le genre et la quantité du fluide réfrigérant contenu;
- d. en cas de mise hors service: le preneur du fluide réfrigérant.

³ Les détenteurs d'installations visées à l'al. 1 et mises en service avant l'entrée en vigueur de cette annexe doivent communiquer les données figurant à l'al. 2 jusqu'au 31 décembre 2004.

⁴ Les entreprises spécialisées attirent l'attention de leurs clients de manière appropriée sur la déclaration obligatoire.

6 Recommandations

L'office fédéral édicte des recommandations²⁰⁸ destinées aux autorités d'exécution portant sur:

- a. les conditions requises pour l'autorisation d'installations stationnaires contenant des fluides réfrigérants stables dans l'air (ch. 33);
- b. le contrôle d'étanchéité (ch. 34);
- c. le livret d'entretien (ch. 35).

7 Dispositions transitoires

¹ Les fluides réfrigérants contenant des chlorofluorocarbones entièrement halogénés ou du bromotrifluorométhane (annexe 3.4) peuvent encore être fabriqués, importés, exportés, remis et utilisés pour la recharge d'appareils ou d'installations jusqu'au 31 décembre 2003.

² Les fluides réfrigérants contenant des chlorofluorocarbones partiellement halogénés (annexe 3.4) peuvent encore être fabriqués, importés, exportés, remis et utilisés pour la recharge d'appareils ou d'installations jusqu'au 31 décembre 2009.

³ Les fluides réfrigérants contenant des chlorofluorocarbones partiellement halogénés régénérés peuvent encore être fabriqués, importés, exportés, remis et utilisés pour la recharge d'appareils ou d'installations jusqu'au 31 décembre 2014.

²⁰⁸ A retirer à l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, 3003 Berne.

⁴ L'importation, l'exportation et la remise des appareils et des installations qui contiennent des fluides réfrigérants contenant des chlorofluorocarbones partiellement halogénés (annexe 3.4) et qui ont été fabriqués avant le 1^{er} janvier 2002 restent autorisées.

⁵ L'interdiction de fabrication visée au ch. 21, al. 2, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005 pour les appareils ménagers de réfrigération et de congélation, les appareils déshumidificateurs et les appareils climatiseurs.

⁶ L'interdiction d'importation et de remise visée au ch. 21, al. 2, n'est pas applicable aux appareils ménagers de réfrigération et de congélation ni aux appareils déshumidificateurs et aux appareils climatiseurs fabriqués avant le 1^{er} janvier 2005.

⁷ L'autorisation obligatoire visée au ch. 33, le contrôle d'étanchéité obligatoire visé au ch. 34 et l'obligation de tenir un livret d'entretien visée au ch. 35 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

*Annexe 4.16*²⁰⁹
(art. 9, 11, 35 et 61)

Agents d'extinction

1 Définitions

¹ Par agents d'extinction appauvrissant la couche d'ozone, on entend les agents d'extinction contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone (annexe 3.4).

² Sont considérés comme des agents d'extinction stables dans l'air les agents d'extinction qui contiennent des substances stables dans l'air (annexe 3.5).

³ La transformation d'installations existantes est assimilée à la remise d'installations stationnaires.

2 Remise, importation et exportation

21 Interdiction

La remise et l'importation d'agents d'extinction appauvrissant la couche d'ozone ou stables dans l'air, ainsi que d'appareils et d'installations stationnaires avec de tels agents, sont interdites.

22 Exceptions

L'interdiction selon le ch. 21 n'est pas applicable:

- a. A la remise et à l'importation à des fins de neutralisation;
- b. A la remise à des fins de valorisation;
- c. A l'importation d'extincteurs à main par des particuliers, pour autant qu'ils ne les utilisent que dans leur propre véhicule;
- d. A la réimportation d'agents d'extinction dont il a été prouvé qu'ils ont été exportés à des fins de valorisation;
- e. Lorsque les techniques de prévention des incendies ne permettent une protection suffisante des personnes dans les avions, dans les véhicules spéciaux de l'armée ou dans les installations atomiques que s'il est fait usage d'agents d'extinction appauvrissant la couche d'ozone ou stables dans l'air; dans des cas comparables, l'office fédéral peut accorder une dérogation d'une durée limitée aux détenteurs d'objets à protéger.

²⁰⁹ Introduite par le ch. I de l'O du 14 août 1991 (RO **1991** 1981). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 nov. 1995 (RO **1995** 5505). Mise à jour selon le ch. I 4 de l'O du 30 avril 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO **2003** 1345).

23 Exportation

Les agents d'extinction appauvrissant la couche d'ozone ne peuvent être exportés que lorsque le destinataire a confirmé à l'exportateur qu'il destine les agents d'extinction exclusivement aux usages pour lesquels, selon l'état de la technique, il n'existe pas de substitut dans le pays destinataire. Cette confirmation doit mentionner l'emplacement, le genre et l'utilisation de l'installation dans laquelle il est prévu d'utiliser l'agent d'extinction.

3 Utilisation et élimination

¹ Il est interdit de laisser parvenir dans l'environnement les agents d'extinction appauvrissant la couche d'ozone ou stables dans l'air, sauf en cas de lutte contre le feu. Cette interdiction concerne en particulier l'emploi de ces produits lors d'exercices et d'essais.

² Les agents d'extinction appauvrissant la couche d'ozone ou stables dans l'air qui ne sont plus destinés à être utilisés (déchets d'agents d'extinction) doivent être traités par leurs détenteurs comme l'imposent l'ordonnance du 12 novembre 1986²¹⁰ sur les mouvements de déchets spéciaux et l'ordonnance du 10 décembre 1990²¹¹ sur le traitement des déchets. L'exportation des déchets d'agents d'extinction appauvrissant la couche d'ozone n'est autorisée que si ceux-ci sont destinés à la neutralisation ou à l'élimination ou à condition qu'ils soient réimportés en Suisse après avoir été traités.

4 Directives

L'office fédéral édicte des directives sur l'exportation et l'élimination de manière adéquate des agents d'extinction appauvrissant la couche d'ozone.

5 Appareils et installations avec des agents d'extinction appauvrissant la couche d'ozone ou stables dans l'air

51 Information de l'office fédéral

¹ Les détenteurs d'appareils contenant plus de 8 kg d'agents d'extinction appauvrissant la couche d'ozone ou d'installations stationnaires qui en renferment renseigneront l'office fédéral sur:

- a. Les types d'appareils et d'installations et leur emplacement;
- b. Le genre et la quantité d'agents d'extinction;

²¹⁰ RS 814.610

²¹¹ RS 814.600

- c. Le type d'objets à protéger;
- d. La date d'acquisition ou d'installation.

² Les détenteurs d'appareils contenant plus de 8 kg d'agents d'extinction stables dans l'air ou d'installations stationnaires qui en renferment renseigneront l'office fédéral sur:

- a. Les types d'appareils et d'installations et leur emplacement;
- b. Le genre et la quantité d'agents d'extinction;
- c. Le type d'objets à protéger;
- d. La date d'acquisition ou d'installation.

52 Entretien

¹ Les détenteurs d'appareils contenant des agents d'extinction appauvrissant la couche d'ozone ou stables dans l'air doivent réviser leurs appareils de manière appropriée tous les trois ans.

² Les détenteurs d'installations stationnaires contenant des agents d'extinction appauvrissant la couche d'ozone ou stables dans l'air doivent réviser leurs installations de manière appropriée une fois par année.

53 Mise hors service

Les détenteurs d'appareils contenant plus de 8 kg d'agents d'extinction appauvrissant la couche d'ozone ou stables dans l'air ou d'installations stationnaires qui en renferment communiqueront, lorsqu'ils mettent hors service les appareils ou les installations, à l'office fédéral le nom du destinataire de l'agent d'extinction; ils lui communiqueront également la date de la mise hors service.

6 Déclaration obligatoire

¹ Quiconque remet ou réceptionne des agents d'extinction appauvrissant la couche d'ozone ou stables dans l'air, ainsi que des appareils ou des installations qui en contiennent, renseignera l'office fédéral avant le 31 mars de chaque année sur:

- a. Les types et le nombre d'appareils et installations remis;
- b. Les quantités d'agents d'extinction remis avec les appareils;
- c. Les quantités d'agents d'extinction remis pour être utilisés dans les appareils et les installations;
- d. Les quantités d'agents d'extinction que les détenteurs d'appareils et d'installations réceptionnent au moment de leur mise hors service;
- e. Les quantités d'agents d'extinction hors d'usage qui subiront un traitement;

f. Les quantités d'agents d'extinction réimportés après avoir été valorisés à l'étranger (ch. 22, let. d).

² Les indications se rapporteront à l'année écoulée et seront ventilées comme il suit:

- a. Appareils et installations existants et nouveaux;
- b. Genre d'agents d'extinction;
- c. Mode de traitement.

³ Quiconque exporte des agents d'extinction appauvrissant la couche d'ozone renseignera l'office fédéral au plus tard lors de l'exportation sur la quantité exportée et la confirmation d'utilisation selon le ch. 23.

*Annexe 4.17*²¹²
(art. 9, 11, 35 et 61)

Capsules de bouteilles contenant du plomb

1 Définitions

On entend par capsules de bouteilles contenant du plomb, les capsules qui contiennent plus de 150 mg de plomb par kilogramme.

2 Interdiction

Les bouteilles de vin pourvues de capsules de bouteilles contenant du plomb ne peuvent pas être importées à titre de marchandise de commerce ou être remises par un fabricant.

3 Exceptions

¹ L'interdiction ne s'applique pas aux bouteilles qui contiennent du vin d'un millésime antérieur à 1996.

² Sur demande dûment justifiée, l'office fédéral peut accorder une exception de durée limitée à un importateur pour l'utilisation de capsules de bouteilles contenant du plomb lorsqu'il s'agit de petites quantités provenant de pays extra-européens, dans lesquels l'utilisation de capsules de bouteilles contenant du plomb est encore usuelle.

²¹² Introduite par le ch. I de l'O du 29 nov. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5505).

Annexe 5²¹³
(art. 67)

Emoluments pour les prestations et les décisions de l'office fédéral

1 Obligation de s'acquitter des émoluments

¹ Quiconque requiert une prestation ou une décision de l'office fédéral est tenu de s'acquitter d'un émolument. Les débours viennent s'y ajouter.

² Si l'émolument requis pour une prestation est à la charge de plusieurs personnes, celles-ci en répondent solidairement.

2 Calcul des émoluments

¹ Les émoluments pour les prestations sont généralement calculés selon les tarifs.

² Pour les prestations pour lesquelles il n'existe pas de tarif, on calculera les émoluments d'après le temps investi.

3 Débours

Sont réputés débours, les frais supplémentaires afférents à une prestation donnée, notamment:

- a. Les honoraires au sens de l'ordonnance du 1^{er} octobre 1973²¹⁴ sur les indemnités versées aux membres des commissions, aux experts et aux personnes chargées d'assumer un autre mandat;
- b. Les frais occasionnés par l'administration de la preuve, par des expertises scientifiques, par des examens spéciaux ou par la réunion de documentation;
- c. Les frais de port, de téléphone, de télégramme et de télex dans le trafic international;
- d. Les frais de déplacement et de transport;
- e. Les frais afférents aux travaux que l'unité administrative confie à des tiers.

²¹³ Mise à jour selon le ch. I de l'O du 29 nov. 1995 (RO **1995** 5505) et le ch. I de l'O du 4 nov. 1998 (RO **1999** 39 1362).

²¹⁴ [RO **1973** 1559, **1989** 50, **1996** 518 art. 72 ch. 2. RO **1996** 1651 art. 21 let. b]. Voir actuellement l'O du 12 déc. 1996 sur les indemnités journalières et sur les autres indemnités versées aux membres des commissions extraparlimentaires (RS **172.311**).

4 Décision d'émoluments et voies de droit

¹ L'office fédéral prend généralement la décision d'émolument sitôt la prestation fournie.

² Il peut demander le paiement des émoluments avant de communiquer le résultat de ses prestations.

³ La décision d'émolument peut être déferée dans le 30 jours auprès du département. Les dispositions de la procédure administrative fédérale sont applicables.

5 Echéance

¹ L'émolument est échu:

- a. 30 jours après la notification à l'assujetti;
- b. Si la décision est attaquée, dès l'entrée en force de la décision sur le recours.

² Le délai de paiement est de 30 jours à compter de l'établissement de la facture.

6 Prescription

¹ La créance d'émoluments se prescrit par cinq ans.

² La prescription est interrompue par tout acte administratif invoquant la créance auprès de l'assujetti.

7 Emoluments

¹ Le département fixe les tarifs des émoluments pour les prestations suivantes:

- a. Notification d'une substance;
- b. Licence pour un produit de conservation du bois;
- c. contrôle de la conformité aux bonnes pratiques de laboratoire; préparation, exécution et rapport, par jour et par personne;
- d. Licence pour un antifouling.

² Il fixe:

- a. Pour les prestations pour lesquelles il n'existe pas de tarif, le montant des émoluments par heure;
- b. Pour les travaux de dactylographie, le montant par page.

³ Pour la vérification des demandes en reconsidération, les émoluments prélevés peuvent représenter jusqu'à 50 % des tarifs fixés par le département.

